



JOURNAL DES DEBATS

333

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 – 2018

Séance

du mercredi 5 septembre 2018

Présidence : Anne Froidevaux (PDC), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion no 1216
Pour que la ville de Moutier soit représentée dans le Parlement jurassien au cours de la législature 2021-2025.
Rémy Meury (CS-POP)
4. Postulat no 385
Vers une meilleure représentativité femmes-hommes au Parlement jurassien. Christophe Terrier (VERTS)
6. Question écrite no 3024
Publications dans le Journal officiel. Pierre Parietti (PLR)
7. Question écrite no 3032
Processus de communication de l'administration cantonale... sous haute surveillance ? Nicolas Maître (PS)
8. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)
9. Décret concernant l'administration financière des communes (deuxième lecture)
10. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
32. Résolution no 182
Pas de délocalisation des activités de la Loterie romande.
Rémy Meury (CS-POP)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à cette séance et j'espère que vous avez bien profité de vos vacances et que, donc, vous êtes en pleine forme pour aborder ce deuxième semestre qui s'annonce nettement plus dense que les six premiers mois de l'année en termes de matière politique.

Au début de l'été, vous avez été informés de l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'initiative contre la géothermie profonde, qui invalide l'initiative et casse donc la décision du Parlement. Le dossier est clos vu la décision des initiants de ne pas faire recours.

Malgré la pause estivale, le calendrier jurassien a repris depuis déjà un certain temps au rythme des événements traditionnels, culturels ou sportifs, tels que le Marché-Concours national de chevaux, la mythique course des Rangiers ou encore la Braderie bruntrutaine.

D'un point de vue plus politique, le 23 août dernier, les ambassadeurs suisses ont pu apprécier la magnifique région jurassienne, certes un peu plus longtemps que prévu en raison de la panne mécanique du train à vapeur qui devait les conduire à Saignelégier. Mais, malgré ce contretemps, les 200 ambassadeurs présents ont pu apprécier différentes valeurs jurassiennes telles que ses traditions avec le quadrille campagnard, sa gastronomie et son terroir avec l'excellent repas préparé par le chef Georges Wenger et sa brigade, la formation professionnelle de qualité dispensée aux jeunes Jurassiens ou encore le tissu économique innovateur de la région. Cette journée fut donc une excellente carte de visite pour notre Canton.

La traditionnelle Rencontre des Trois pouvoirs s'est déroulée jeudi dernier, 30 août. Organisée par le Bureau du Parlement, elle avait pour thème «Politique d'information et de communication et relations entre les pouvoirs». Elle a ainsi permis aux différentes personnes présentes de s'exprimer et d'échanger à ce sujet, comme vous l'ont déjà certainement rapporté vos représentants au sein du Bureau.

Ces derniers mois, nous avons malheureusement appris les décès de M. Jean-Marie Courbat, M. Xavier Babey, Mme Vèrène Nagel et M. Jean-Pierre Gigon, anciens membres de notre Législatif, ainsi que, plus récemment, celui de M. Pierre Theurillat, ancien juge. Au nom du Parlement jurassien, j'adresse nos sincères condoléances aux familles touchées par ces deuils.

Enfin, le mois dernier, notre équipe de football s'est rendue au tournoi annuel des équipes parlementaires... avec un bilan de quatre matchs, autant de défaites, et un blessé répertorié (qui, apparemment, se porte bien). Si nos joueurs sont restés muets face aux buts adverses, ils ont néanmoins défendu vaillamment nos couleurs, ne s'arrêtant pas aux durées des matchs mais jusque bien tard en soirée. Un grand merci à eux !

J'arrive au terme de mes communications. Nous pouvons passer au point 2, les questions orales.

2. Questions orales

La présidente : Il est 08.33 heures et, pour la première question orale, j'appelle à la tribune Madame la députée Pauline Queloz.

Emoluments de l'Office des véhicules et analyse de M. Prix

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Trop d'émoluments perçus par l'Office des véhicules ? Le Jura conteste les chiffres. Une taxe des plaques trop chère par rapport aux investissements sur les routes ? Le Gouvernement conteste les chiffres. Trop de départs parmi les cadres employés par l'Etat ? Le Gouvernement conteste les chiffres. Trop de subventions cantonales pour l'Hôpital du Jura ? Le Jura conteste les chiffres. Je me demande si le Jura ne conteste pas un peu trop souvent les chiffres...

Le 21 août dernier, M. Prix a publié une étude de laquelle il ressort que le canton du Jura est le deuxième canton le plus cher en Suisse en ce qui concerne les émoluments de l'Office des véhicules. Il encaisserait même près de 20 % de trop par rapport à ses coûts effectifs. Le canton du Jura a contesté les chiffres et est le seul canton à l'avoir fait, sous-entendant que M. Prix faisait mal son travail. Pourtant, les chiffres de M. Prix sont ceux de la Confédération et le Jura ne les a pas contestés lorsque ces chiffres ont été publiés en 2017.

Alors, qui a raison : la Confédération ou le Canton ?

Il est nécessaire d'approfondir le sujet et, pourquoi pas, de demander une expertise indépendante pour avoir des réponses claires. Parce que si les Jurassiens paient près de 20 % trop cher ces émoluments, c'est grave !

Dans le cas où il s'avérerait que c'est bien la Confédération qui a raison, et donc que l'Office des véhicules jurassien encaisse des émoluments trop élevés, le Gouvernement entend-il procéder à un remboursement des montants perçus en trop ? Je remercie le Gouvernement pour réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Madame la Députée, effectivement, vous parlez de chiffres. Je vous rassure tout de suite : on n'est pas dans la guerre des chiffres. On est simplement dans l'explication des chiffres. Et si, effectivement, il y a de temps en temps des chiffres qui sortent sur des éléments divers au niveau du canton du Jura, nous avons le devoir aussi, lorsqu'ils sont mal interprétés et mal établis,

de les contester, de les expliquer. C'est ce que nous avons effectivement fait, comme vous l'avez mentionné, dans différents dossiers et notamment dans le dossier de M. Prix.

M. Prix a effectivement repris les chiffres de l'Administration fédérale des finances. Les chiffres de cette administration proviennent des comptes de l'Etat jurassien. Donc, ce sont des chiffres publics, que tout le monde peut consulter. Et nous avons également connaissance que, dans ces comptes de l'Etat, tout n'est pas identifié par unité administrative. Et c'est pourquoi M. Prix a une conclusion qui n'est pas réelle.

Il indique donc qu'il y a 119 % d'émoluments facturés pour 100 % de coûts, ce qui est faux puisque, dans les chiffres qu'il a pris en considération, il n'a pas tenu compte notamment, par exemple, de tous les coûts informatiques de l'Office des véhicules. Et si on tient compte de toutes ces charges liées à l'Office des véhicules, on arrive à 98 % pour l'année considérée par M. Prix, voire à 95 % pour l'année 2017.

Donc, par rapport à cela, qu'est-ce qu'il faut faire ? Il y a directement une discussion qui a été menée au niveau des services de l'Etat jurassien et, dès le budget 2019, nous allons donc attribuer au centre de profit OVJ tous les coûts, notamment informatiques, qui représentent une grande partie des charges, qui n'étaient pas pris en compte par M. Prix.

Maintenant, dans votre question, vous demandez si nous allons rembourser le cas échéant. Comme, selon notre analyse, également confirmée par une expertise indépendante menée lors de l'étude de l'autonomisation de l'office, étude faite par un organisme certifié et indépendant de l'Etat, cet organisme a confirmé que les émoluments ne couvraient pas les coûts. Donc, nous n'envisageons pas de rembourser puisqu'il n'y a rien à rembourser. Mais nous n'envisageons pas non plus de facturer aux citoyens la différence entre l'émolument inférieur aux coûts.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis satisfaite.

Etude concernant le subventionnement des hôpitaux par les cantons et situation dans le Jura

M. Quentin Haas (PCSI) : Une étude publiée dernièrement par l'Université de Bâle affirme que les subventions accordées par l'Etat jurassien à l'Hôpital du Jura figurent à la cinquième place au niveau national. A cet égard, elles semblent donc extrêmement élevées.

Le rôle plus ou moins important des cantons dans la gestion de leurs hôpitaux est une question lancinante à l'échelle nationale et le Service de la santé publique du Canton s'est empressé de contredire la méthode de calcul utilisée dans la publication bâloise.

Bien que les chiffres et les méthodes de calculs bâlois semblent donc critiquables, la dénonciation jurassienne de cette étude s'est pour l'instant contentée de les déclarer erronés.

Le Gouvernement peut-il dès lors nous fournir des exemples concrets et chiffrés illustrant le degré d'erreur de l'étude de l'Université de Bâle ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : Monsieur le Député, Madame la députée Pauline Queloz, je vais encore une fois contester des chiffres. Il est vrai qu'il fut un temps où les scientifiques, parfois, se trompaient quelque peu en comparant des pommes et des poires ! Aujourd'hui, les mêmes

scientifiques comparent des conducteurs de Porsche avec des cavaliers et concluent que le cavalier est moins bon conducteur parce qu'il est moins rapide au démarrage !

Monsieur le Député, par rapport à votre question, le calcul est très simple : 3'019 francs de subventionnement par lit stationnaire. Si vous multipliez par le nombre de lits stationnaires au canton du Jura, cela voudrait dire, selon cette étude, que le canton du Jura subventionne l'hôpital à hauteur de 24 millions de francs. Vous pouvez toutes et tous aller dans les comptes de l'Etat et constater que le canton du Jura octroie des prestations d'intérêt général à son hôpital à hauteur de 6 millions. Si ces 6 millions étaient pris en compte dans l'étude, comme ce devrait être le cas, le canton du Jura se situerait au même niveau, à peu près, que les cantons de Suisse alémanique, c'est-à-dire quatre fois plus bas que ces 3'000 francs. Tout ceci pour produire à sa population des prestations dans les domaines de la pédiatrie, de la gynécologie, des services d'urgence, de la formation du personnel médical, du travail des assistants sociaux, du coût de l'aumônerie et parfois même la participation au programme latin de don d'organes.

Quelles sont, Mesdames et Messieurs les Députés, aujourd'hui, les cliniques privées sur le marché qui sont prêtes à assumer les mandats publics que je viens de mentionner, notamment au niveau des urgences, de la pédiatrie, de la gynécologie, ceci 24/24 heures ? Aujourd'hui, il n'y en a tout simplement pas !

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Réfection du revêtement de la route Courroux–Vicques

M. Christian Spring (PDC) : Peu avant les vacances, les nombreux usagers de la route à grand trafic passant par Courroux et menant à Vicques et aux autres communes du Val Terbi ont pu, à un moment donné, penser à une amélioration sensible de son tapis de roulement.

Espoir de courte durée car les trous d'avant l'intervention sont devenus des bosses et l'opération n'est en tous les cas pas réussie à moins que :

Si, dorénavant, le département des ponts et chaussées veut se lancer dans les arts graphiques, on peut constater un semblant de damier d'un grand effet mais malheureusement pas celui escompté.

Quand je vois que certains tronçons, bien moins fréquentés, bénéficient d'un nouveau revêtement, ne peut-on pas envisager une intervention adéquate sur cette route dans un proche avenir ? Je remercie d'avance le Gouvernement pour sa réponse qui réjouira tous les habitants du Val Terbi et de Courroux.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, je n'ai pas très bien compris quelle était votre question. J'ai cru comprendre que c'était de savoir si nous pouvions faire un nouveau revêtement sur le tronçon entre Vicques et Courroux.

Je peux vous rassurer : tous ces tronçons cantonaux sont sous l'œil permanent du Service des infrastructures qui analyse l'état de dégradation année après année, voire semestre après semestre ou hiver après hiver. Et, en fonction de certaines priorités, c'est ainsi que les travaux sont priorisés et sont définis. Egalement en fonction du budget à disposition.

Pour ce qui est de votre remarque concernant des travaux qui auraient peut-être dégradé l'état superficiel de la surface, je n'ai pas connaissance en détail de cet aspect puisque, la dernière fois que j'ai pris cette route, c'était le 22 juin pour aller à la fête de Montsevelier. Depuis lors, je n'y suis plus retourné malheureusement. Par contre, où je peux vous rassurer, c'est que, lorsqu'il y a des travaux, à la fin des travaux, il y a toujours un protocole de remise du tronçon qui est strictement analysé par le Service des infrastructures. Et, cas échéant, si la route n'est pas restituée dans un état correct, les entreprises doivent, à ce moment-là, remettre le tronçon dans un état correct. Et ceci est fait de façon très stricte par l'équipe de l'ingénieur cantonal du Service des infrastructures.

M. Christian Spring (PDC) : Je suis satisfait.

Démantèlement des services postaux et action concrète du Gouvernement

M. Raphaël Ciochi (PS) : Depuis plus d'un an, La Poste poursuit sa stratégie de fermetures et de démantèlement du service public dans notre Canton : fermeture de l'office de poste à Develier, aux Genevez, à Vermes; suppression d'emplois à Delémont et à Porrentruy; regroupement des sites de formation à Delémont; dégradation du service de distribution à Courtedoux.

Actuellement, plusieurs maires ont indiqué qu'ils étaient en contact avec La Poste pour envisager ou finaliser la fermeture de leur office. C'est le cas par exemple à Courroux ou encore en Basse-Allaine. Bref, l'avancée du désert postal se poursuit à un rythme effréné.

Pourtant, le 26 avril 2017, notre Parlement a largement accepté le dépôt d'une initiative cantonale aux Chambres fédérales en faveur du maintien des offices de poste dans notre Canton. Le 28 mai dernier, le Conseil des Etats a décidé d'y donner suite, envoyant ainsi un signal fort à La Poste et aux cantons.

En parallèle, une révision de la législation postale est actuellement en cours aux Chambres fédérales pour contraindre La Poste à modifier les critères régissant le développement du réseau des offices postaux de manière qu'ils tiennent davantage compte des particularismes régionaux. Le Gouvernement avait d'ailleurs jusqu'au 31 août pour répondre à cette consultation.

A plusieurs reprises, surtout, le Gouvernement a répété être un partenaire des communes et a invité les maires rencontrant des difficultés avec La Poste à s'adresser au Département de l'environnement afin de recevoir un appui dans leurs démarches.

D'où ma question : au vu de la dégradation rapide de la situation et compte tenu des réflexions en cours sur la législation postale, que fait concrètement le Gouvernement pour aider les communes à s'opposer aux fermetures d'office de poste dans nos localités ? Par exemple, envisage-t-il enfin d'exiger un moratoire ? Je remercie par avance le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, le Gouvernement n'envisage pas de demander un moratoire puisqu'il l'a déjà fait !

Dans sa réponse à la consultation sur la nouvelle ordonnance, le Gouvernement a demandé un moratoire sur les fermetures de bureaux de poste jusqu'à ce que la nouvelle ordonnance soit validée par le Conseil fédéral. Et c'est dans ce sens-là que le Gouvernement est intervenu avant le 31 août, comme vous l'avez mentionné.

Le Gouvernement a également affirmé son soutien à l'initiative cantonale qui a été déposée par ce Parlement au niveau fédéral. Et, par rapport à cela, le Gouvernement continue à discuter, à négocier avec La Poste pour préserver les emplois sur le territoire cantonal, comme vous l'avez mentionné, mais également pour préserver la distribution, puisque la distribution du courrier est également un facteur important non seulement pour les agglomérations importantes mais surtout pour les régions rurales de notre Canton où La Poste, petit à petit, démantèle toute la distribution en place. Et, à ce niveau-là, le Gouvernement reste très vigilant, très attentif.

Nous ne vous cachons pas que nous sommes aussi un peu déçus de l'attitude de La Poste qui, pour le moment, ne joue pas le jeu du fair-play au niveau de l'équité, en termes d'emplois, entre les cantons de la Confédération.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Histoire jurassienne enseignée dans le cadre de la formation des policiers

M. Noël Saucy (PDC) : Lundi matin, aux environs de 12.30 heures, un individu a tagué sur un mur à Develier l'inscription suivante : «L'esprit Béguelin est éternel».

La Police cantonale s'est évidemment déplacée sur place pour enquêter.

Un habitant du quartier, interrogé, a été très surpris du manque de connaissance de l'histoire jurassienne de cet agent. En effet, ce dernier recherchait activement une famille portant le nom de Béguelin. Il imaginait que cette famille avait certainement des ennuis de voisinage et que le «tag» lui était destiné... (*Rires.*)

Nous savons tous que, lors d'une demande de naturalisation, il est exigé de connaître l'histoire suisse.

Dans la formation de nos agents de police, serait-il envisageable de mettre sur pied un petit cours de connaissance de base de l'histoire jurassienne ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Peut-être en préambule rappeler que les agents de la Police cantonale sont préalablement aspirants au sein du Centre inter-régional de formation policière qui regroupe, en fait, trois cantons : Neuchâtel, Fribourg et Jura.

Le programme d'enseignement qui est dispensé durant douze mois revêt différents aspects, que ce soit le droit, la psychologie, l'éthique, la sécurité, le maintien de l'ordre, etc. Mais, à priori donc, pas de module dédié spécialement à l'histoire de chacun de ces cantons parce que, étant donné qu'il y a des Neuchâtelois, des Fribourgeois et des Jurassiens, et par souci d'égalité de traitement, on devrait mettre en place un module pour chacun de ces cantons.

En fait, tout Jurassien devrait savoir que Roland Béguelin a été un des pères de la patrie et je regrette que cet agent n'ait pas été au fait de cet élément historique mais je ne l'en blâme pas parce qu'il a fait son travail et c'est dans le fond ce

qui compte. Mais, suite à votre intervention, je ne manquerai pas peut-être de suggérer aux CIFPol de vérifier cet élément et, cas échéant, peut-être d'introduire un petit module rappelant les fondamentaux de l'histoire jurassienne.

M. Noël Saucy (PDC) : Je suis satisfait.

La présidente : Pour la sixième question orale, je passe la parole à Madame la députée Suzanne Maitre.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) (de sa place) : La question a déjà été posée.

Financement des fonds des déchets pour l'assainissement des sites pollués par la taxe au sac

M. Thomas Stettler (UDC) : L'assainissement des sites pollués coûte cher à la collectivité et met à mal le fonds des déchets qui finance ces opérations.

Le Gouvernement a choisi de faire payer dorénavant la facture à la population car les décharges contrôlées, utilisées jusqu'ici comme vache à lait dans ce compte, sont gentiment tarées.

On est en droit de se poser la question de savoir s'il fait sens d'assainir des sites qui n'ont jamais posé et qui ne poseront jamais le moindre problème de santé publique !

Mais, surtout, je demande au Gouvernement pourquoi il veut faire payer aux citoyens, par une augmentation de la taxe au sac, les erreurs du passé dont ils ne sont pas responsables. Merci d'éclairer les familles qui paieront votre fine stratégie.

David Eray, ministre de l'environnement : Effectivement, Monsieur le Député, votre question est judicieuse dans le sens où la thématique est effectivement coûteuse. Et, actuellement, nous héritons finalement de plusieurs générations d'industries ou de comportements qui ont pollué ou contaminé certains sites. Mais la stratégie est la suivante :

La stratégie est bien évidemment d'identifier les sites pollués, d'évaluer leur niveau de pollution et, surtout, de savoir s'ils sont contaminants. Et si un site est contaminant, cela veut dire qu'il peut porter préjudice à la santé publique ou à l'environnement et, dans ce cas-là, nous envisageons assez rapidement une dépollution du site. Par contre, si le site est considéré comme site pollué non contaminant ou non contaminé, il est à ce moment-là identifié et il peut être assaini plus tard car nous partons du principe que ce n'est pas à une génération de réparer ce qu'ont fait finalement plusieurs générations précédemment.

Bien évidemment que l'aspect financier est important. Nous essayons d'utiliser les deniers publics de la meilleure des manières possibles et le fonds des déchets est effectivement utilisé à cette fin, entre autres. Par rapport à ça, nous avons un contrôle des perspectives de savoir quels sont les montants que nous avons à disposition, que nous aurons à disposition, quels sont les besoins de décontamination de certains sites. Et il y a parfois des solutions aussi «intelligentes» qui sont prises où des sites sont rendus constructibles avec un secteur qui est laissé interdit à la construction pour pouvoir les dépolluer plus tard lorsque soit les moyens techniques le permettront à des coûts plus bas qu'actuellement ou soit lorsque la contamination sera avérée. En général, ce sont des sites qui sont non contaminants.

Donc, il y a, je dirais, un juste milieu qui est trouvé pour chaque cas de figure dans l'intérêt public et dans l'intérêt des finances publiques.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Indemnités pour l'entretien d'animaux domestiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale ?

M. Alain Lachat (PLR) : Une rumeur circule entre citoyens de nos villages concernant les personnes seules ou en couple étant à l'aide sociale et possédant des animaux de compagnie, principalement des chiens.

Ces personnes se promenant dans nos rues et dans les campagnes sont souvent accompagnées de deux, trois, voire quatre chiens et les propos entendus au «café du Commerce» et dans la population sont qu'elles touchent une indemnité par chien pour leur entretien de la part du Service de l'action sociale, chose choquante s'il en est.

Le but de ma question n'est pas de susciter la polémique ni de pointer du doigt les bénéficiaires d'aide sociale mais bien d'apporter les clarifications nécessaires afin de couper court aux rumeurs, d'où ma question : est-il vrai que les personnes à l'aide sociale possédant un ou plusieurs chiens bénéficient d'indemnités supplémentaires pour leur entretien ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : En préambule, permettez-moi de vous rappeler qu'il appartient à l'Etat, au travers de son dispositif d'aide sociale, d'apporter une aide matérielle garantissant un minimum d'existence aux personnes dans le besoin.

Toutefois, le minimum social ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires mais il doit aussi donner à ceux-ci la possibilité de participer à une vie sociale active. Cette aide vise ainsi à favoriser leur indépendance économique et personnelle et à assurer leur intégration sociale et professionnelle.

Cela étant rappelé, et pour reprendre votre question qui porte de manière précise sur les normes appliquées dans le cadre de l'octroi de l'aide sociale pour les propriétaires d'animaux domestiques, je peux vous indiquer que la réponse est très simple et qu'elle permet de tordre définitivement le cou aux éventuelles rumeurs : l'aide sociale n'octroie aucun montant supplémentaire pour l'entretien d'un animal domestique.

Les éventuels coûts liés à la possession d'un ou de plusieurs animaux sont compris dans le forfait d'entretien de base et ne donnent lieu à aucun supplément particulier.

Pour être tout à fait précise, il est utile de rappeler que le forfait par mois, pour une personne seule, se monte à 986 francs. Il appartient dès lors au bénéficiaire d'en faire l'usage qu'il souhaite en ventilant ses différentes dépenses.

Il ne nous appartient en aucun cas de porter un jugement sur la manière dont une personne organise ses dépenses et, si tel était le cas, il s'agirait là assurément d'une atteinte à la liberté individuelle.

Une personne peut donc tout à fait choisir de privilégier l'entretien de ses animaux en renonçant à d'autres loisirs ou en limitant d'autres postes de dépenses liés à l'entretien courant.

Je tiens ici à préciser que les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir, d'une manière durable, une existence conforme à la dignité humaine.

D'autre part, vous savez tout comme moi qu'un animal de compagnie peut jouer un rôle déterminant dans l'équilibre quotidien et de nombreuses études montrent les bénéfices de leur présence pour la santé physique et psychique de leur propriétaire.

On peut donc aussi tout à fait imaginer que le fait de posséder un animal de compagnie constitue un facteur d'équilibre, qu'il évite potentiellement des frais médicaux, qu'il peut réduire le sentiment de solitude, favoriser les échanges ou encore être un facteur d'intégration sociale...

Mais au-delà des points que je viens d'évoquer, il est surtout question de respecter le libre-choix des individus dans leur sphère privée. Et n'oublions pas qu'il ne faut pas se tromper de combat : nous devons faire la lutte à la pauvreté et non la chasse aux pauvres !

Donc, si je résume, Monsieur le Député, l'Etat n'octroie strictement aucun montant supplémentaire lié à la détention d'un ou de plusieurs animaux domestiques aux personnes relevant de l'aide sociale. Le forfait d'entretien est quant à lui laissé à la libre disposition du bénéficiaire qui peut organiser et prioriser ses postes de dépenses comme il le souhaite. Une remise en question de ce principe porterait assurément, dans tous les cas, atteinte à la liberté individuelle.

M. Alain Lachat (PLR) : Je suis satisfait.

Appel d'offres de La Poste pour le nettoyage de ses locaux et discrimination des entreprises romandes

M. Yves Gigon (PDC) : La poste fera nettoyer tous ses locaux en Suisse par une seule société et a publié un appel d'offres dernièrement. C'est inadmissible.

D'une part, l'appel d'offres prévoit que toutes les négociations se feront en allemand et, d'autre part, que les prestations de nettoyage d'entretien ne seront plus procurées au niveau régional ou local.

Quelle sera donc la conséquence ? Seule une grande entreprise nationale ou internationale peut emporter le marché.

Rien ne justifie de réduire cet appel d'offres à une seule langue et de ne pas la fractionner en plusieurs régions. C'est une discrimination évidente des petites entreprises de nettoyage locales, romandes et donc jurassiennes.

Face à ce constat, le Gouvernement vaudois a réagi à juste titre avec véhémence et a écrit ce qu'il pensait de cette manière de faire à La Poste. Il défend ses entreprises régionales.

Et le Jura ? Nous aimerions connaître la position du Gouvernement jurassien sur ce dossier. D'où ma question : quelle est la position du Gouvernement jurassien sur ce dossier et qu'a-t-il fait concrètement pour contester cette manière de faire de La Poste ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien a également appris, notamment par l'article du journal «Le Temps», cette situation au niveau de La Poste. Nous nous en offusquons également

et nous sommes intervenus dans le cadre d'une commission de gestion du Conseil des Etats pour dénoncer cette situation, dénoncer également de manière plus globale l'ensemble des appels d'offres de la Confédération et de ces grandes entreprises paraétatiques. Nous partageons l'appréciation que vous faites sur cette thématique. Nous utiliserons nos prochaines réunions avec La Poste pour réitérer notre désapprobation par rapport à cette manière de faire. Malheureusement, ça devient un tout petit peu trop systématique dans ces grandes anciennes régions.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

Indemnisation des entreprises pour le prélèvement de l'impôt français à la source auprès des frontaliers ?

M. Romain Schaer (UDC) : La grande France a décidé d'appliquer le prélèvement à la source pour le paiement de l'impôt sur le revenu, ceci dès le 1^{er} janvier 2019, malgré quelques hésitations de dernière seconde.

Je doute fort que la France se soit souciée autant que le canton du Jura de l'implication pratique du prélèvement pour les entreprises. Lors de la votation sur l'imposition des frontaliers, je me rappelle qu'un des arguments des opposants à l'imposition à la source était la mise en place d'un système administratif onéreux et lourd bien qu'il était prévu d'indemniser les entreprises pour ce travail.

En 2019, les entreprises concernées par les frontaliers devront appliquer le prélèvement à la source, «point barre»; plus de discussion.

Ma question : le Gouvernement s'est-il déjà penché sur la manière d'indemniser ou non les entreprises pour ce surplus de travail induit par le prélèvement individuel de l'impôt ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : A notre connaissance, l'application de cette disposition par la France n'est pas encore tout à fait réglée dans les pays qui l'entourent de telle sorte qu'il n'y a absolument rien qui prétend ou qui, aujourd'hui, obligerait les entreprises, notamment suisses, à prélever l'impôt français à la source auprès des frontaliers qui travailleraient dans nos entreprises. Qui plus est, cette question devra être réglée sur le plan national puisque c'est la Confédération qui règle avec la France, respectivement avec tous les pays qui nous entourent, ce genre de disposition.

Donc, à notre connaissance, il n'y a encore strictement rien de fait. Des discussions tout au plus entre nos deux pays mais entre Berne et Paris de sorte que le Gouvernement jurassien suit cette évolution mais, à ce stade, n'a pas d'informations supplémentaires à vous fournir.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Aide aux agriculteurs suite à la sécheresse de l'été 2018

M. Alain Schweingruber (PLR) : Nous avons subi, durant cet été, des températures particulièrement élevées, rarement atteintes. Cette canicule a sans doute fait le bonheur et le bénéfice des piscines publiques mais a visiblement eu des conséquences beaucoup moins heureuses pour l'agriculture et les agriculteurs : perte de maïs, de céréales fourragères, etc.

J'imagine que le Gouvernement n'a pas été insensible à cette situation fort dommageable pour les agriculteurs et je lui pose dès lors la question de savoir quel est le point de situation et quelles sont les démarches que le Gouvernement a entreprises ou entend entreprendre pour venir en aide aux agriculteurs qui se trouvent visiblement en grandes difficultés à ce sujet. Je vous remercie.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Effectivement, Monsieur le Député, une sécheresse a touché cet été toute l'Europe et notamment la Suisse mais de manière différenciée. De manière différenciée en fonction des différentes régions de Suisse mais également au niveau des différents districts dans le canton du Jura.

La Confédération ainsi que le Canton ont pris diverses mesures, notamment d'abaisser les droits de douane sur les fourrages importés, le foin et le maïs, et également d'autoriser des dérogations au niveau des paiements directs et au niveau de l'agriculture biologique.

Il est également possible, pour les agriculteurs, d'utiliser des prêts remboursables sans intérêt s'ils ont des difficultés de liquidités financières momentanées, justement par exemple pour acheter des fourrages.

Le Gouvernement jurassien a écrit au conseiller fédéral Schneider-Ammann pour lui demander de réduire également le tarif d'importation sur le maïs à zéro, comme il l'a fait pour le foin. Nous n'avons actuellement encore pas de réponse de son département. Par contre, nous savons que l'Union suisse des paysans s'est opposée à une réduction totale des droits de douane sur le maïs, justement parce que les différentes régions ne subissent pas la sécheresse tout à fait de la même manière. Et il semblerait qu'il y ait, au niveau suisse, encore des disponibilités pour vendre du maïs au Jura.

Ceci étant et pour favoriser justement la production indigène, nous avons également demandé à l'armée qu'elle mette à disposition ses camions pour transporter notamment les balles rondes de maïs au canton du Jura et, cette fois-ci, c'est l'ASTAG, l'association des transporteurs, qui s'est opposée à cette manière de faire. Donc, l'armée n'a finalement pas mis en place cette solution qui aurait justement permis d'alléger le coût du transport de cette production indigène.

AgriJura propose tout de même en collaboration avec le Canton et appelle les agriculteurs à publier leurs besoins et leurs disponibilités, notamment en ligne sur son site internet www.agrix.ch. Ainsi pourront être organisés les transports et, bien sûr, nous saurons où il y a encore des disponibilités pour les paysans qui en auraient besoin au niveau de la République et Canton du Jura.

Voilà, à ce stade, Monsieur le Député, les diverses mesures qui ont été prises. Et il est important ici d'appeler les différents acteurs dans ce domaine à ne pas profiter de la situation de la sécheresse en spéculant sur les prix, que ce soit des produits de matière première ou encore du transport.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

Disparition des guichets CFF et CJ desservis par du personnel

M. Loïc Dobler (PS) : Il ne reste plus que trois gares, dans le Jura, dans lesquelles il y a encore des guichets avec du personnel des CFF ou des CJ. Le guichet de la gare de Glo-

velier a en effet été fermé, presque en catimini, durant la période estivale. A se demander si le Jura n'est pas le canton qui dispose du moins de guichets CFF !

Alors qu'on pourrait légitimement espérer un peu plus de volonté de maintenir un véritable service public de la part d'une compagnie régionale comme les CJ, force est de constater que la compagnie aux trains rouges ne fait guère mieux.

A l'heure où Suisse Tourisme rêve de faire de notre pays une destination choisie pour ses parcours à vélo, ce démantèlement des guichets a de quoi surprendre.

Qui peut imaginer développer son tourisme avec des automates ? Ce n'est pas sérieux !

Ma question au Gouvernement. Après, je l'espère, avoir contesté la fermeture du guichet en gare de Glovelier auprès des CFF, le Gouvernement s'est-il approché des CJ afin que ceux-ci prennent le relais des CFF et maintiennent un guichet important pour les usagers et presque essentiel pour l'offre touristique ? D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, vous parlez d'une entreprise, les CFF, qui, je vous le rappelle, est propriété de la Confédération. Confédération qui donne des ordres et des instructions à cette entreprise, notamment en termes de rentabilité, ce que souhaitent aussi les cantons : ne pas payer trop de prestations aux CFF mais plutôt avoir des performances au niveau des voyageurs et des transports des marchandises.

Vous citez la gare de Glovelier. Effectivement, elle a été fermée durant la période estivale mais sachez que c'est une démarche qui a été initiée déjà il y a une vingtaine d'années par les CFF : des fermetures estivales, puis d'autres fermetures.

C'est aussi lié à l'évolution des méthodes d'achat des voyageurs, des consommateurs, qui, de plus en plus, ont des moyens d'acheter les billets autres que les guichets.

Et c'est également un phénomène contre lequel il est difficile de lutter dans le sens où, dès 2022, il est prévu une automatisation de la ligne entre Glovelier et Delle, ce qui signifiera aussi une réduction, voire une suppression du personnel dans certaines gares sur cet axe. Donc, on va plutôt vers une tendance inverse à ce que vous demandez, Monsieur le Député, et c'est là une réalité.

Ce que nous faisons avec les CFF ? Nous avons une discussion comme avec La Poste pour développer des emplois mais pas forcément pour maintenir des emplois qui n'ont plus forcément de raison d'être en lien avec le changement de comportement des consommateurs.

Par contre, ce qui est intéressant, c'est de voir qu'au niveau des CFF, il y a quand même des investissements importants qui sont consentis dans le canton du Jura pour permettre notamment un transport des voyageurs très performant.

Je vous rappelle que, durant l'été, durant la fermeture du guichet à Glovelier, les CFF ont investi 48 millions entre Delémont et Delle sur une modernisation du réseau pour finalement pérenniser la sécurité des voyageurs.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Travaux de réfection sur le giratoire des Emibois

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Le rond-point des Emibois subit régulièrement des travaux de réfection ou d'amélioration depuis sa construction en 2012.

La fréquence de ces travaux interpelle, surtout en référence aux coûts occasionnés. Si les marchés publics imposent certaines règles lors de l'attribution des travaux, ne privilégie-t-on pas les critères inhérents aux coûts au détriment de ceux inhérents à la qualité de l'ouvrage ?

Le Gouvernement peut-il nous renseigner ? Ces travaux de réfection sont-ils encore faits sous garantie ? En d'autres termes, l'Etat doit-il payer, ou non, sur ce qui apparaît de plus en plus être dû à une malfaçon plutôt qu'à une usure naturelle ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Madame la Députée, les travaux durant l'année 2018, qui ont été effectués sur le giratoire des Emibois, ont été réalisés à 100 % sous garantie. Cela veut dire à charge de l'entreprise qui avait, dans les années précédentes, mis en place un revêtement qui n'apportait pas satisfaction.

A présent, si je résume, nous avons un giratoire en béton armé, un revêtement à haute adhérence que nous espérons durable; les premiers signes montrent qu'il va tenir plusieurs hivers et nous sommes donc contents des résultats. Nous avons une bonne fluidité du trafic malgré le fait qu'il y a un rond-point avec un passage à niveau à côté. Il y a donc un sentiment global de satisfaction, aujourd'hui, enfin.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Je suis satisfaite.

Régime transitoire pour le contrôle médical des conducteurs seniors jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale

M. Jâmes Frein (PS) : Les titulaires d'un permis de conduire doivent se soumettre, tous les deux ans, dès l'âge de 70 ans, à un contrôle médical.

L'Office des véhicules convoque, sitôt leur 70^e anniversaire fêté, les conducteurs astreints à cette obligation pour faire ce contrôle.

De son côté, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à ce contrôle le 15 juin 2018 et il repousse l'âge de départ des contrôles à 75 ans. Par contre, cette ordonnance n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, il est logique, selon moi, de ne plus exiger, dès aujourd'hui, le contrôle pour les conducteurs qui n'auraient pas atteint le nouvel âge limite de 75 ans, ceci pour les quatre mois à venir. On éviterait ainsi des visites médicales que le Conseil fédéral considère comme inutiles et qui ne sont naturellement pas gratuites et demandent des déplacements et du temps !

Et un petit détail : que se passerait-il si une personne entre dans sa 70^e année entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ? L'ancienne ordonnance précise que cette personne a deux mois pour rendre le résultat de l'examen. Mais si elle ne le fait pas, on ne le constatera qu'en janvier 2019 lorsque la nouvelle loi sera en application alors que la loi ne les obligera plus à ce contrôle. Va-t-on leur retirer le permis ?

Nous sommes dans une situation transitoire et c'est la situation la plus favorable aux conducteurs qui doit prédominer.

D'où ma question : Le Gouvernement peut-il dès aujourd'hui demander de suspendre ces contrôles en anticipant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance ? Je le remercie pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, effectivement, l'ordonnance a été modifiée par le Conseil fédéral sans prévoir de disposition transitoire. Et la question que vous posez, vous devriez plutôt la poser au Conseil fédéral puisque c'est ce dernier qui est responsable de cette ordonnance ou la faire poser par nos représentants aux Chambres fédérales.

Pour ce qui est de l'Office des véhicules, nous allons appliquer simplement la règle très basique de dire que, durant l'année 2018, les conducteurs jusqu'à 70 ans révolus seront invités à suivre l'ordonnance en vigueur actuellement. Et, dès 2019, nous appliquerons la nouvelle ordonnance qui prévoit donc de convoquer ou d'inciter les conducteurs à faire ces contrôles, de les obliger même à partir de 75 ans révolus.

M. Jämes Frein (PS) : Je ne suis pas satisfait.

La présidente : Toutes les questions orales annoncées ont pu être posées. Nous pouvons donc passer au point 3, présidence du Gouvernement.

3. Motion no 1216

Pour que la ville de Moutier soit représentée dans le Parlement jurassien au cours de la législature 2021-2025

Rémy Meury (CS-POP)

Il est malheureusement de plus en plus probable que la ville de Moutier ne puisse pas être intégrée au canton du Jura en 2021. Les recours à répétition et la lenteur de leur traitement rendent ce délai peu réaliste. Le Gouvernement bernois a insisté une fois encore sur le fait que les négociations relatives au transfert légitime de la cité prévôtoise ne pourront véritablement débiter qu'après que l'ensemble des recours aient été traités. On peut, de ce point de vue, s'interroger sérieusement sur la tentative récente d'un conseiller d'État diffusant des statistiques obtenues anonymement sans préciser que le Ministère public bernois avait refusé d'entrer en matière sur cet objet. Nous nous limiterons à une interrogation.

Le Gouvernement jurassien, qui s'implique comme il se doit dans ce dossier pour le faire avancer, considère aussi que ce rattachement en 2021 est plus que compromis. Si Moutier revient à la maison en 2022 ou 2023, l'élément fondamental qui risque d'être raté est la participation des Prévôtois aux élections de 2020 désignant les autorités jurassiennes pour la prochaine législature. S'il n'y a manifestement rien à faire pour l'élection au Gouvernement, les cinq sièges devant être occupés dès le début de la législature, il doit être par contre possible de réserver des sièges au Législatif pour la «circonscription Moutier», qui seront repourvus dès qu'elle sera devenue jurassienne.

Ainsi, si l'on reprend les chiffres articulés en juin 2017, 53 sièges seraient immédiatement attribués dans les districts existants au moment des élections. Les 7 sièges non occupés seraient attribués lors d'une élection complémentaire organisée au moment de l'arrivée de Moutier dans le Jura.

Nous considérons que cette manière de faire est la plus démonstrative de notre volonté d'accueillir Moutier et ses habitants dans les meilleures conditions possibles, en leur attribuant dès son arrivée tous les droits que les autres Jursiens possèdent, celui d'être représentés au Parlement n'étant pas le moindre.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement les modifications de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), notamment, permettant de prévoir cette période transitoire durant laquelle des sièges au Législatif resteront réservés à la ville de Moutier, qui constituera une circonscription électorale dès son entrée dans le Jura et qui pourra les repourvoir dans ce qui sera une élection complémentaire.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Lorsque nous avons déposé cette intervention en mars dernier, nous n'imaginions pas que le traitement des recours par la préfète ne serait pas encore réglé au moment du développement de la motion.

Au lendemain du vote du 18 juin 2017, nous étions plusieurs à penser qu'il allait falloir mettre les bouchées doubles pour que Moutier entre dans le Jura au 1^{er} janvier 2021, comme nous l'espérions, tant il y avait à faire.

Avec la multiplication des recours des mauvais perdants, on s'est rapidement rendu compte que ce délai ne pourrait être respecté. L'idée de prolonger la législature jurassienne en cours a été évoquée. Nous n'étions pas favorables à cette idée pour diverses raisons sur lesquelles nous ne nous étalerons pas car cette idée est de fait abandonnée. En effet, Moutier ne pourra pas entrer dans le Jura en janvier 2022, c'est malheureusement certain; même les plus optimistes d'entre nous n'y croient plus. Et une prolongation de deux ans n'est pas imaginable.

Une autre idée, saugrenue à notre avis, a été formulée concernant l'octroi des droits politiques et donc d'éligibilité des Prévôtois dès leur arrivée dans le Jura. Les élections jurassiennes ont lieu normalement en 2020. Les autorités élues alors sont dissoutes quand Moutier arrive et on refait une générale à ce moment-là. L'idée est saugrenue car elle ne tient pas compte de quelques éléments, à notre avis majeurs : les partis jurassiens peuvent-ils assumer le financement d'élections fédérales en 2019, d'élections cantonales en 2020, d'élections communales en 2022 et de nouvelles élections cantonales en 2022 également ou en 2023 ? Je réponds pour mon parti : non. Ensuite, est-il judicieux de risquer de faire coïncider dès ce moment-là les élections cantonales et communales ? Notre réponse est également non. Enfin, comment allons-nous comptabiliser cette partie de législature dans la limitation des mandats ? Les membres du Gouvernement et du Parlement élus en 2015 ou en 2020 pourront-ils siéger 17 ans ou au contraire uniquement 12 ans ?

Les deux alternatives à notre proposition connues à ce jour étant, à notre sens, irréalisables, on doit se poser la question suivante : en cas d'arrivée de Moutier dans le Jura au cours de la législature prochaine, comment leur attribuer immédiatement des droits en matière d'élection et de représentation dans les autorités jurassiennes ? Si l'on n'apporte pas de réponse à cette question c'est que l'on a d'ores et déjà décidé que ces droits ne seront accordés intégralement aux Prévôtois que pour les élections de 2025 et la législature qui débutera en 2026. Nous ferions alors la part belle aux mauvais perdants.

Nous pensons au contraire que nous devons donner un signe clair aux habitants de Moutier quant à notre détermination de les accueillir et de leur accorder un maximum de droits dès leur arrivée, n'en déplaise aux querulents qui vont utiliser toutes les voies juridiques et autres pour retarder ce retour à la maison de Moutier, nous le savons.

La proposition que nous faisons leur assure une représentativité immédiate dans l'autorité supérieure qu'est le Parlement. Malheureusement, faiblesse de notre intervention, et nous le savons depuis le début, nous ne pouvons prévoir une disposition similaire pour le Gouvernement. Il n'y a pas de circonscription pour l'Exécutif et, même s'il y en avait, il serait illusoire d'imaginer que le Gouvernement puisse un temps fonctionner à quatre ministres seulement. Nous connaissons leur charge de travail.

Nous ferons tous des efforts en acceptant de siéger à 53 pendant un temps. Mon parti, CS-POP, contrairement à ce que certains ont écrit dans un courrier de lecteur juste après le dépôt de notre intervention, n'est pas celui qui prend le moins de risques. Nous ne sommes représentés que dans le district de Delémont qui perdra, selon les éléments en notre possession, 4 sièges au Parlement. Les démissions et renoncements récents de 4 candidats sur les 5 premiers de la liste aux dernières élections – vous le savez désormais et nous aurons le droit de siéger avec un chien prochainement; je ne parle pas de Jérôme Corbat mais de son chien d'aveugle – ne sont pas de nature à développer un optimisme démesuré quant à nos résultats électoraux futurs. De plus, contrairement à plusieurs organisations politiques dans cette salle, les perspectives de récupérer des sièges avec les élections en Prévôté ne sont pas très importantes. CS-POP est le seul parti qui prend le risque, par la réduction du nombre de sièges attribués aux trois districts actuels, de perdre la moitié de ses sièges. Et, pourtant, j'aime trop ma moitié pour la perdre.

Qu'importe, Moutier doit revenir dans le Jura et y obtenir un maximum de droits dès son arrivée. Et si cette venue ne devait se faire qu'en 2026, nous aurions alors économisé quelques deniers avec un Parlement à 53 au lieu de 60. Ce n'est absolument pas un objectif pour nous, vous le savez, mais cela doit quelque peu séduire plusieurs groupes de cette noble assemblée, notamment ceux qui ont manifesté plusieurs fois leur volonté de réduire le Parlement de 60 à 50 élus.

En soutenant notre motion, vous déclarerez avec nous clairement et de manière décidée à nos concitoyens de Moutier : «Nous vous attendons avec une impatience grandissante. Les mauvais perdants chez vous pourront faire ce qu'ils veulent. Votre place, vos places sont réservées».

Il nous reste moins de deux ans avant l'organisation des prochaines élections cantonales. C'est le bon moment pour entreprendre des modifications législatives, voire constitutionnelles comme certains le pensent.

J'ai lu dans «Le Quotidien jurassien» d'hier que plusieurs d'entre vous trouvaient notre idée intéressante, louable ou gênée, mais... Y'a pas d'«mais». Restez-en à votre première bonne et juste impression et soutenez notre motion. Je sais que vous en mourez d'envie.

M. Charles Juillard, président de la Délégation aux affaires jurassiennes : Je tiens tout de suite à vous rassurer. C'est au titre de président de la Délégation aux affaires jurassiennes que je réponds ici sous le chapitre de «Présidence du Gouvernement». Il n'y a pas eu de «putsch» depuis le

point précédent de notre ordre du jour – pour rassurer Rémy Meury – parce que nous sommes trop respectueux de la Constitution et des institutions pour procéder de cette manière-là. Si je me permets de le dire, c'est parce que c'est un des points essentiels dans le défaut que nous trouvons à votre motion, Monsieur le Député.

Le Gouvernement partage votre constat sur le report des délais et il doit bien reconnaître que c'est aujourd'hui tout à fait impossible de pouvoir définir précisément à partir de quelle date la ville de Moutier sera transférée dans la République et Canton du Jura. Il y a différentes raisons à cela. Évidemment, toujours, c'est l'inconnue sur les résultats des recours quand ceux-ci seront connus et, même dans l'hypothèse pour laquelle nous sommes absolument convaincus que ces recours seront rejetés par la préfecture, le calendrier imposé par les procédures, qu'elles soient bernoises ou fédérales, ne nous permet pas de fixer très clairement la date d'entrée en vigueur. On s'achemine plutôt vers un 1^{er} janvier 2023 que 1^{er} janvier 2021 mais ça reste tout à fait hypothétique à ce stade.

Aux yeux du Gouvernement, c'est sûr que l'importance de la représentation des Prévôtis au sein de leur nouveau Parlement est indéniable. Cependant, à ce stade de la procédure d'intégration et compte tenu de l'incertitude qui règne, malgré tout, sur la date du transfert, il nous paraît prématuré de retenir la solution proposée dans la motion ici examinée et de faire procéder aux modifications législatives requises. Parce que votre motion parle bien de modifications législatives et il s'agit d'une motion; il ne s'agit pas d'une initiative rédigée en termes généraux qui permet aux autorités d'un peu interpréter, de trouver des modifications possibles pour la faire correspondre à l'intention des auteurs. Ici, il s'agit bel et bien d'une motion qui est claire à ce sujet, qui demande la modification de la loi sur les droits politiques.

Et, donc, si le transfert de Moutier devait intervenir bien après 2021, il n'est pas certain qu'un fonctionnement du Parlement constitué de 53 députés s'avère idéal sur une période de plus ou moins longue durée.

Et, ici aussi, le Gouvernement partage l'appréciation selon laquelle une telle modification législative pure n'est pas possible parce que la Constitution, à son article 85, est claire : le Parlement est composé de 60 députés. Cela veut dire que si nous voulions mettre en place votre idée, il faudrait de toute façon procéder à une modification constitutionnelle, ce que votre motion ne demande pas. Donc, là, déjà, rien que sous cet angle-là, votre motion – la question devrait être posée si elle est recevable ou pas mais c'est là une autre question – est, en la forme, irréalisable selon les propos qu'elle contient.

Vous avez aussi cité la problématique de l'élection du Gouvernement. Vous avez raison, c'est un autre point de faiblesse de votre demande, Monsieur le Député. Pourquoi octroyer alors aux habitants de Moutier la possibilité d'élire, en cours de route, leurs députés et de ne rien avoir à dire sur la composition du Gouvernement ? Là, c'est une différence que vous ne pouvez pas simplement attribuer à la circonscription électorale parce que, à partir du moment où Moutier intègre la République et Canton du Jura, elle fait partie intégrante de la circonscription électorale cantonale qui élit le Gouvernement. Donc, pourquoi, parce qu'au travers d'une circonscription particulière, elle pourrait élire des députés mais, au travers d'une autre circonscription dans laquelle elle serait complètement intégrée, elle ne pourrait pas élire le Gouvernement ? Ce qui voudrait dire qu'il y a là aussi un problème d'égalité de traitement dans ce cadre-là.

Je dois dire que le Gouvernement, en plus, a aussi déjà lancé toute une série de réflexions. Je ne vais pas ici venir dans le détail de toutes les propositions, respectivement des avantages et des inconvénients de chacune d'elles, mais simplement peut-être vous donner la liste des points sur lesquels, actuellement, nous réfléchissons. Il peut y avoir d'autres idées mais c'est par exemple, vous l'avez dit, une prolongation de la législature. Nous avons déjà demandé un avis au professeur Mahon qui dit que c'est possible mais pas pour une trop longue durée; pour une année, il dit que c'est possible mais moyennant une modification constitutionnelle mais que, deux ans, ça commence à devenir problématique. Donc, il faudra encore examiner cela plus dans le détail.

Faut-il interrompre la législature en cours de route et dissoudre les institutions, à savoir le Parlement et le Gouvernement ? Dans tous les cas, c'est aussi au travers d'une modification constitutionnelle – que le peuple devrait accepter – qu'une telle démarche pourrait être entreprise. Donc, nous devons encore aussi réfléchir à cet élément-là.

Et par rapport aux arguments que vous avez donnés de la coïncidence avec les élections communales, de la possibilité pour les partis politiques de mener trois ou quatre campagnes en cinq ans, ce sont aussi des éléments qui devront entrer en ligne de compte dans la réflexion.

Faut-il procéder à une élection «partielle», tel que vous le décrivez dans votre proposition ? C'est aussi un élément de réflexion que le Gouvernement a intégré dans sa liste mais, comme je l'ai dit, cela pose problème avec l'élection du Gouvernement. Donc, là aussi, il y a des avantages et des inconvénients.

Et puis, la dernière possibilité, parce que plus on se rapprochera de la fin de la législature, en espérant évidemment que la ville de Moutier puisse intégrer le canton du Jura avant la fin de la législature prochaine parce que, pour celle-ci, on sait bien que ce ne sera pas possible, est-ce qu'on peut imaginer un accueil de la ville de Moutier sans qu'il y ait d'élection particulière organisée pour les habitants de Moutier ? C'est une variante possible. Est-ce que c'est jouable ? Pas jouable ? Est-ce que c'est acceptable de la part des nouveaux citoyens jurassiens de la ville de Moutier ? Ce sont là des éléments qui doivent être mis dans la balance pour essayer de venir avec des propositions.

Donc, vous voyez que nous sommes déjà en réflexion avec tous ces éléments, raison pour laquelle, et par rapport aux défauts fondamentaux que détient votre proposition, il s'agit pour le Gouvernement de vous proposer le rejet de cette motion. Ce qui ne veut absolument pas dire qu'il faut interpréter cela comme un signal particulier donné à l'intention des habitants de Moutier. Au contraire, je vous ai fait l'énumération des réflexions que nous menons déjà actuellement sans attendre le résultat sur les recours pour montrer l'attachement que nous avons à cette question, pour montrer à quel degré le Gouvernement se prépare à l'accueil de Moutier, que nous espérons le plus rapidement possible.

Aussi, le Gouvernement, à ce stade, vous propose de rejeter cette motion.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je crois que, dans cette salle, nous sommes tous, certainement sans exception, impatients de voir la ville de Moutier entrer dans le canton du Jura.

Mais il y a un constat que l'on doit faire, qui a déjà été fait, qui a été appelé tout à l'heure aussi bien par le motionnaire

que par Monsieur le ministre Juillard, selon une quasi-certitude, la ville de Moutier ne sera pas officiellement jurassienne en 2021 comme nous le supposons et comme nous nous y attendions au départ, compte tenu de la procédure en cours et des vraisemblables procédures de recours ultérieures.

La question qui se pose est de savoir si l'on peut légitimement, logiquement, admettre une proposition comme celle qui est faite. Nous nous inclinons à penser que non. La proposition qui est faite est intéressante. Elle n'est pas du tout farfelue, je tiens à le préciser. C'est une des pistes. Vous avez eu raison d'imaginer une piste. En l'occurrence, nous estimons qu'elle n'est pas réalisable.

Comme l'a rappelé le représentant du Gouvernement, il ne s'agirait pas ici seulement de modifier la loi sur les droits politiques ou une autre loi mais également de modifier la Constitution cantonale qui ne prévoit aucune exception au fait que le Parlement doit être composé de 60 députés et que, dès lors, on ne peut pas organiser des élections avec un nombre inférieur à 60 députés.

La motion a un délai de traitement par le Gouvernement pour être réalisée : un an, deux ans ici, je ne sais pas. Et, ensuite, il faudrait prévoir une modification constitutionnelle, donc une votation populaire. Tout cela nous paraît carrément impensable. On arriverait à la fin de la législature prochaine avant même que cette disposition constitutionnelle n'ait été votée.

Cela part d'un bon principe. Votre motion a été déposée au mois de mars de cette année. Vous vous imaginiez, comme nous aussi, que, d'ici là, la question serait réglée au niveau de la Préfecture du Jura bernois. Ce n'est pas le cas.

D'autres pistes peuvent et doivent être envisagées. Le Gouvernement nous a cité quelques exemples. Il y en a peut-être d'autres. Il faut s'attacher à trouver les meilleures solutions possibles mais celle-là, en l'état, ne nous paraît pas adéquate.

Il vous a été demandé, je crois, de transformer éventuellement votre motion en postulat. Nous ne pourrions pas non plus l'accepter parce que les pistes à envisager, qui seraient préconisées par le postulat, sont déjà menées par le Gouvernement qui s'attache déjà à trouver des solutions. Donc, ça ne servirait à rien. Ce serait superfétatoire d'accepter un postulat qui demanderait d'examiner d'autres pistes. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Rottet (UDC) : Est-ce qu'il y aurait quelqu'un ici, dans cette enceinte, qui pourrait dire avec certitude quand la ville de Moutier pourra rejoindre le canton du Jura ? Simple question, vaste débat. Nous n'en savons rien.

Aussi bien les Prévôtois que nous-mêmes, nous sommes bien entendu attentifs aux décisions de la préfète qui devraient tomber d'ici cinq à six semaines. Mais il ne faut pas se leurrer : des recours, il y en aura certainement. Et pour combien de temps ? Bien difficile à dire.

Rappelons-nous : le 23 juin 1974, les sept districts se prononçaient pour la création éventuelle d'un canton. Le «oui» sortait des urnes.

Le 16 mars 1975, moins d'une année plus tard, les quatre districts du Sud et le Lauffonnais se prononçaient une deuxième fois. Réponse : on reste dans le giron bernois.

Et, quelques mois plus tard, les communes limitrophes, dont Moutier, se prononçaient une troisième fois : «non» à 70 voix de différence.

Cela fait plus de quarante ans, allez-vous me dire; nous avons patienté 40 ans parce que nous savions bien qu'un jour, la roue allait tourner ! Si nous avons patienté 40 ans, on peut bien attendre encore quelques bonnes années car la précipitation est mauvaise conseillère.

Et puis, évidemment, ça ne tient pas la route ! Ici, et ça a été dit à deux reprises, la Constitution le dit à l'article 85 de façon sibylline : le Parlement compte 60 députés et non pas 53. Ou alors il faudrait, bien évidemment, demander l'aval du peuple. On n'en est pas là. Vous l'aurez compris. Je crois qu'on élira nos autorités le moment venu.

Aussi, vous l'avez certainement compris également, il n'y aura pas de soutien du groupe UDC à cette motion.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Depuis le vote de juin 2017, le peuple jurassien se réjouit d'accueillir Moutier en son sein.

Un groupe de travail a été institué afin de le faire dans les meilleures conditions, avec comme objectif de régler, en une seule étape, l'ensemble des implications du retour de Moutier au sein de la maison jurassienne, idéalement lors de la prochaine législature.

Suite aux recours déposés et à la lenteur de leurs traitements, le calendrier prévu pour son rattachement effectif en 2021 ne sera de toute évidence pas réalisable.

Un climat qui s'envenime, des décisions qui tardent à tomber... Seront-elles suivies de recours ? 2022 ? 2023 ? A ce jour, nul n'est véritablement capable de fixer un calendrier crédible qui nous permette de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Dès lors, la proposition qui nous est faite dans la présente motion nous questionne à plus d'un titre.

Est-il cohérent de ne prendre qu'un élément spécifique du dossier en lieu et place de travailler la problématique dans son ensemble ? Pour quel calendrier ? Durant cet espace transitoire, peut-on considérer que le Peuple jurassien serait correctement représenté ? Qu'en serait-il de l'implication de l'électorat de Moutier qui ne choisirait pas son Gouvernement ? Quelles incidences constitutionnelles ?

Comme on peut rapidement le constater, autant de questions qui nous interpellent et qui nous éloignent de l'essentiel pour une période transitoire impossible à estimer actuellement.

Le groupe PDC est convaincu que le chemin proposé n'est pas susceptible de répondre aux objectifs d'un accueil plein et entier de Moutier dans le contexte connu actuellement.

La proposition de notre collègue s'avère donc être une fausse bonne idée. Dès lors, comme le propose le Gouvernement, laissons travailler le groupe créé à cet effet qui saura analyser et traiter globalement la situation en temps opportun.

Vous l'aurez compris, le groupe PDC refusera la présente motion et, le cas échéant, le postulat s'il était proposé. Merci de votre attention.

M. Loïc Dobler (PS), président de groupe : De prime abord, la motion en question peut paraître empreinte de générosité à l'égard de nos compatriotes prévôtois. Mais, en dernière analyse, elle apparaît comme une fausse bonne idée, comme un gadget politique destiné à convaincre Moutier de se résigner à un report de son accession au statut de ville jurassienne.

C'est peut-être ce qui explique que cette intervention n'a pas forcément été perçue de manière favorable par certains Prévôtois qui ont regretté de ne pas avoir été consultés. Du côté de Moutier, on entend en effet que cette motion manque d'ambition et qu'elle tend à donner raison à ceux qui parient sur un transfert de la ville reporté aux calendes grecques.

Après leur victoire acquise de haute lutte en ce mémorable 18 juin 2017, les gens de Moutier méritent de devenir Jurassiens à part entière sans passer par un état purgatoire de demi-citoyens. Le Parti socialiste est à leurs côtés et entreprendra tout ce qui est en son pouvoir pour leur assurer une accession rapide au statut jurassien pour lequel ils se sont tant battus.

Nous doutons aussi, à l'instar du Gouvernement et des autres groupes parlementaires, de l'applicabilité juridique de la proposition de notre collègue Meury.

La période que nous allons vivre jusqu'à la signature du concordat sera extrêmement délicate sur le plan institutionnel. Dans le Jura, il s'agira de s'abstenir de toute intervention intempestive ou effet d'annonce plus embarrassant que constructif pour les Prévôtois. Et toute démarche engagée doit faire l'objet d'une concertation, d'une consultation franche et ouverte avec celles et ceux qui deviendront bientôt, très bientôt nos concitoyennes et concitoyens.

Nous aurions souhaité que le motionnaire songe à retirer son texte. Si ce n'est pas le cas, le groupe socialiste refusera le texte, même sous la forme moins contraignante du postulat.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : La motion de notre collègue Rémy Meury est pleine de bons sens sur le fond et prouve, s'il le fallait encore, l'impatience du plénum du Parlement jurassien d'accueillir les députés de Moutier dans leur hémicycle. Le souhait était qu'ils entrent dans la politique jurassienne au début de la prochaine législature, c'est-à-dire en 2021.

Cela était sans compter sur la forme utilisée dans le camp des probernois qui utilisent, certes, leurs droits mais avec une forte volonté d'empêcher le processus de mise en place de l'établissement du concordat intercantonal. Mais, plus encore, ces démarches, ces recours et autres interventions vont à l'encontre d'une volonté démocratique exprimée il y a plus d'une année.

Hier, on apprenait que la procédure de traitement des recours liés au vote du 18 juin arrivait bientôt à son terme. Enfin, seulement ! pourrait-on dire. La préfète du Jura bernois a clos ses dossiers et attend désormais les remarques finales des parties impliquées pour une décision qui interviendra d'ici fin octobre.

Il est désolant de voir languir le traitement de ces recours et de constater les différentes tactiques utilisées pour mettre en doute la volonté et le vote de la majorité de la population des Prévôtoises et des Prévôtois.

Qu'à cela ne tienne, le groupe PCSI souhaite encore davantage que la ville de Moutier soit présente au Parlement jurassien, tout comme vous, Monsieur le député Rémy Meury, et les autres députés.

Certes, voir les députés de Moutier nous rejoindre au cours de la prochaine législature aurait été une volonté. Mais, selon les nouvelles données, la date initialement prévue pour l'entrée de Moutier dans le Jura, soit le 1^{er} janvier 2021, paraît difficile à tenir.

Maintenant, les recours ne doivent plus se faire attendre. Le processus de transfert doit commencer. Pour nous faire entendre, nous sommes même décidés à nous rendre nombreux à Berne, sur la Place fédérale, pour que la décision de la majorité de la population de Moutier soit enfin respectée !!

Au vu de cette situation, le groupe pense qu'il est judicieux de donner quand même une marge de manœuvre au Gouvernement. Le ministre Charles Juillard en a parlé ici plusieurs fois : mener des réflexions, envisager, réfléchir, etc. Monsieur Schweingruber en a fait de même et, dès lors, nous pensons que la transformation de la motion en postulat pourrait permettre une mise en place peut-être plus rapide et efficace des démarches visant à accueillir Moutier, les futurs élus de Moutier.

Dès lors, nous proposons de transformer la motion en postulat et, donc, que vous l'acceptiez également. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Monsieur le député Meury, il est proposé la transformation de votre motion en postulat. Est-ce que vous acceptez ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Oui.

La présidente : Oui, Monsieur le député Meury accepte la transformation en postulat. Nous passons à la discussion générale. La parole n'est pas demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteur du postulat souhaite s'exprimer ? Monsieur Meury, vous avez la parole.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Malgré l'annonce de plusieurs représentants de groupe disant qu'ils ne vont pas soutenir le postulat, nous acceptons la transformation en postulat. Pour une raison en fait bien simple, et je sais qu'on va m'accuser d'un procès d'intention en disant cela, mais, lorsque le membre du Gouvernement vient dire ici «On est déjà en train d'étudier la proposition que vous faites et on refuse donc le postulat», on refuse donc une proposition d'étude et c'est un petit peu particulier ! On refuse d'accepter de demander d'étudier ce qu'on étudie déjà, ce que personne ne savait avant aujourd'hui. J'aimerais quand même le préciser. En tout cas au moment où on a déposé la motion, on ne le savait pas. C'est sans doute parce que nous ne sommes pas un groupe gouvernemental qu'on pratique de la sorte. J'en suis personnellement profondément convaincu.

Pour ce qui est de la Constitution, oui, effectivement, il y a eu des discussions mais, moi, j'ai entendu dire par d'autres juristes – Alain (Schweingruber), tu sais comment vous êtes ! – que l'on peut modifier la loi qui entraînera la modification de la Constitution. Dans quel sens est-ce que l'on va ? Est-ce qu'on modifie d'abord la loi avant la Constitution ou est-ce qu'on modifie la Constitution qui oblige ensuite à modifier les lois ? Donc, les deux aspects sont possibles.

La notion de demi-citoyens annoncée par Loïc Dobler me paraît un petit peu particulière parce que quand on va accueillir nos concitoyens de Moutier – qui seront là pendant des décennies et des siècles, on l'espère, encore dans une démocratie mais les choses peuvent changer et ce ne sera peut-être plus une démocratie d'ici un siècle, mais espérons que ce soit toujours le cas – dire que ce sont des demi-citoyens parce que, sur une période de deux ou trois ans, ils n'auront pas choisi le Gouvernement, c'est un petit peu particulier !

J'attends avec intérêt les propositions qui sont faites : la prolongation de la législature semble être difficile. La dissolution envisagée des autorités en milieu de législature, je ne pourrai pas défendre cette idée-là et je pense que je ne suis pas le seul à penser ça. Et je suis intimement convaincu que si on n'accorde aucun droit politique électif aux Prévôtois, notamment par la réflexion sur ce postulat désormais, il n'y aura pas de droit du tout pour les Prévôtois pendant la prochaine législature.

Je vous invite à accepter la forme moins contraignante du postulat, ceci d'autant plus que la cellule réfléchit déjà à cette idée.

M. Charles Juillard, président de la Délégation aux affaires jurassiennes : Je ne vais pas refaire tout le débat ici. Simplement ... il n'est pas question de faire un procès d'intention à qui que ce soit mais je crois que le Gouvernement a une ligne, c'est que, quand une idée est proposée au Parlement sous forme de postulat alors que le Gouvernement est déjà à l'étude sur ces questions, respectivement est à bout touchant sur le résultat de ses réflexions, il a pour habitude de proposer au Parlement de rejeter le postulat, ce qu'il fait ici aussi.

Quant à cette interprétation juridique un peu particulière de savoir si une loi modifiée peut entraîner la modification d'une constitution, je ne sais pas qui vous a indiqué cela, Monsieur le Député. Je ne connais pas ce juriste. Je pense qu'il a dû s'arrêter assez rapidement dans le cadre de ses études, (*Rires.*), je n'en sais rien mais je ne pense pas qu'il y ait une université suisse qui puisse accréditer votre thèse. Même pas la très connue et très populaire université de Haute-Ajoie, celle du bon sens, ne pourrait vous donner raison dans cette direction. Donc, il faut bel et bien d'abord modifier la Constitution pour, après, éventuellement, par des lois, traduire les idées qui sont transmises dans la Constitution.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les Députés, nous vous proposons de rejeter également le postulat.

La présidente : Merci Monsieur le Ministre. Est-ce que vous souhaitez répliquer, Monsieur Meury ?

M. Rémy Meury (CS-POP) (de sa place) : Non, non parce que je devrais donner le nom du juriste ! (*Rires.*)

Au vote, le postulat no 1216a est refusé par 43 voix contre 15.

La présidente : Je vous propose de suspendre nos débats et de faire une pause. Nous reprendrons à 10.20 heures.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

La présidente : Mesdames et Messieurs les Députés, je vous prie de reprendre place. Nous reprenons nos débats avec le point 4 de l'ordre du jour... et dans le silence s'il vous plaît.

4. Postulat no 385

Vers une meilleure représentativité femmes-hommes au Parlement jurassien Christophe Terrier (VERTS)

Le droit à l'égalité salariale est ancré dans la Constitution fédérale depuis trente-sept ans. Une loi sur l'égalité entre femmes et hommes existe depuis 1995. De louables intentions qui ne produisent que peu d'effets.

Il a fallu attendre l'année 1971 pour que les hommes veuillent bien donner le droit de vote aux femmes; en 1959, deux tiers des hommes le leur refusaient encore. Et nous avons vu ces derniers temps, avec les discussions qui ont eu lieu au Conseil des États lors de cette session de printemps, qu'il est éminemment difficile de corriger l'écart de salaire entre femmes et hommes, même de manière minimale et sans qu'aucune sanction ne pèse sur les éventuels récalcitrants.

Nous constatons que des différences existent encore et toujours entre femmes et hommes en ce qui concerne, entre autres :

- le salaire (18 % d'écart entre hommes et femmes pour le même travail);
- les tâches ménagères (65 % des tâches sont effectuées par des femmes);
- la direction d'entreprises (6,4 % de femmes dirigeantes parmi les 500 plus grandes entreprises mondiales);
- les fonctions politiques exécutives (16 pays sur 193 sont gouvernés par des femmes) ou législatives (15,2 % de femmes au Conseil des États et 33,3 % au Conseil National).

Comme les incitations n'ont plus d'efficacité et que l'évolution des mentalités dans la thématique de l'égalité entre genres est très lente, nous pensons qu'il est grand temps d'agir de manière plus directe. Rappelons que l'Islande, depuis le 1^{er} janvier 2018, punit les entreprises ne respectant pas l'égalité salariale. Notre objectif n'est cependant pas d'en arriver à de telles mesures.

Constatant l'existence de lacunes dans la législation pour que l'égalité entre femmes et hommes devienne effective, vu que le Parlement jurassien est l'organe à la base de la législation cantonale et afin de corriger un biais indubitable qui prêterait une évolution positive dans ce domaine, nous demandons au Gouvernement d'étudier plusieurs modèles pour l'élection cantonale du Parlement de manière à augmenter significativement le rapport entre femmes et hommes élus à cet organe. Le but est d'atteindre, dans l'idéal, un rapport de 1/1.

A titre d'exemple, nous pouvons citer les modèles suivants :

- présentation de listes de candidats paritaires;
- élection d'un nombre de femmes (respectivement d'hommes) proportionnel au nombre de candidates (respectivement de candidats) qui se présentent;
- imposition temporaire d'un quota identique de femmes et d'hommes (exemple : 40 % de femmes, 40 % d'hommes et 20 % de part variable).

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je vais commencer mon exposé par une citation tirée d'une résolution de 2011 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (début de citation) : «Quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes discriminatoires». (Fin de citation.)

Comme écrit dans le préambule de notre postulat no 385, bien que des lois ou même des articles constitutionnels existent en Suisse, il s'avère que, dans les faits, l'égalité femmes-hommes est loin d'être réalisée. Et cela dans bien des domaines : égalité salariale, représentation des femmes dans les conseils d'administration, représentation dans les institutions étatiques et j'en passe.

Je suis d'avis que les incitations à l'égalité telle que pratiquée en Suisse arrivent à leurs limites. Il faut passer à une autre vision, telle celle pratiquée par exemple par les pays nordiques. Il ne faut pas croire que les citoyens de ces pays ont porté l'égalité de genre dans leurs gènes à leur naissance. Non, ils ont simplement 40 ans d'avance sur nous. Ils ont commencé en 1979 avec une loi sur l'égalité homme-femme qui combinait une protection contre les discriminations avec des actions des autorités et des employeurs pour promouvoir l'égalité, y compris des politiques de quotas.

Bref, rien n'est dû au hasard. Il faut une politique volontariste en la matière, donc des règlements, des lois plus étoffées qui permettent d'incurver les tendances. Mais ce n'est certainement pas avec une majorité de plus des deux-tiers, voire des trois-quarts d'hommes dans les parlements cantonaux ou fédéraux actuels qu'on y arrivera, d'où la proposition de ce postulat à votre sagacité afin d'initier un virage pour tendre vers la parité.

Mais alors pourquoi un postulat plutôt qu'une motion si nous désirons une politique plus volontariste ? Il y a plusieurs raisons à cela.

Première raison : dans une publication de l'IDEA (Institut pour la démocratie et l'assistance électorale) datant de 2002 qui s'intitule «Les femmes au parlement : au-delà du nombre», à son chapitre 4, on retrouve quelques pistes pour l'introduction de quotas. On est bien d'accord que ce n'est pas obligatoirement un système de quotas que l'on recherche mais cela peut s'en approcher. Néanmoins, cette publication nous donne des pistes intéressantes. Pour qu'un système qui tende vers l'égalité soit efficace, il faut notamment que (début d'énumération) :

1. Les partis politiques s'impliquent activement dans le recrutement d'un nombre suffisant de femmes qualifiées.
2. Une masse critique de femmes, et non pas quelques membres alibis, qui soit suffisante pour exercer une influence sur la règle et le comportement politiques.
3. Des femmes dont la force de persuasion personnelle ou la position féministe spécifique peut influencer le processus de décision.
4. Plus le texte du règlement est vague, plus grand est le risque d'une mauvaise application; une mesure peut avoir été décidée sans pour autant que le nombre de femmes augmente.
5. La pression des organisations féminines et d'associations diverses est nécessaire pour obtenir des résultats satisfaisants.
6. Des sanctions doivent être prévues en cas de non-observation des exigences. Il s'agit d'une question qu'il faut continuer à surveiller en permanence.

(Fin d'énumération, non exhaustive, vous vous en doutez.)

Alors que certains points de cette énumération ne posent pas de problème, il y en a d'autres qui méritent réflexion.

Donc d'une part, un postulat permettra d'étudier un ou plusieurs modèles en accord avec des recommandations d'organismes experts dans le domaine. De plus, il faut étudier si une

telle proposition est compatible avec notre législation actuelle, cantonale, éventuellement fédérale. Il est fort à parier qu'un modèle issu d'une vague idée d'un politicien de milice rencontre certaines incompatibilités.

La seconde raison pour proposer un postulat est que nous voulons, par la suite, un débat de fond. Nous connaissons le traditionalisme de certains partis, le conservatisme d'autres. Peu importe la forme que la problématique femmes-hommes peut revêtir au sein des formations politiques, il sera plus important de débattre d'une telle motion sur le fond plutôt que sur la forme. Si nous avions à ce jour présenté une motion, certaines factions politiques auraient masqué leur réel avis par la traditionnelle réplique : «On est d'accord sur le fond mais la forme n'est pas adaptée car la proposition présentée ne respecte pas ceci ou cela».

Lorsque qu'une réponse à ce postulat aura été apportée, que des modèles auront été étudiés, que la compatibilité de ces modèles avec la législation en vigueur sur le thème aura été validée, alors nous vous présenterons une motion autour de laquelle nous pourrions réellement débattre.

Merci pour votre attention. Merci au Gouvernement pour son soutien et merci d'avance pour le vôtre.

M. David Eray, président du Gouvernement : 16 députées sur 60, un peu plus d'un quart. La situation est cependant très différente selon les groupes parlementaires. Dans un groupe, c'est vrai, il n'y a aucune femme.

Les chiffres jurassiens sont cependant dans la moyenne suisse, qui est de 28 %.

Et la situation en politique n'est pas différente du monde de l'entreprise. Les femmes dans les conseils d'administration restent une minorité.

En d'autres termes, le Parlement jurassien ne représente pas une particularité.

Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les solutions pour avoir davantage de femmes au sein du Parlement ?

Il faut peut-être s'occuper d'abord de la situation au niveau des communes. Les élu-e-s commencent en effet souvent leur parcours politique à cet échelon. Or, dans notre Canton, seules 8 femmes, soit 14,5 %, occupent la fonction de maire. Le nombre de conseillères communales s'élève quant à lui à 28 % (dans la moyenne nationale) mais il y a aussi de bons exemples : le conseil communal de Saignelégier compte 5 femmes sur 9 conseillers (56 %). C'est réjouissant. Cela montre que les femmes peuvent prendre la place qui est la leur en politique.

Comment faire pour généraliser cette situation ? Les partis ont certainement un rôle à jouer. On pourrait imaginer des quotas de listes. En d'autres termes, prévoir des pourcentages minimum de candidates pour ensuite favoriser l'élection de femmes. Les partis pourraient faire figurer les candidatures féminines en bonne place sur les listes électorales. Cela étant, le problème essentiel, c'est justement le manque de candidates. Les femmes doivent être encouragées à se lancer en politique. Plusieurs pistes sont envisageables.

La Déléguée à l'égalité met régulièrement sur pied, depuis 2013, des formations visant à encourager les femmes à s'engager en politique. Elle leur donne les clés pour se sentir à l'aise et à leur place dans la défense de leurs idées. Ces cours obtiennent un franc succès. Cela démontre non seulement l'intérêt mais aussi le besoin des femmes pour ce type de prestations.

Il y a aussi toute la problématique de la conciliation entre vie familiale et professionnelle, auxquelles s'ajoute encore la vie politique. Les heures de séance ne sont souvent pas adéquates pour les mamans.

En résumé, une réflexion plus approfondie doit être menée.

Faut-il un groupe de travail au sens traditionnel du terme ? Ou plutôt des ateliers, avec des représentants des partis politiques, des communes, de la société civile, des associations de femmes ?

Pourquoi ne pas confronter le point de vue des uns et des autres pour faire émerger des solutions concrètes ?

Sur la manière même de mener les réflexions, différentes approches sont donc possibles.

Peut-être qu'à sa manière, notre Canton pourra trouver quelques pistes pour que, dans trois ans, vous soyez peut-être 35 dans ce Parlement, Mesdames.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat no 385.

La présidente : Selon l'article 53, alinéa 8, du règlement du Parlement, lorsqu'un postulat n'est pas combattu, l'ouverture de la discussion se fait sur décision du Parlement. L'ouverture de la discussion est-elle souhaitée ? C'est le cas. Y a-t-il des oppositions ? Non. Nous pouvons donc passer aux représentants des groupes politiques. J'ouvre la discussion et je donne la parole à Madame la députée Brigitte Favre pour la prise de position du groupe UDC.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Le postulat no 385 cite les chiffres des différences existantes entre femmes et hommes pour l'écart salarial, les tâches ménagères, la direction d'entreprises et les fonctions politiques exécutives ou législatives. Le postulat demande d'étudier plusieurs modèles pour l'élection cantonale du Parlement de manière à augmenter significativement le rapport entre femmes et hommes élus à cet organe. Le but serait d'atteindre, dans l'idéal, un rapport de 1/1.

La représentativité des femmes au Parlement en 2017 en Suisse est en moyenne de 27,2 %. Le canton avec le plus de femmes au Parlement est Bâle-Campagne avec 38 %, celui avec le moins de femmes le Valais avec 15 % seulement. Le canton du Jura se trouve, avec 26 %, légèrement au-dessous de la moyenne Suisse.

Depuis l'introduction du droit de vote pour les femmes jusque dans les années 2000, le taux de femmes au Parlement n'a cessé d'augmenter. Depuis, on remarque une certaine stagnation. Voilà quatorze ans que la moyenne du taux de femmes au Législatif cantonal se trouve entre 25 % et 27 %. Plus le parti est orienté politiquement à droite, plus le taux de représentativité féminine est bas.

Voilà seulement un minimum de chiffres pour vous rendre compte de la situation actuelle au niveau des législatifs cantonaux. Chiffres que l'initiateur a malheureusement omis de vous soumettre dans son postulat. Pourtant, ils méritent bien questionnement et explication. Pourquoi les taux de femmes actives en politique sont en constante stagnation, voire en légère diminution ? Trouver une réponse claire à cette question n'est pas si facile que ça et il y en a sûrement plusieurs. Je ne vais pas m'étendre ici à vous lister toutes les réponses possibles, la plupart des personnes dans cette salle sont plus chevronnées en science politique que moi.

Voilà ma réponse personnelle à cette question : dans la plupart des cas, les femmes se retrouvent encore et toujours face à une triple, voire quadruple sollicitation : famille, tâches ménagères, emploi et politique. Cela empêche un bon nombre de femmes à s'engager politiquement. Pourquoi devrions-nous choisir entre enfants, travail et politique si les hommes ne se posent souvent même pas la question ?

Nous devons absolument changer notre conception de la répartition des rôles entre hommes et femmes. Au niveau politique, nous battre pour un cadre plus favorable aux mères de famille. Cela me fâche qu'aujourd'hui nous discutons le fait de chercher à trouver un « modèle » pour augmenter le taux des femmes au Parlement. Cherchons plutôt à trouver des solutions au vrai problème et ces solutions-là ne passent pas par des quotas. Les quotas nous dégradent, nous n'en voulons pas. Nous avons des qualités égales à celles des hommes et ne devons pas nous cacher derrière un quota.

Nous avons besoin d'employeurs qui nous respectent, qui ne voient pas un défaut au fait qu'on mette au monde des vies mais une qualité supplémentaire qui peut être bénéfique au travail. Des employeurs qui nous mettent du temps à disposition pour nos engagements politiques, qui nous paient à notre juste valeur, qui nous boostent, qui croient en nous et qui nous font grimper les échelons autant que nos collègues masculins.

Nous avons besoin de conjoints qui nous soutiennent et qui sont prêts à partager le travail d'éducation et de ménage. Travail qui doit être reconnu à sa juste valeur et récompensé, pourquoi pas, avec un congé de paternité.

Nous avons besoin de femmes solidaires. Les questions politiques liées aux femmes devraient être débattues auparavant par toutes les femmes du Parlement – peu importe leurs couleurs politiques – et être soutenues à l'unanimité pour faire avancer notre cause. Nous devrions nous serrer les coudes à la place d'être abusées par les luttes de pouvoir des hommes.

Nous avons besoin d'électrices et électeurs qui nous font confiance et qui sont convaincus qu'une femme peut les représenter aussi bien qu'un homme. Pour cela, nous devons être fortes, combattives, sûres de nous, solidaires mais tenir notre propre ligne.

Mesdames, Messieurs, le combat des femmes n'est pas terminé. Et toute idée qui peut renforcer sa position dans notre société mérite notre soutien. Tout de même, notre groupe est de l'avis qu'un modèle d'élection au Parlement menant à fixer des quotas n'est pas la bonne solution et refusera le postulat si tel était le but de son initiateur.

A titre personnel et par solidarité, je l'accepterai en espérant que des solutions novatrices autres que la fixation de quota pourront être trouvées pour rendre l'activité politique plus attractives pour les femmes.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Le postulat de notre collègue Christophe Terrier met en lumière une problématique largement connue. J'aurais envie de dire : certainement le casse-tête de bon nombre de partis politiques à chaque nouvelle élection alors même qu'il s'agit d'établir des listes.

Si l'on fait état de la situation depuis le début de cette législature, notre groupe fait plutôt figure de bon élève en ce qui concerne la représentativité des femmes au sein de notre Parlement. Avec 35 % de titulaires, ce chiffre monte même jusqu'à 40 % si l'on y intègre les suppléantes.

Reporté à l'ensemble, on ne serait du coup pas très loin des objectifs fixés dans les différentes propositions de ce postulat.

Pour tout autant, la thématique d'une représentation politique en adéquation avec la population reste un thème cher à nos yeux. Le remède proposé pour y arriver est-il le bon ? Ne faudrait-il pas, dans un premier temps, se consacrer aux nombreuses causes ?

A ce stade, il est important de signaler que nous ne sommes pas véritablement favorables à des quotas qui entraveraient la liberté de choix des électeurs.

Toutefois, la problématique étant pour le moins complexe, nous sommes d'avis qu'il convient de confier ce mandat d'étude au Gouvernement pour qu'il planche sur l'ensemble de la thématique afin de ne négliger aucune piste d'amélioration.

Dès lors, vous l'aurez compris, le groupe PDC soutiendra le présent postulat.

M. Nicolas Maître (PS) : Le droit à l'égalité entre les sexes est une évidence, tant au niveau politique que salarial ou dans les tâches quotidiennes. Et personne ne le remet en cause.

Il est inadmissible qu'il existe encore autant de différences dans pratiquement toutes les représentations hommes-femmes. Les raisons peuvent être diverses : éducation, orientation, crainte, disponibilité, etc.

Toutes les initiatives parlementaires, à l'image du postulat no 385, n'ambitionnent en fait qu'à briser le « plafond de verre » qui forme artificiellement une barrière empêchant les femmes d'accéder aux postes à responsabilité.

Dans son intervention, notre collègue Terrier demande au Gouvernement d'étudier plusieurs modèles pour l'élection cantonale au Parlement. Sans vraiment donner de solution mais en suggérant simplement quelques pistes, ce postulat permettra d'étudier des options qui pourraient s'accorder sur une vision commune de notre Législatif jurassien, propre à sa sensibilité et à son esprit d'ouverture.

Même si le principe des quotas et de parité, énoncé dans les termes du postulat, paraîtra pour certaines ou certains d'entre nous à double tranchant, il n'en demeure pas moins que toutes les initiatives pour la recherche de solutions quant à l'égalité des sexes seront des électrochocs qui, à terme, permettront de corriger toutes ces inégalités.

Pour toutes ces raisons, il est évident que le groupe socialiste soutiendra unanimement ce postulat. Tout en rappelant qu'avec 41 % de présence féminine dans notre groupe, nous sommes déjà largement le meilleur élève du Parlement jurassien.

D'autres groupes de notre hémicycle reconnaîtront volontiers qu'il leur reste pas mal de pain sur la planche s'ils veulent corriger cette inégalité.

J'en profite pour vous inviter toutes et tous à la manifestation nationale du 22 septembre prochain à Berne, qui aura justement pour thème « Egalité des sexes et la lutte contre toutes formes de discriminations ». A l'instar de toutes les interpellations politiques, une autre occasion de démontrer notre volonté de voir rapidement les choses changer ! Merci de votre attention.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Il faut bien se rendre à l'évidence, l'égalité entre les hommes et les femmes ne progresse plus ou alors à tous petits pas. Aussi bien au niveau économique où les femmes gagnent toujours moins que les hommes, environ 18 % selon les domaines et cela de manière inexplicable.

Outre le problème économique, la question de la représentation des femmes en politique est toujours d'actualité. La lutte homérique des femmes d'Appenzell en 1971 pour le droit de vote des femmes, magnifiquement racontée dans le film «L'ordre divin», est bien loin. Si, entre 1983 et 2001, la proportion des femmes élues dans les institutions politiques a quadruplé passant de 5,8 % à 21,1 %, depuis lors, elle a franchement tendance à stagner. Elle est aujourd'hui en général d'un peu plus d'un quart.

Alors, que faire ? On voit bien que les années n'arrangent rien et bien des femmes de ma génération, opposées aux quotas, attendaient que la représentation des femmes en politique se ferait de manière naturelle. C'est loin d'être le cas. Mais, bien sûr, c'est difficile de décider les femmes à se mettre en liste. Bien sûr que si elles le veulent, elles peuvent s'engager en politique mais, honnêtement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour persuader nos jeunes filles et femmes de faire campagne pour se faire élire au Parlement ou dans un exécutif communal. Depuis quelque temps, on a corrigé le tir avec des formations pour les femmes en politique et elles ont un beau succès et c'est déjà une bonne piste.

Mais cela ne suffit pas et il est temps de donner un coup de pouce à la représentation des femmes en politique dans notre pays, en commençant par notre Canton. A savoir que la Suisse ne fait plus partie des vingt premiers pays champions de l'égalité, loin derrière l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède ou le Rwanda, faut-il vraiment légiférer pour arriver à la parité ? Eh bien, aujourd'hui, je dis que oui car je ne vois pas d'autre solution pour faire avancer cette représentation.

Plusieurs pistes sont possibles et notre collègue Christophe Terrier avance quelques exemples intéressants avec notamment l'idée d'une imposition temporaire de quotas à 40 % pour les hommes et les femmes et à 20 % de part variable, ce qui permettrait aux allergiques des quotas paritaires de faire un pas pour augmenter le rapport hommes-femmes au Parlement.

Bien sûr, notre groupe a débattu du postulat no 385 et, si nous ne sommes pas tous d'accord, surtout à cause des quotas, dans sa grande majorité, le groupe PCIS acceptera le postulat. Merci de votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Le groupe PLR est partagé sur ce postulat qui contient des principes auxquels nous pouvons évidemment souscrire mais qui propose des solutions qui ne nous paraissent pas trop adéquates.

Je suis monté à la tribune parce qu'il m'a semblé que le député Maître nous toisait un peu en parlant de ceux qui donnaient le bon exemple ou le mauvais exemple. Je me sentais un petit peu visé. (*Rires.*) Il est vrai que, au sein de notre groupe, il n'y a pas beaucoup de femmes; il n'y en a même pas du tout. C'est la première fois, la première fois depuis l'entrée en souveraineté.

J'aimerais simplement, au niveau de l'exemple qu'il y a lieu de montrer, vous rappeler, ou vous le dire si vous ne le savez pas, que, lors des dernières élections au Parlement jurassien, aux Franches-Montagnes, la section PLR des Franches-Montagnes a proposé, sur sa liste, la parité totale de

femmes et d'hommes. Malheureusement, cela n'a pas été suivi dans les urnes, pour un tas de raisons que l'on pourrait évidemment expliquer ou pas. Mais nous avons effectivement montré l'exemple lors des dernières élections cantonales.

Pour le reste, je salue la clairvoyance et l'intelligence de l'intervention de Madame la députée Favre qui, elle aussi, est Franc-Montagnarde. Elle a plus de chance que nos candidates !

Donc, notre groupe a laissé la liberté de vote pour ce postulat.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je vous remercie pour votre soutien. C'était très intéressant.

J'aimerais juste rassurer certains partis, certaines personnes qui ont émis des réticences par rapport aux quotas. Il est clair que j'ouvre certaines pistes mais qui sont des pistes; ce n'est pas limité à ce que je propose comme pistes. Donc, le quota peut être une solution mais ne doit pas forcément l'être. Je l'ai dit encore dans mon développement, on est bien d'accord que ce n'est pas obligatoirement un système de quotas que l'on recherche mais cela peut s'en approcher. C'est là mon avis personnel. Libre aux personnes qui étudient ce postulat d'émettre d'autres avis, d'autres modèles.

J'ai entendu parler qu'il faut se consacrer aux causes. Certes, oui, peut-être que certains partis peuvent transmettre leurs sensibilités au niveau suisse sur ce qui se passe aux Chambres fédérales. Ce serait peut-être bien aussi.

Je répète encore une fois pour le groupe PS qui parlait, je ne sais plus exactement, de modèle. Mais le modèle n'est pas fixé à l'avance. Nous suggérons des pistes mais libre aux personnes qui répondent à ce postulat d'inventer d'autres choses qui seraient totalement novatrices. Merci pour votre attention.

Au vote, le postulat no 385 est accepté par 44 voix contre 8.

5. Interpellation no 887 CFF Cargo : avenir des points de desserte dans le canton du Jura ? Vincent Hennin (PCSI)

La présidente : Le Gouvernement ayant demandé à pouvoir répondre à l'interpellation lors de notre prochaine séance, l'auteur de l'intervention souhaite également pouvoir développer son texte au même moment. Ce point est donc reporté à la fin septembre.

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

6. Question écrite no 3024 Publications dans le Journal officiel Pierre Parietti (PLR)

Le Journal officiel est l'organe de publication officiel de la RCJU et, à ce titre, permet à tout un chacun de prendre connaissance des décisions prises par le Gouvernement jurassien, dans le respect des dispositions légales.

Apparaissent régulièrement toutes les désignations de membres des groupes de travail, commissions, délégations, représentations, plateformes intercantionales ou toutes autres instances faisant appel à des nominations de membres de la fonction publique et/ou de représentants indépendants.

Si la nomination de ceux-ci fait l'objet de publication, aucune mention ne notifie la fin des missions ou la dissolution desdits groupements.

La participation des membres est par ailleurs sujette à rétribution spécifique pour les représentants indépendants, selon les barèmes en vigueur, les membres de la fonction publique participant à ceux-ci dans le cadre de leur activité professionnelle, en principe sans rétribution particulière.

Je souhaite dès lors obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. La liste des commissions en question est-elle accessible sur le site de la RCJU et disponible pour tout intéressé ?
2. La fin des missions, respectivement la dissolution des commissions ne devrait-elle pas être également notifiée via le Journal officiel ?
3. Les frais de fonctionnement des délégations sont-ils répertoriés à charge de chaque département de manière distincte ou récapitulés globalement sous une rubrique spécifique des comptes de l'Etat ? Quel en est le montant ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Comme le prévoit l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), le Gouvernement est habilité à instituer des commissions permanentes ou temporaires pour l'étude de projets complexes ou importants et pour l'élaboration de projets. Les nominations des membres des commissions, groupes de travail, délégations, représentations, plateformes intercantionales, conférences ou autres font l'objet d'un arrêté gouvernemental qui, conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les publications officielles (RSJU 170.51), est publié dans le Journal officiel.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La liste des commissions concernées est tenue et mise à jour par la Chancellerie d'Etat. Elle n'est pour l'instant pas accessible sur le site www.jura.ch. Elle est en revanche disponible pour toute personne qui en fait la demande auprès de la Chancellerie d'Etat. Par ailleurs, des démarches sont en cours pour que chaque service publie de manière systématique sur sa page internet la composition des commissions qui le concernent, accompagnée d'un bref descriptif des tâches et compétences desdites commissions.

Réponse à la question 2 :

La dissolution de l'ensemble des commissions temporaires, arrivées à terme ou non reconduites, est actée par un seul arrêté, en principe au début de chaque législature. Cet arrêté du Gouvernement fait également l'objet d'une publication dans le Journal officiel. Il n'a toutefois pas été possible de le faire au début de la législature en cours en raison, notamment, des nombreux changements intervenus dans l'organisation des départements.

Réponse à la question 3 :

Les membres des commissions n'appartenant pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commis-

sions cantonales (RSJU 172.356). Les dépenses en découlant sont imputables aux services. On distingue les rétributions (jetons de présence) des frais de fonctionnement (indemnités de déplacement) des délégations. Les jetons de présence sont attribués à la rubrique comptable 3000.00 alors que les indemnités des déplacements figurent dans la rubrique 3170.00. Concernant les frais de déplacement, ces frais sont généralement noyés dans la masse des frais de dédommagement et de déplacement de chaque service. Pour obtenir un montant précis relatif aux indemnités de déplacement, un retraitement systématique des comptes des services concernés s'avérerait nécessaire. Compte tenu des sommes concernées relativement modestes par rapport au budget global de l'Etat, il est renoncé à des investigations conséquentes qui auraient permis de chiffrer précisément les frais de déplacement imputables aux commissions et aux délégations. En revanche, la somme des jetons de présence est aisée à établir et s'élève, pour les comptes 2017 (rubrique 3000.00), à un peu moins de 80'000 francs. En extrapolant sur la base de quelques services représentatifs avec des commissions régulières, on peut estimer que le montant global se situe dans une fourchette se situant entre 55'000 francs et 85'000 francs.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pierre Parietti (PLR) : Je corrige un petit peu mon appréciation : de «partiellement satisfait», je tiens à m'exprimer plutôt «très partiellement satisfait» et surtout profondément déçu du manque d'engagement dans la réponse qui nous a été donnée s'agissant de remédier à la situation qui prévaut aujourd'hui.

Pourquoi déçu ? Nous sommes à la moitié de la législature, même légèrement au-delà, et nous sommes aujourd'hui encore et toujours :

- 1° sans résultat
- 2° sans perspective de résultat
- 3° sans délai d'obtenir les informations qui sont souhaitées.

Je crois savoir que le Gouvernement remplit ses obligations lorsqu'il y a nomination de commissions, de groupes de travail, etc., que cette obligation passe par l'établissement d'un arrêté, que cet arrêté est transmis aux personnes concernées, aux personnes désignées et autres. Je doute qu'il soit véritablement compliqué d'utiliser cet arrêté, qui en général tient sur une page, voire sur deux pages, qui est publié dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et qui pourrait très facilement, par la numérisation, apparaître dans une rubrique du site du canton du Jura sous forme de «désignation des commissions» de manière claire et complète.

C'est réjouissant de savoir qu'à l'avenir – mais dans quel avenir ? – il y aura non seulement la publication qui apparaîtra mais qu'il y aura également un bref descriptif sur les tâches et les compétences qui sont accordées à ces commissions. J'attends donc avec une grande impatience que nous allions de l'avant et que nous puissions être orientés de façon détaillée. Je vous remercie de votre attention.

7. Question écrite no 3032

Processus de communication de l'administration cantonale... sous haute surveillance ?

Nicolas Maître (PS)

A l'image de la dernière directive du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) datée du 8 mai 2018, retirée depuis, concernant «Le processus de communication à l'extérieur», qui précisait de manière quasi millimétrée le processus de communication qu'un enseignant souhaitant communiquer sur l'organisation d'une pièce de théâtre par exemple se doit de respecter, il apparaît que le but visé par une telle directive, soit de s'inscrire dans un esprit de loyauté réciproque, laisse quelque peu songeur.

Même si l'on peut admettre que certaines informations, au caractère plus ou moins sensible, émanant des départements de l'administration cantonale, ne peuvent être divulguées qu'avec certaines précautions, ceci afin de protéger les intérêts supérieurs de la République et Canton du Jura, une question demeure : «Doit-on ainsi tomber dans l'excès pour toute autre annonce publique à caractère non confidentiel ?». Est-il vraiment souhaitable de vouloir contrôler à ce point le processus d'information jusqu'au moindre petit détail sans laisser un peu d'autonomie et une marge de manœuvre aux collaborateurs et aux subalternes dans leur propre communication ? Souhaitons-nous vraiment un régime de censure s'approchant de régimes fermés et censurant toute liberté d'expression ? Doit-on suivre l'exemple d'Oscar Freysinger, ancien conseiller d'Etat UDC, qui, en automne 2014, avait proposé également de limiter le droit de communiquer des élèves comme celui des professeurs et des directeurs ? Cette initiative avait d'ailleurs été très rapidement dénoncée comme «une attaque au droit d'expression».

De manière plus générale, un ministre ou les chefs de service doivent-ils absolument tout contrôler en ce qui concerne le processus de communication ? Une simple information des collaborateurs ne pourrait-elle pas être considérée comme suffisante et ceci sans parler de la lourdeur et du risque de perte d'informations dans ce tour de «passe-passe» vertical ? Est-ce que le contenu des informations, qui sont en fait que des communiqués destinés aux médias et très souvent en lien avec l'actualité du moment, doivent à ce point faire l'objet d'un feu vert du niveau hiérarchique supérieur ? Ces mesures de contrôle drastiques mises en place nous interpellent à plus d'un titre et, à ce stade, un certain nombre de questions se posent.

Ainsi, nous demandons en conséquence au Gouvernement :

1. Quelle est, en général, la politique de communication de l'Etat en ce qui concerne les chef-fe-s de départements, les chef-fe-s de services et les collaborateur-trice-s ?
2. Existe-t-il une ligne propre à chaque département ?
3. Si oui, n'y aurait-il pas matière à harmoniser le processus de communication et de faire en sorte que l'ensemble des collaborateurs et des collaboratrices de l'Etat soient soumis dans le fond aux mêmes règles en matière de communication ?
4. En fait, dès à présent, une réflexion globale sous forme d'étude en relation avec tous les départements ne pourrait-elle être initiée à ce sujet ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Préambule

La question écrite fait état de certaines pratiques de contrôle jugées excessives en matière de communication au sein de l'administration jurassienne. Un seul exemple est toutefois mentionné, avec une directive problématique émanant d'un service de l'administration cantonale, le CEJEF, directive qui aurait du reste été retirée selon l'auteur de la question.

Les principes présidant à la communication et la diffusion de l'information par l'Etat figurent dans la Convention inter-cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT; RSJU 170.41). Cette convention vise notamment à permettre la formation autonome des opinions, à favoriser la participation des citoyens à la vie publique et à veiller à la transparence des activités des autorités.

En matière de diffusion d'informations pour l'administration, le principe général figure à l'article 57 de la convention intercantonale :

«¹ Les entités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets, à moins qu'un intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

² Elles donnent l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

³ Elles en assurent la diffusion par des voies appropriées compte tenu de l'importance de l'information.

⁴ L'information portant sur une décision prise à huis clos est donnée de manière adéquate et respectueuse des intérêts ayant justifié le huis clos.»

Le Canton ne dispose pas de directives plus précises.

L'information et la communication sont gérées et supervisées au sein de l'administration cantonale jurassienne par le Service de l'information et de la communication (SIC), ainsi que le prévoit le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA; RSJU 172.111). SIC, rattaché à la Chancellerie d'Etat, joue un rôle essentiel en matière de communication, notamment parce qu'il dispose des «compétences métier» et d'une vision globale pour assurer la cohérence de l'information, tant sur la forme que sur le fond. C'est ici le lieu de préciser que les autorités judiciaires et le Parlement gèrent en principe seuls leur communication, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, SIC étant toutefois en appui au besoin, notamment pour relayer certains communiqués de presse.

D'une manière générale, la communication émane des «entités administratives», ainsi que le précise l'article 57 CPDT, et non pas des collaborateurs directement. Dans ces circonstances, un processus de validation est indispensable pour que la communication soit consolidée et que l'information publiée soit exacte, complète, claire et rapide. A cet égard, en dépit du rôle transversal de SIC, il faut rappeler que chaque département et chaque service disposent d'une certaine latitude pour la production et le choix ou non de la diffusion de l'information. Ce sont en effet eux qui disposent des connaissances et sont le mieux à même de juger de l'opportunité de communiquer à propos de différents éléments en lien avec les activités de leur unité. C'est pourquoi le responsable de chaque entité valide toute information destinée au public. Le bon sens doit également prévaloir à ce niveau notamment par rapport au fait que tous les sujets n'ont pas le même degré de sensibilité.

Un processus de validation, comme le connaît l'administration cantonale, prévaut dans la majorité des administrations et Etats. Il vise à éviter la diffusion d'une information inexacte, partielle ou inopportune. L'absence d'un regard critique pourrait déboucher sur la publication d'informations qui pourraient prêter la crédibilité de l'Etat ou l'aboutissement de projets en cours. Il apparaît par conséquent assez évident que chaque collaborateur de la fonction publique, s'il peut et doit pouvoir exprimer spontanément son point de vue à l'interne, doit faire preuve d'une certaine réserve par rapport à la diffusion d'informations en lien avec son activité, d'autant qu'il est tenu par le secret de fonction comme le prévoit la loi sur le personnel (cf. art. 25 LPer) ainsi que par un devoir de réserve (cf. art. 22 al. 2 LPer). Qu'il doive, par principe, demander à un supérieur s'il peut s'exprimer en public sur un sujet n'a rien de la censure d'Etat mais est indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité de celui-ci.

Vu ce qui précède, le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit :

Réponse à la question 1 :

Les informations diffusées par le canton sont préparées au sein des services, validées par leurs chef-fe-s avant de transiter par SIC. Une dernière validation intervient au niveau du/de la chef-fe du département concerné avant la diffusion. Il arrive que certaines informations soient validées par plusieurs ou l'ensemble des ministres si elles ont trait à des dossiers concernant des intérêts élevés de l'Etat. Dans ce processus de validation finale par les chef-fe-s de département, les interventions de ministres sont rares et portent sur des éléments factuels, éventuellement sur l'opportunité de diffuser ou non telle ou telle information au regard du calendrier politique des dossiers.

Réponse à la question 2 :

La pratique générale décrite ci-dessus vaut pour tous les départements.

Réponse à la question 3 :

SIC veille tant que possible à harmoniser et simplifier l'ensemble des pratiques d'information au sein de l'Etat. A cet égard, SIC considère que la collaboration avec les différents services est tout à fait adéquate et le Gouvernement n'a pas entendu au cours des derniers mois d'éventuels problèmes de relais de l'information au sein de l'administration ou auprès du grand public. Cela étant, SIC se tient à disposition de toute entité ou tout collaborateur qui rencontrerait des difficultés au niveau de l'information, y compris dans le cas évoqué dans la question d'un employé de l'Etat qui se sentirait contraint à un mutisme forcé dans la durée. D'éventuelles situations insatisfaisantes de ce genre pourraient trouver une issue favorable via une forme de modération ou médiation. Le Gouvernement considère à cet égard que SIC pourrait jouer un tel rôle, dès lors qu'il répond aussi de la communication interne au sein de l'Etat, comme le prévoit le DOGA.

Réponse à la question 4 :

Les réflexions pour améliorer les processus d'information sont permanentes au sein de l'Etat, en particulier au sein de SIC. Les très rapides changements des supports de l'information, d'ailleurs comme la nature même de l'information, le rendent nécessaire. Une étude sur le sujet ne paraît dès lors ni souhaitable ni utile. SIC travaille en collaboration avec les différentes entités administratives pour poursuivre la diffusion d'une information fiable, complète, claire mais aussi avec un maximum de transparence.

M. Nicolas Maître (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Nicolas Maître (PS) : Mon intervention n'avait pas pour ambition de remettre en cause le mode de fonctionnement de la communication de notre Etat jurassien. Et la réponse qui m'a été donnée répond en grande partie à mes interrogations.

Mais, comme le relève en préambule la réponse du Gouvernement, l'exemple que je mentionnais ne concernait qu'un service, le CEJEF en l'occurrence. Plus qu'une information, il s'agissait en fait d'une directive qui devait régler, au millimètre près, la communication de ce service. Laissant penser, au passage, que la moindre initiative des étudiants et des enseignants devait obligatoirement passer par le filtre de l'Etat.

Et, comme le dit l'adage «Pas de fumée sans feu», la directive a été retirée avant même sa diffusion aux collaborateurs. Comme quoi certains se sont peut-être rendu compte de l'existence de différences dans la manière d'appréhender la communication dans leur service ou département.

Dans tous les cas, ma question écrite aura eu le mérite de rappeler qu'il existe une certaine uniformité entre les différentes unités étatiques et que le Gouvernement, à travers le SIC, garde le souci d'être à disposition de toute entité ou de tout collaborateur qui rencontrerait des difficultés au niveau de l'information et qui se sentirait contraint à un mutisme forcé dans la durée, je cite. Il était peut-être bon de le rappeler ! Merci de votre attention.

8. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts [RSJU 132.21) est modifiée comme il suit :

Article premier, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :
 1. Commune municipale de Boécourt
 2. Commune municipale de Bourrignon
 3. Commune municipale de Châtillon
 4. Commune mixte de Courchapoix
 5. Commune mixte de Courrendlin
 6. Commune mixte de Courroux
 7. Commune mixte de Courtételle
 8. Commune municipale de Delémont
 9. Commune mixte de Develier
 10. Commune mixte d'Ederswiler
 11. Commune mixte de Haute-Sorne
 12. Commune mixte de Mervelier
 13. Commune mixte de Mettembert
 14. Commune mixte de Movelier

- 15. Commune mixte de Pleigne
- 16. Commune mixte de Rossemaison
- 17. Commune mixte de Saulcy
- 18. Commune municipale de Soyhières
- 19. Commune mixte de Val Terbi

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Froidevaux Jean-Baptiste Maître

La présidente : Selon l'article 62 du règlement du Parlement, si aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. La commission renonce à s'exprimer. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

9. Décret concernant l'administration financière des communes (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 136, lettre a, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Champ d'application et définitions

¹ Les dispositions du présent décret fixent les règles sur :

- a) les principes et la structure de la comptabilité;
- b) le plan financier;
- c) le budget;
- d) les comptes annuels;
- e) la comptabilisation des immobilisations;
- f) les financements spéciaux;
- g) les compétences financières et types de crédit;
- h) la vérification des comptes;
- i) la surveillance cantonale.

² Les corporations suivantes sont soumises au présent décret :

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises;
- c) les communes mixtes;
- d) les agglomérations de communes;
- e) les sections de communes;
- f) les associations intercommunales;
- g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes [RSJU 190.11].

Article 2

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² L'expression «l'exécutif» utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporations, l'autorité exécutive supérieure.

³ Par analogie, l'expression «le législatif» utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporations l'autorité législative supérieure.

Article 3

Principes de gestion

Les finances sont gérées selon les principes suivants :

- a) la légalité : chaque dépense est fondée sur une base légale;
- b) l'équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus est assuré;
- c) l'emploi économe des fonds : les dépenses prévues doivent être nécessaires et supportables;
- d) l'urgence : les dépenses sont priorisées en fonction de leur degré d'urgence;
- e) la rentabilité : pour chaque projet, la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné doit être privilégiée;
- f) la causalité : le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées;
- g) l'indemnisation des avantages : le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu;
- h) la non-affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financement spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées;
- i) la gestion axée sur les résultats : les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

SECTION 2 : Principes et structure de la comptabilité

Article 4

Principes de la comptabilité

¹ Les principes de la comptabilité publique découlant du modèle comptable harmonisé doivent être appliqués.

² La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.

³ Les règles suivantes doivent être appliquées :

- a) les communes établissent un plan financier sur cinq ans arrêté par l'organe compétent et actualisé annuellement;
- b) le budget et le compte de résultats, le compte des investissements et le bilan sont établis pour l'année civile;
- c) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute;
- d) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte approprié selon leur nature;
- e) les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget et sont périmés à la fin de l'exercice;
- f) les opérations comptables ne peuvent être compensées.

Article 5

Structure de la comptabilité

Les comptes communaux se composent :

- a) du compte de résultats à deux niveaux;
- b) du compte des investissements;
- c) du bilan;
- d) du tableau des flux de trésorerie;
- e) des annexes.

Article 6

Forme de la comptabilité

¹ La comptabilité communale comprend :

- a) un journal en partie double consignnant chronologiquement toutes les opérations comptables;
- b) des feuilles de rubrique classées selon le plan comptable;
- c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports informatiques notamment, nécessaires à la bonne tenue et à la vérification de la comptabilité.

² Les autorités veillent à préserver l'intégrité des archives selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'administration des archives communales [RSJU 441.212].

SECTION 3 : Plan financier

Article 7

Obligation et contenu

¹ Les communes et les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, établissent un plan financier arrêté par l'exécutif. Il est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour une période de cinq ans et comprend notamment :

- a) une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de résultats;
- b) une synthèse des investissements;
- c) une projection de l'évolution des engagements financiers et de la fortune;
- d) une estimation des besoins financiers découlant des lettres a et b;
- e) les possibilités de financement.

³ Le plan financier est public et ses mises à jour sont transmises pour information au délégué aux affaires communales, aux autorités financières et au législatif.

Article 8

Petites corporations

¹ Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites corporations sont allégées.

² Sont réputées petites corporations au sens de l'alinéa 1, les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, dont le total du bilan est inférieur à un million de francs ou dont le total des charges du compte de résultats n'atteint pas 100'000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante.

Article 9

Plan financier en cas de découvert au bilan

¹ Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert au bilan, le plan financier définit les modalités et le délai de résorption dudit découvert.

² Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doivent être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il :

- a) indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan; et
- b) se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être soumis au délégué aux affaires communales puis porté à la connaissance du législatif en même temps que le budget.

SECTION 4 : Budget

Article 10

Principes

Le budget est établi selon les principes suivants :

- a) l'annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile;
- b) la spécialité : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable;
- c) l'exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget; il est renoncé à un décompte direct des provisions, des financements spéciaux ou autres;
- d) le produit brut : les charges sont inscrites au budget séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral;
- e) la comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives doivent être comparables entre eux et au cours des années;
- f) la permanence : les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période;
- g) la continuité : les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la pérennité des activités de la commune.

Article 11

Contenu

¹ Le budget contient :

- a) les charges devant être approuvées et les revenus estimés dans le compte de résultats;
- b) les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

² Le législatif doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

³ L'exécutif accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

Article 12

Structure

Le budget est présenté conformément au plan comptable du modèle comptable harmonisé.

Article 13

Crédits budgétaires

1. Principes

¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

Article 14

2. Dépassement de crédit budgétaire

¹ L'exécutif veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés, ni reportés sur l'exercice suivant, ni transférés sous d'autres rubriques.

² Les dépassements de crédit budgétaire doivent être soumis à l'organe communal compétent, conformément aux dispositions du règlement d'organisation et d'administration, dans la mesure du possible avant l'engagement de la dépense. Ils sont présentés intégralement dans les comptes de l'année en question sous forme d'objet spécial de délibération.

Article 15

Engagements indispensables

Tant que le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune.

Article 16

Etablissement du budget : délais et autres modalités

¹ Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.

² Le budget, présenté par l'exécutif, comprend toutes les charges et tous les revenus, y compris les amortissements obligatoires. Il est établi sur la base du plan financier.

³ Le budget des comptes de résultats et des investissements, la quotité d'impôt communale et les différentes taxes communales sont arrêtés en même temps, avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

⁴ Si cela n'est pas possible, l'exécutif informe sans retard le délégué aux affaires communales qui peut prolonger de manière convenable le délai de présentation.

⁵ Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire, l'exécutif fait part de cet état de fait au délégué aux affaires communales qui prend les mesures dictées par les circonstances au sens des dispositions de la loi sur les communes [RSJU 190.11].

⁶ Le budget des associations intercommunales et des agglomérations de communes est adopté par l'organe compétent et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

Article 17

Enveloppe budgétaire

¹ L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'une prestation, d'un groupe de prestations ou de tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

² L'organe compétent décide de l'enveloppe budgétaire, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque prestation ou groupe de prestations, ou pour tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

SECTION 5 : Comptes annuels

Article 18

Compétence

Texte adopté en première lecture :

¹ L'exécutif soumet, chaque année, les comptes à l'approbation du législatif avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

Commission et Gouvernement :

¹ L'exécutif soumet, chaque année, les comptes à l'approbation du législatif avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

² Les comptes approuvés sont transmis au délégué aux affaires communales en vue de leur apurement avant le 30 juin de l'année suivante. Outre le contenu des comptes défini à l'article 19, alinéa 1, les documents suivants sont annexés :

- a) le rapport préliminaire signé du caissier;
- b) le rapport de l'exécutif signé par le président et le secrétaire;
- c) le rapport du législatif signé par le président et le secrétaire;
- d) l'attestation de la commune;
- e) la liste des crédits supplémentaires;
- f) le rapport de révision intermédiaire;
- g) le rapport de vérification.

³ Dans des cas exceptionnels, le délégué aux affaires communales peut, sur requête écrite et motivée, accorder une prolongation convenable du délai de bouclage des comptes.

Article 19

Contenu

¹ Les comptes communaux annuels comprennent les éléments suivants :

- a) le bilan;
- b) le compte de résultats;
- c) le compte des investissements;
- d) le tableau des flux de trésorerie;
- e) l'annexe.

² Le schéma officiel établi par le délégué aux affaires communales précise les différents postes des comptes annuels et leur ordre.

³ Les comptes annuels sont publics à l'exception des détails des comptes comprenant des données sensibles, notamment celles relatives à l'action sociale et à l'imposition fiscale.

Article 20

Concordance

Les éléments résultant des comptes concordent avec la situation effective.

Article 21

Pièces justificatives

¹ Une pièce justificative est nécessaire pour toutes les écritures comptables.

² Toute dépense dont le bien-fondé ne peut être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel ainsi que matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.

³ Les pièces justificatives sont numérotées et classées de telle sorte qu'il soit aisé de retrouver l'écriture comptable correspondante et vice-versa. Elles sont conservées dans les archives communales.

Article 22

Inventaire du mobilier

Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.

Article 23

Bilan

Le bilan présente les actifs et les passifs et est établi au 31 décembre de chaque année.

Article 24

Actif

L'actif se compose :

- a) du patrimoine financier, utile pour sa valeur d'échange, comprenant les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques;
- b) du patrimoine administratif, utile pour sa valeur d'usage, comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques et représentant notamment les investissements et les subventions d'investissements.

Article 25

Affectation des biens-fonds

Un bien-fonds peut être affecté en partie au patrimoine administratif et en partie au patrimoine financier notamment si :

- a) il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique;
- b) les différentes affectations sont établies sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux.

Article 26

Passif

Le passif est constitué :

- a) des capitaux de tiers;
- b) des capitaux propres y compris la fortune nette ou le découvert éventuel.

Article 27

Compte de résultats

¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus.

² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total.

³ Il modifie les capitaux propres.

⁴ Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir, lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.

Article 28

Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Article 29

Limite d'inscription à l'actif

Les dépenses d'investissement inférieures à 20'000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.

Article 30

Crédit d'investissement

¹ Le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée. Le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) y sont définis.

Tranches de dépenses

² Les tranches de dépenses figurent dans la planification financière annuelle selon le principe du produit brut. Si le crédit prévu est insuffisant, aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Indexation

³ Lorsqu'un crédit d'investissement est dépassé, un nouveau crédit doit être demandé avant tout nouvel engagement. Les dépassements liés à l'indexation des prix ne sont pas soumis à cette disposition.

Article 31

Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements), de l'activité de placement ainsi que de l'activité de financement.

³ Le délégué aux affaires communales peut prévoir des allègements pour les petites corporations qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 8, alinéa 2.

Article 32

Annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels :

- a) indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations;
- b) énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action;
- c) contient l'état des capitaux propres;
- d) contient le tableau des provisions;
- e) contient le tableau des participations et des garanties;
- f) présente un tableau des immobilisations et des informations détaillées sur les placements de capitaux;
- g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers;
- h) affiche pour chaque indicateur financier les valeurs de la commune.

SECTION 6 : Comptabilisation des immobilisations

Article 33

Comptabilisation des immobilisations

La comptabilisation des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

Article 34

Patrimoine financier

a) Première évaluation

¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou du marché. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

b) Réévaluation (correction de valeur)

² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu :

- a) tous les cinq ans au moins pour les biens-fonds ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle, droits de superficie exceptés;
- b) annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Article 35

Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

¹ La réserve liée au retraitement du patrimoine financier a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier.

² Les prélèvements sur la réserve liée au retraitement du patrimoine financier ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 34, alinéa 3, ou d'une rectification au sens de l'article 34, alinéa 4.

³ Les communes peuvent prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.

Article 36

Amortissements ordinaires

¹ Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

² Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies dans l'annexe 2.

³ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

⁴ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

⁵ Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais au plus jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

⁶ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Article 37

Réserve de politique budgétaire

¹ Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.

² Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.

³ La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.

Article 38

Provisions

¹ Les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.

² Le tableau des provisions, contenu dans l'annexe au bilan, présente les changements intervenus pour chacune des provisions et contient notamment :

- a) la description du type de provision;
- b) un commentaire sur le type de provision;
- c) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente;
- d) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours;
- e) un commentaire sur le changement de la provision;
- f) la justification du maintien de la provision.

³ Il n'est pas permis de constituer des provisions pour couvrir des déficits résultant d'activités futures ou pour couvrir des charges qui apparaîtront dans le futur. Sont notamment interdits :

- a) la couverture de variation d'impôts;
- b) l'affectation à des projets futurs;
- c) les charges futures d'assainissement et de rénovation;
- d) l'épuisement des crédits octroyés;
- e) les déficits à venir;
- f) les risques conjoncturels;
- g) la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat global.

⁴ Les prélèvements dans les comptes de provision à court et long terme du compte des investissements ne sont pas admis afin de financer directement un nouvel investissement.

Ces comptes de provision sont utilisés uniquement pour régler l'amortissement ordinaire généré par le nouvel investissement.

⁵ Sitôt le but atteint, la provision pour lequel elle a été créée est dissoute.

Article 39

Imputations internes

¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour :

- a) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels;
- b) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre;
- c) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;
- d) assurer la facturation envers les tiers.

² Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

Article 40

Transfert de patrimoine administratif

¹ Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonomes est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.

² Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision intitulée «transfert de patrimoine administratif» est constituée à cet égard.

³ Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, une provision intitulée «transfert de patrimoine administratif» est créée pour chaque type de tâche.

⁴ L'alimentation des provisions prévues aux alinéas 2 et 3 intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

⁵ En cas de transfert, les dissolutions sont effectuées :

- a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée;
- b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question;
- c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution de la provision;
- d) à raison d'une part identique de chaque alimentation à la provision au sens de l'alinéa 2, la dissolution ne pouvant commencer que cinq ans après l'alimentation; ou
- e) dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre d, les dissolutions devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement des eaux et de la gestion des déchets.

SECTION 7 : Financements spéciaux

Article 41

Principe

Les financements spéciaux consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

Article 42

Conditions

¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale :

- a) de droit supérieur; ou
- b) dans un règlement communal.

² Les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

Article 43

Avances aux financements spéciaux

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Article 44

Amortissement du patrimoine administratif préfinancé

¹ Le patrimoine administratif faisant l'objet d'un préfinancement est amorti conformément à l'article 36.

² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

SECTION 8 : Compétences financières et types de crédit

Article 45

Caissier

¹ Le caissier est la personne chargée de la tenue des comptes selon les règles de l'exactitude que les employés communaux doivent appliquer dans l'accomplissement des tâches de leurs fonctions. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les communes [RSJU 190.11].

² Le caissier communique régulièrement à l'exécutif tous les renseignements utiles à une saine gestion financière de la commune. Il peut demander à être entendu par l'exécutif.

³ Le caissier ne peut être une personne morale.

Article 46

Changement de caissier

¹ En cas de changement de caissier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle de l'exécutif ou des réviseurs.

² Un procès-verbal est dressé par toutes les personnes ayant participé à l'opération.

³ Un représentant du délégué aux affaires communales assiste aux remises des caisses.

Article 47

Compétence en matière de dépenses

Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe la procédure pour effectuer ces dernières.

Article 48

Perception des recettes

¹ Le caissier est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.

² Il adresse à temps des rappels et des sommations aux débiteurs en demeure et demande au besoin à l'exécutif l'encaissement par les voies de droit.

Article 49

Conservation des espèces et avoirs

Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.

Article 50

Décisions nécessitant approbation

Les décisions suivantes nécessitent l'approbation du délégué aux affaires communales à fin de validité :

- a) le recours à des fonds étrangers tels que les conclusions d'emprunts ordinaires ou par souscription, les crédits d'investissements ou l'ouverture de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres; sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
- b) la cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités de l'action sociale;
- c) la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre de l'action sociale sous forme d'avances ou de prêts;
- d) la suppression de droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux par voie de contrat ou d'acte de classification;
- e) le plan financier assorti de mesures d'assainissement.

Article 51

Interdiction de fractionner

Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Article 52

Interdiction de réunir

Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Article 53

Transfert entre patrimoines

¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré dans le patrimoine administratif ou inversement, la valeur vénale détermine la compétence financière.

² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Article 54

Contributions de tiers

Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si

elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Article 55

Types de crédits

Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire au sens de l'article 13 ou de crédit supplémentaire.

Article 56

Crédit d'engagement

Un crédit d'engagement est décidé pour :

- a) les investissements;
- b) les subventions d'investissements;
- c) les charges nouvelles qui portent sur plusieurs exercices.

Article 57

Crédit-cadre

¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Article 58

Décision de dépenses

¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles sont du ressort du législatif.

Article 59

Crédit supplémentaire

¹ Lorsqu'un crédit d'engagement ne suffit plus à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.

² Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers soient contractés.

³ Si un crédit supplémentaire est demandé et que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière doit faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Article 60

Placements financiers

Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. Ils doivent être sûrs.

SECTION 9 : Vérification des comptes

Article 61

Organisation

¹ L'organe compétent élit en qualité d'organe de vérification des comptes :

- a) une commission de vérification des comptes;
- b) un ou plusieurs réviseurs; ou
- c) un organe de révision de droit privé ou de droit public.

² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

⁴ Le délégué aux affaires communales édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.

Article 62 Qualification

L'organe de vérification des comptes doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs [RS 221.302].

Article 63 Conditions particulières

¹ Lorsque le total du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes comprenant au minimum un expert-réviseur remplissant les conditions de l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs [RS 221.302].

² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'alinéa 1, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes publics et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité publique.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualifications particulières.

⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, qui examinent des comptes communaux en application de l'alinéa 1 doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Article 64 Tâches

¹ L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels au point de vue formel et matériel.

² Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il vérifie les papiers-valeurs et examine s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres. Il vérifie si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

Article 65 Rapports

¹ L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes.

² Toute révision, même intermédiaire, fait l'objet d'un procès-verbal à l'intention de l'exécutif établi en deux exemplaires au moins. Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figure en annexe aux comptes.

Article 66 Attestation de la commune relative aux comptes annuels

¹ L'exécutif et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une attestation de la commune relative aux comptes annuels.

² Les communes remettent l'attestation au délégué aux affaires communales en même temps que les comptes, soit avant le 30 juin.

³ Le délégué aux affaires communales examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance. Il se procure en outre les données financières et les informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière de la commune.

Article 67 Vérification spéciale

¹ Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières de l'exécutif.

² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

SECTION 10 : Surveillance cantonale

Article 68 Attributions du délégué aux affaires communales

¹ Le délégué aux affaires communales est chargé de la direction et de la coordination des travaux de révision.

² Il conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.

³ Il a en particulier les attributions suivantes :

- a) traiter les décisions mentionnées à l'article 50, lettres a à e;
- b) organiser les cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes; il peut déléguer cette tâche à une entité de droit privé ou public;
- c) procéder aux enquêtes officielles prévues par la loi sur les communes [RSJU 190.11];

sur requête :

- d) conseiller les exécutifs et les employés dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité;
- e) procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité;
- f) assister à la remise des pouvoirs;
- g) se charger des révisions périodiques de contrôle et de la révision ordinaire des comptes des communes;
- h) traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.

⁴ Les communes qui recourent à la collaboration du délégué aux affaires communales au sens de l'alinéa 3, lettres d à h, du présent article, supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Article 69

Apurement des comptes

¹ Le délégué aux affaires communales a la faculté de contrôler également, en plus de l'examen prévu dans la loi sur les communes [RSJU 190.11], l'exactitude des comptes communaux.

² En tout temps, il peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document et effectuer des visites dans les communes.

³ Le délégué aux affaires communales surveille en particulier que la quotité d'impôt et les diverses taxes correspondent aux besoins de la commune.

⁴ Si tel n'est pas le cas, le délégué aux affaires communales invite la commune à adapter la quotité d'impôt et les diverses taxes. Si elles ne sont pas adaptées dans un délai de deux ans, le Gouvernement décide du taux à appliquer à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

Article 70

Responsabilité

L'apurement des comptes par le délégué aux affaires communales ne supprime ni ne restreint la responsabilité des organes des communes.

Article 71

Statistiques financières

¹ Les communes municipales et mixtes établissent annuellement des statistiques financières appelées indicateurs financiers qui se présentent sous la forme de tableaux indiquant :

- a) l'autofinancement;
- b) le taux d'autofinancement;
- c) la quotité de la charge des intérêts;
- d) la quotité de la charge financière;
- e) la dette brute par rapport aux revenus;
- f) la part en dixième entre la quotité d'impôt et le service de la dette;
- g) l'endettement brut;
- h) l'endettement net.

² L'exécutif peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

³ Il appartient au délégué aux affaires communales d'interpréter les données et de publier les résultats.

⁴ Ces indicateurs sont remis au délégué aux affaires communales avant le 31 mai de l'année qui suit l'exercice.

Article 72

Cours spécialisés

Les cours spécialisés pour les employés de l'administration financière des communes, les vérificateurs des comptes et les membres d'autorités mentionnés à l'article 68, alinéa 3, lettre b, peuvent être déclarés obligatoires par le délégué aux affaires communales.

Article 73

Directives

Le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Article 74

Cahier des charges

¹ Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux employés de l'administration financière et aux vérificateurs des comptes.

² Les cahiers des charges sont remis à ces employés et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.

SECTION 11 : Dispositions transitoire et finales

Article 75

Droit transitoire

Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Article 76

Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes est abrogé.

Article 77

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Froidevaux Jean-Baptiste Maître

Annexe N° 1

Tableau de réévaluation du patrimoine financier

N°	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2
1	Biens fonds dans le canton du Jura	Valeur officielle
2	Terrains dans le canton du Jura	Valeur vénale
3	Exploitation agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale ¹⁾
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m ² ²⁾

N°	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie : - au taux effectif prévu par le contrat; - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle.
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	Valeur nominale
9	Titres à intérêts fixes ³⁾	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un du croire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de constructions	Etat de l'investissement

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 36, alinéa 4.

¹⁾ Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

²⁾ Prix au m² lors de transaction portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable.

³⁾ Pour autant qu'ils ne relèvent pas du chiffre 7.

Annexe N° 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Comptes	Libellés	Catégorie immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1400	Terrain PA (non bâtis)	Terrain PA (non bâtis)	Terrains non bâtis	Pas de spécification	Aucune	Aucun	Pas d'amortissement
1401	Routes/voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes	Routes	40	2,5	
				Chemins naturels	10	10	
				Installations routières	20	5	
1402	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Aménagement des eaux	Ouvrage en pierre ou en béton	50	2	
				Ouvrage en bois ou stabilisation végétale	20	5	
1403	Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	Ouvrages de génie civil	Alimentation en eau	Captages	50	2	*
				Station de traitement de l'eau	33 1/3	3	*

Comptes	Libellés	Catégorie immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
				Stations de pompage, chambres réductrices/de mesure	50	2	*
				Conduites et hydrantes	80	1,25	*
				Réservoirs	66 2/3	1,5	*
				Installations de mesure, de commande et de régulation	20	5	*
				Sommes des rachats à d'autres services des eaux	33 1/3	3	*
1403	Ouvrages de génie civil (assainissement)	Ouvrages de génie civil	Installations communales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épurations	33 1/3	3	*
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Participation à des installations régionales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épuration	33 1/3	3	*
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	25	4	
				Ouvrages d'aménagement des eaux	15	6 2/3	
				Autres	40	2,5	
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	25	4	
				Bâtiment polyvalent	25	4	
				Salle de gymnastique	33 1/3	3	
				Piscine/patinoire	25	4	
				Piscine couverte	25	4	

Comptes	Libellés	Catégorie immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
				Toilettes publiques	25	4	
				Maison communale	33 1/3	3	
				Installation de protection civile	33 1/3	3	
				Centre d'entretien	33 1/3	3	
				Local pompier	40	2,5	
				Garage souterrain	40	2,5	
				Abattoirs	40	2,5	
				Installation de tir	40	2,5	
				Déchetterie	40	2,5	
				Eglise, cure	40	2,5	
				Bâtiment culturel, monument	33 1/3	3	
				Salle de concert, théâtre	25	4	
				Funérarium, crématoire	40	2,5	
				Autres	25	4	
1405	Forêts	Forêts, alpages	Forêts	Pas de spécification	40	2,5	
1406	Biens mobiliers PA	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10	
				Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe	20	5	
1407	Immobilisations en cours de construction PA			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1409	Autres immobilisations corporelles			Divers	10	10	Sert à l'évaluation des postes non attribuables aux comptes de bilan 1401 à 1407
1420	Informatique		Logiciel, matériel	Pas de spécification	5	20	
1427	Immobilisations incorporelles en cours			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement

Comptes	Libellés	Catégorie immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1429	Autres immobilisations incorporelles			Aménagement local et régional, autres plans et études Autres immobilisations incorporelles	10 5	10 20	PGEE et PGA compris

Remarques :

- Pour les subventions d'investissements, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

Remarque concernant les astérisques (*) :

Dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux, il convient de se référer aux directives sur le financement de l'approvisionnement en eau et sur le financement de l'assainissement des eaux.

M. Thomas Stettler (UDC), vice-président de la commission de gestion et des finances : Comme d'habitude lorsqu'il y a deux lectures au Parlement, la CGF a repris le traitement du décret concernant l'administration des communes.

Le président de la CGF ayant déjà très largement développé cet objet en première lecture, je ne vais pas prolonger mon intervention de ce jour à cette tribune.

Toutefois, lors de la première lecture, notre collègue Noël Saucy avait demandé d'étudier, entre les deux lectures, le report de délai du 31 mai au 30 juin à l'article 18, alinéa 1. Je rappelle que ce délai concerne l'approbation des comptes par le législatif.

Comme vous l'aurez constaté sur le document que vous avez reçu pour la séance de ce jour, soit celui qui porte la mention «Commission du 27 juin 2018», l'article en question fait l'objet d'une nouvelle proposition, à laquelle le Gouvernement s'est rallié le 3 juillet. Je laisserai à mon collègue de la CGF le soin de développer cette proposition dans le cadre de la discussion de détail.

Encore un petit mot sur le délai de mise en œuvre pour rappeler que plusieurs caissiers communaux se soucient de la charge de travail supplémentaire que cela va engendrer. Pour leur rappeler que leurs chefs, ce sont les conseils communaux qui, via l'Association jurassienne des communes, ont donné leur aval à ce décret sans report des dates de mise en œuvre.

C'est volontiers que nous aurions pu discuter d'un report de mise en œuvre si les premiers intéressés que sont les communes nous l'avaient demandé avec des arguments constructifs. Sans vouloir polémique, la CGF répond aux caissiers : «Prenez-vous en à vos chefs !»

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances

vous recommande l'acceptation du décret concernant l'administration des communes, respectivement de confirmer l'acceptation, par 55 voix, de ce dernier en première lecture. Je vous en remercie par avance.

La présidente : La parole est maintenant aux représentants des groupes. Pour le groupe UDC, je donne la parole à Monsieur le député Claude Gerber. Monsieur le Député, on en est aux représentants des groupes.

M. Claude Gerber (UDC) : Pardon, excusez-moi !

La présidente : Aucun représentant des groupes ne demande la parole. Nous passons aux autres membres de la commission. La discussion n'est pas demandée. Nous passons à la discussion générale. Monsieur le Député, vous avez la parole.

M. Claude Gerber (UDC) : C'est à titre personnel que je monte à cette tribune, faisant partie d'une corporation bourgeoise.

Il est vrai que nous aurions pu nous manifester plus tôt mais le temps entre la première lecture en plénum et la pause estivale a laissé un peu de répit aux bourgeoisies pour se rendre compte de l'application du décret concernant l'administration financière des communes, notamment de l'article 34.

Le rôle essentiel que les bourgeoisies jouent dans notre Canton est la mise à disposition d'une partie de leur patrimoine, qui permet, dans maintes localités, le développement de zones bâties, débouchant ainsi sur une évolution positive aux plans économique et démographique.

Ces bourgeoisies assument également une tâche prépondérante dans la préservation de l'environnement. Les soins

apportés quotidiennement aux forêts ainsi que l'aménagement et l'entretien de dessertes forestières permettent à l'individu de rester en contact avec la nature et d'y puiser la substance propre à son épanouissement.

Quelle garantie le Gouvernement entend-il donner aux bourgeoisies quant à l'évaluation du patrimoine financier, considérant qu'une réévaluation de la valeur de ce patrimoine aurait des conséquences très fâcheuses sur les impôts dus par les bourgeoisies ?

D'autre part, est-il exact que l'administration fiscale est en mesure de ne pas appliquer la réévaluation des patrimoines financiers concernant les bourgeoisies lors de la taxation fiscale des dites bourgeoisies ? Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

M. Alain Schweingruber (PLR) : J'interviens aussi, à l'instar de Monsieur le député Claude Gerber, à titre personnel. Nous n'avons pas débattu de cette question des bourgeoisies dans le cadre de notre groupe. Nous le ferons prochainement.

Je tenais simplement à intervenir en appui à ce que vient de dire le député Gerber à propos des bourgeoisies pour signaler notamment que, sur le plan fiscal, les bourgeoisies sont traitées de manière assez particulière puisque, contrairement à toutes les autres collectivités publiques, les bourgeoisies paient notamment un impôt sur les gains immobiliers. Qui plus est, le calcul de ce gain immobilier tient compte du nombre de parcelles vendues durant une année. En d'autres termes, si une bourgeoisie vend une parcelle, elle est taxée sur le gain immobilier à un taux particulier. Si elle vend deux ou trois parcelles, les montants des prix de vente s'additionnent et modifient le taux de taxation vers le haut. Non seulement il y a ici une importante inégalité, sans doute, entre les collectivités publiques telles que les bourgeoisies et les autres collectivités publiques.

Nous y reviendrons prochainement par une intervention dans ce sens mais je tenais simplement à signaler que, comme l'a dit le député Gerber, les bourgeoisies sont mal traitées sur le plan fiscal.

M. Thomas Stettler (UDC), vice-président de la commission : J'aimerais juste rappeler ce que j'ai dit avant pour les caissiers. C'est aussi valable pour tous les acteurs qui sont concernés ici.

Toutes les bourgeoisies ont reçu la consultation, ont été informées. J'ai expressément dit à tous ceux que je côtoyais de s'intéresser à ce projet et de me donner les questions qu'ils se posaient. On a vraiment constaté, en commission de gestion et des finances, qui devait justement débattre de toutes ces questions, qu'aucune demande, je dirais externe et constructive, n'est venue. Et, moi, je trouve que c'est pauvre de venir maintenant dire : « Ah, mais, les bourgeoisies, nous sommes touchés ! »

Il y a longtemps qu'on le sait. Les triages forestiers seront touchés. Tout le monde sera touché. Toutes les collectivités publiques. Et je trouve que venir après, c'est vraiment triste ! Et ça m'agace ! Je suis président de la commission bourgeoise de ma commune et j'ai bien sûr aussi le souci que tout se passe bien pour cette institution mais venir faire des critiques maintenant, par derrière, cela me semble vraiment déplacé !

Après, la question de la fiscalité n'est pas touchée ici directement sur le moment de vente. Il n'y a aucune texte qui

parle de cela et s'il y a inégalité, libre à vous de faire une intervention pour la changer. Merci.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Tout d'abord, j'observe qu'il n'y a pas de proposition de modification de ce décret, et je vous en remercie, c'est-à-dire que la commission a quand même fait son travail dans les meilleures conditions, et vous aussi en première lecture.

Juste quelques éléments peut-être d'appréciation. Monsieur le député Gerber, les seules garanties que le Gouvernement peut donner aux bourgeoisies, ce sont celles qui sont contenues dans la Constitution, c'est-à-dire de garantir leur existence. Après, le reste, c'est réglé par la loi et des décrets et c'est le Parlement qui peut agir sur ces lois ou ces décrets. D'ailleurs, je n'ai pas très bien compris votre remarque concernant la prise en compte ou pas par le fisc. Les bourgeoisies sont des sujets fiscaux au même titre que les autres et, à ce titre-là, la loi s'applique pour elles comme pour les autres. Donc, je ne sais pas très bien ce que vous avez voulu dire à ce sujet.

Je rappelle aussi que, pour l'évaluation de ce patrimoine financier, c'est un élément du bilan qui devra être présenté dans les comptes 2020. Cela veut dire que vous aurez toute l'année 2019 et l'année 2020 pour procéder à cette évaluation. Et si vous avez des questions à formuler, on a toujours dit que l'administration, qu'elle soit fiscale ou que ce soit le Délégué aux affaires communales, était à disposition pour discuter avec les bourgeoisies. D'ailleurs, le Délégué aux affaires communales – certes l'ancien mais les engagements que l'Etat prend, il les prend – a rencontré spécialement le comité des bourgeoisies du Jura pour dire qu'il fallait faire le travail et que s'il y avait des questions, on allait les aborder et qu'on allait, avec eux, essayer de trouver des solutions.

Alors, je ne sais pas trop ce qui s'est passé pendant l'été. Il a fait certainement chaud, c'est sûr, raison pour laquelle je pense qu'à l'ombre de quelques arbres, certains ont dû palabrer sans vraiment savoir ce qu'il y avait au fond de la question !

Quant à la vente de parcelles par les bourgeoisies, oui mais c'est un autre dossier, complètement différent, et, à ma connaissance, je ne sais plus quand une bourgeoisie a vendu du terrain... ça fait très très longtemps à ma connaissance... et en tout cas pas à répétition comme ça. Le modèle qui est le plus souvent appliqué aujourd'hui, c'est le droit de superficie, qui n'est pas assimilable à une vente évidemment.

Mais, cela dit, comme le représentant de la commission, je trouve vraiment dommage que ces questions arrivent aujourd'hui et sans préavis de telle sorte qu'il ne m'est pas possible de répondre plus précisément à toutes ces questions mais, vous connaissant, je suis sûr qu'elles vont revenir d'une manière ou d'une autre.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 18, alinéa 1

M. Noël Saucy (PDC), rapporteur de la commission : Lors de la première lecture, le groupe PDC avait relevé l'importance de la mise en place du MCH2. La mise en place de ce nouveau modèle comptable apportera plus de transparence et une meilleure utilisation des rubriques comptables. Elle facilitera la lecture des comptes et permettra une harmonisation des comptes communaux.

J'avais déjà relevé à cette tribune que le groupe PDC proposerait, en deuxième lecture, la modification de l'article 18, alinéa 1. Les délais fixés au 31 mai pour la remise des comptes communaux nous semblaient insuffisants pour permettre le bouclage et l'approbation par l'assemblée communale ou par le conseil de ville.

Ce point a été repris en commission et plusieurs constats faits allaient dans ce sens.

Les publications faites depuis le mois de mai dans le Journal officiel annonçaient que la majorité des assemblées allaient examiner leurs comptes durant le mois de juin et que neuf communes les traiteraient entre le 2 et le 11 juillet. Ces communes-là n'auront aucun problème pour pouvoir se rallier à l'échéance du 30 juin.

Il apparaît que le délai du 30 juin sera également profitable pour les conseils de ville, où les comptes passent par plusieurs filières avant de pouvoir être présentés et, de cette manière, les groupes bénéficient de plus de temps pour les analyser et proposer des amendements.

La commission vous recommande, par 7 oui et 2 abstentions, d'accepter la modification de l'article 18, alinéa 1, comme il suit : «L'exécutif soumet chaque année les comptes à l'approbation du législatif avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable».

Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 56 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 52 députés.

10. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU). Le présent message est structuré comme il suit.

Sommaire

- I. Contexte
 - A. Cadre légal fédéral
 - B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
 - C. Contexte financier
 - D. Nécessité de mesures correctives
- II. Mesures proposées
 1. Diminution du taux technique de 3 % à 2,25 % – impact sur les engagements des pensionnés
 2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant
 3. Diminution linéaire du taux de conversion - impact sur les pensions futures des assurés
 4. Augmentation du taux de pension pour enfants de 20 % à 25 %

5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le respect du chemin de croissance (article 32 LCPJU)
 6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 44 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires (art. 46)
 7. Constitution d'une provision de 8 millions de francs pour le financement futur des institutions paraétatiques (article 46a LCPJU)
 8. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur (articles 11, alinéa 1, et 46b LCPJU)
- III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (article 11, alinéa 5 LCPJU)
 - IV. Remboursement par les employeurs affiliés en cas d'exercice de la garantie de l'Etat (article 17, alinéa 3 LCPJU)
 - V. Procédure de consultation et adaptations apportées au projet
 - VI. Incidences globales du projet
 - A. Pour les assurés
 - B. Pour les rentiers
 - C. Pour les employeurs affiliés
 - D. Pour l'Etat
 - E. Pour les communes
 - F. Aperçu global des incidences

VII. Conclusion

I. Contexte

A. Cadre légal fédéral

La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : «la Caisse») est tenue d'actualiser tous les cinq ans son plan de financement de manière à assurer le respect du chemin de croissance du taux de couverture et à atteindre les différents paliers prévus par le droit fédéral, soit 60 % en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2052, conformément à l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions transitoires y relatives [cf. dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), lettre c, alinéas 1 et 2]. Si ces seuils ne sont pas atteints, il appartient au garant, à savoir l'Etat, de verser des intérêts qui peuvent s'apparenter à des pénalités [le montant des intérêts correspond au taux minimum LPP calculé sur la différence entre la fortune disponible et celle exigible par rapport à l'objectif fixé (par exemple 75 % en 2030)]. Le plan de financement actualisé fait par ailleurs l'objet d'un examen attentif de la part de l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance, qui peut, au besoin, prendre des mesures coercitives.

Pour les institutions de prévoyance de droit public, le législateur cantonal est contraint par le droit fédéral de ne régler que les prestations ou le financement, l'autre domaine relevant des organes de l'institution de prévoyance.

B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

La nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : «LCPJU»), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, correspond au changement de régime de primauté. Les rentes sont désormais déterminées pour l'assuré [les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes] sur la base du

montant capitalisé correspondant à son compte de prévoyance individuel (primauté des cotisations) et non plus en fonction de son dernier salaire (primauté des prestations). Lors de l'adoption de la loi, le législateur jurassien a choisi de réglementer le financement (cotisations) et de laisser au conseil d'administration de la Caisse de pensions (ci-après : «le Conseil») le soin de définir le niveau des prestations et les paramètres y relatifs, dont le taux technique, ce dernier ayant été fixé à 3 % (contre 4 % auparavant).

Le changement de primauté et l'adaptation du taux technique répondaient alors au besoin de pouvoir adapter plus rapidement les prestations dans un contexte financier volatil, d'une part, et à la réalité des rendements attendus à l'époque, d'autre part. Toutefois, ces changements ainsi que le respect des paliers imposés par le droit fédéral ont impliqué d'importants besoins de financement, d'où l'introduction d'une cotisation supplémentaire paritaire de 1 % (article 32 LCPJU) et d'une recapitalisation de la Caisse à charge de l'Etat et des employeurs affiliés (articles 42 à 44 LCPJU).

C. Contexte financier

Les rendements financiers représentent un complément essentiel aux financements des assurés et des employeurs. Ils s'avèrent en effet importants pour fixer le niveau de la rente au moment du départ en retraite, pour apprécier l'évolution des engagements des pensionnés et finalement pour rémunérer les capitaux des assurés. Autrement dit, ils représentent un élément déterminant dans l'actualisation des paramètres en lien avec le respect du chemin de croissance.

Le plan de financement accompagnant la dernière révision de la LCPJU tablait sur une espérance de rendements de 4,1 %, avec une inflation de 0,5 %. Suite à la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 d'abandonner le taux plancher et d'introduire des taux négatifs, les espérances de rendements ont dû être fortement revues à la baisse. Celles-ci sont désormais estimées à 2,75 % sans inflation.

La diminution du rendement futur espéré nécessite une révision de différents paramètres dont le taux technique et le taux de conversion.

D. Nécessité de mesures correctives

Au 31 décembre 2016 [les chiffres contenus dans le présent message sont fondés correspondent aux données disponibles les plus récentes à ce jour], la courbe représentant l'évolution du chemin croissance démontre que les prévisions sur lesquelles reposait le plan adopté dans le cadre de la révision de la LCPJU du 2 octobre 2013 sont respectées. Le taux de couverture a en effet progressé de 54,1 % en 2012 à 60,5 % en 2016 à l'issue des trois exercices qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le palier de 60 % en 2020 fixé par le droit fédéral est donc déjà atteint.

Toutefois, considérant la baisse des rendements espérés, il apparaît clairement que le chemin de croissance, devant conduire à un taux de couverture de 75 % en 2030, respectivement 80 % en 2052, ne sera pas respecté.

Plus l'on tarde à agir, plus le respect du chemin de croissance nécessitera des efforts importants concentrés sur la seule génération des assurés qui seront actifs lorsque des mesures seront prises, ainsi que sur leurs employeurs. Fort de ce constat, le Conseil recommande de ne pas attendre avant de prendre des mesures de correction.

II. Mesures proposées

Le Conseil a proposé un ensemble de mesures correctives, validé par le Gouvernement, ayant pour but, à moyen terme, d'atteindre le taux de couverture défini par le droit fédéral, tout en maintenant un niveau de prestations adéquat à l'égard des assurés et un coût raisonnable pour les employeurs et les employés.

Quatre mesures ont un impact sur les prestations et relèvent, de ce fait, de la compétence du Conseil (nos 1-4 ci-dessous). Quatre autres mesures nécessitent une modification de la LCPJU. Trois d'entre elles portent sur un accroissement du financement (nos 5, 6 et 8) et la dernière (n° 7), retenue par le Gouvernement après la consultation, prévoit la constitution d'une provision destinée à subventionner l'augmentation des coûts de fonctionnement des entités paraétatiques induite par la présente révision.

Cela étant, les mesures proposées sont interdépendantes les unes des autres. Si l'une ou l'autre des mesures relatives au financement venait à être supprimée ou modifiée, le plan de financement devrait être adapté et peut-être le Conseil devrait-il, in fine, revoir le niveau des prestations actuelles.

Les mesures peuvent être décrites comme il suit :

1. Diminution du taux technique de 3 % à 2,25 % – impact sur les engagements des pensionnés

Le taux technique doit s'approcher du taux de rendement espéré sans quoi le taux de couverture de la Caisse se péjorerait. Eu égard à la baisse attendue des rendements à moyen terme, le taux technique, actuellement fixé à 3 %, doit être adapté.

Le dernier taux de référence publié par la Chambre suisse des actuaires, valable dès octobre 2017, est estimé à 2 %, avec une marge de tolérance de plus ou moins 0,25 %.

Le Conseil propose de ramener le taux technique à 2,25 %. Ce taux se situe dans la marge de tolérance du taux de référence ci-dessus.

Le taux technique est appliqué notamment pour rémunérer les capitaux de prévoyance des rentiers (aussi appelés engagements). Ainsi, si le taux de rémunération de ces capitaux diminue, il est nécessaire d'augmenter les capitaux de prévoyance existants pour pouvoir servir les mêmes rentes pendant le même nombre d'années.

Pour l'ensemble de la Caisse, et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2016, une baisse du taux technique de 0,75 % implique une augmentation des engagements à l'égard des rentiers de l'ordre de 67,8 millions de francs. Cette charge extraordinaire a pour corollaire une réduction de la fortune et donc du taux de couverture sur un exercice comptable.

Une variante de taux technique à 2 % a pour l'heure été écartée au vu notamment des coûts importants déjà engendrés par une baisse à 2,25 %. Un taux technique à 2 % entraînerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 23 millions de francs.

Si un tel correctif devait intervenir dans le futur, le Gouvernement est pour sa part d'avis qu'aucun financement supplémentaire ne devrait être sollicité auprès des employeurs affiliés.

2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant

Dans la mesure où les pensions en cours bénéficient de la protection des droits acquis et ne peuvent donc pas être réduites, le coût de la baisse du taux technique chiffré ci-dessus est supporté essentiellement par les assurés actifs et les employeurs.

Il est toutefois envisagé de faire participer les rentiers à ce coût en réduisant le taux de pension du conjoint survivant. Le Conseil prévoit ainsi de diminuer le taux de pension de 70 % à 60 % pour les rentes futures, les rentes de conjoint survivant en cours étant garanties selon le principe des droits acquis, à l'instar des rentes de retraite.

Cette adaptation permet de réduire l'impact global de la baisse du taux technique de 67,8 millions de francs à 50,8 millions de francs, soit une diminution de 17 millions de francs.

3. Diminution linéaire du taux de conversion – impact sur les pensions futures des assurés

Le taux de conversion, exprimé en pourcent, est appliqué au capital-épargne atteint au moment de la retraite, pour définir le montant annuel de la pension de vieillesse. Ce taux dépend du taux technique (taux auquel est rémunéré le capital pendant la retraite) et du nombre d'années attendues pendant lesquelles l'assuré bénéficie de cette rente.

Compte tenu de la baisse du taux technique, le Conseil envisage de ramener le taux de conversion à l'âge terme AVS de 5,706 à 5,345 pour les hommes et 5,786 à 5,340 pour les femmes. Ne pas réduire le taux de conversion provoquerait un déficit de financement pour chaque départ en retraite.

Ce taux de conversion diffère du taux de conversion minimum LPP, lequel s'applique au capital minimum LPP. Les taux de conversion fixés par la Caisse peuvent être inférieurs car ils portent sur un capital plus important que l'avois de vieillesse de la prévoyance obligatoire (avoirs LPP).

La baisse du taux de conversion implique une diminution de la pension de retraite d'environ 7 % à l'âge terme. Aussi, à titre de mesure transitoire et afin de lisser la baisse du niveau des pensions futures, le Conseil a décidé de réduire, progressivement et de manière linéaire sur cinq ans, le taux de conversion. Il est en effet plus difficile pour un assuré proche de la retraite de compenser la réduction de la rente par des rachats car la période est plus courte. Cette mesure transitoire implique un coût unique de l'ordre de 13,4 millions de francs.

4. Augmentation du taux de pension pour enfants de 20 % à 25 %

Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ont droit à une pension d'enfant pour chacun de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou au plus tard 25 ans révolus, en cas d'études ou d'apprentissage. Cette prestation est également valable pour les orphelins.

Afin de compenser partiellement l'impact de la baisse des prestations pour les familles assurées, le Conseil envisage d'augmenter le taux de pension de 20 % à 25 %. Cette mesure représente un coût annuel estimé à 120'000 francs.

5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le respect du chemin de croissance (article 32 LCPJU)

Eu égard à la baisse attendue des rendements espérés, le respect du chemin de croissance actualisé du taux de couverture nécessite encore une augmentation de 1 % de la cotisation fixée à l'article 32 LCPJU. Il est proposé que cette augmentation, représentant annuellement 3,3 millions de francs, soit supportée de manière paritaire par l'employeur et l'assuré. Ces recettes supplémentaires doivent servir à faire progresser le taux de couverture global selon l'article 72a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), actuellement à 60,5 % (fin 2016), de manière à viser le palier de 75 % en 2030 exigé par le droit fédéral.

Il est précisé que cette cotisation n'est pas créditée sur les comptes-épargne des assurés, mais est attribuée à la fortune de la Caisse de manière à augmenter le taux de couverture. Il est rappelé qu'en application de l'article 32, alinéa 2, LCPJU, il pourra être renoncé au prélèvement de cette cotisation lorsqu'elle ne sera plus nécessaire à l'exécution du plan de financement.

6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 44 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires (article 46 LCPJU)

Le coût de l'augmentation des engagements à l'égard des rentiers (50,8 millions) et celui des mesures transitoires visant à lisser la diminution du taux de conversion (13,4 millions) porte le besoin global de financement à 64,2 millions de francs.

Selon le modèle soumis à consultation, il était envisagé de répartir l'entier de ce montant, sans participation de la Caisse, entre les employeurs affiliés, Etat y compris, en proportion des engagements relatifs à leurs employés respectifs. Il est ressorti des réponses à la consultation qu'il s'agissait là d'un effort excessif pour la plupart des employeurs eu égard au précédent train de mesures entré en vigueur en 2014.

En raison des bonnes performances de la Caisse en 2017, il apparaît que celle-ci devrait être en mesure de fournir les prestations telles que définies ci-dessus, tout en supportant elle-même une partie du manque de financement de 64,2 millions de francs.

Le Gouvernement propose que le financement complémentaire à charge des employeurs affiliés se limite à 44 millions de francs, charge à la Caisse d'assumer le financement manquant, de l'ordre de 20 millions de francs. Cela étant, il y a également lieu de permettre à la Caisse de s'appuyer sur des réserves suffisantes, en particulier s'agissant de sa réserve pour fluctuation de valeurs.

Le projet prévoit que l'Etat assume la plus grande part de ce montant, à raison de 34 millions de francs. Celui-ci correspond, d'une part, à la proportion des engagements relatifs aux employés de l'Etat, pour approximativement 24 millions de francs (le montant exact sera connu au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification), et, d'autre part, à un montant additionnel de l'ordre de 10 millions de francs destiné à soulager les autres employeurs affiliés.

Le montant de 24 millions de francs est assimilable à des coûts salariaux que l'employeur supporte au titre de la

prévoyance professionnelle. Dans cette somme sont compris divers montants qui relèvent de domaines dans lesquels s'applique la répartition des charges entre l'Etat et les communes au sens de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière [RSJU 651.], notamment pour les charges de l'enseignement. A ce titre, selon le plan soumis à consultation, les communes auraient dû assumer leur part à hauteur de 7 millions de francs (sur le montant de 34 millions qu'il était envisagé de mettre à la charge de l'Etat). Sur le montant désormais fixé à 24 millions de francs, la part à répercuter sur les communes se chiffrerait à 5 millions de francs. Toutefois, afin de tenir compte des remarques émises, notamment par l'Association jurassienne des communes, et de contenir l'évolution du coût pour les communes, le Gouvernement propose de limiter leur contribution à 2,5 millions de francs.

Comme cela a été pratiqué lors de la précédente révision, il est envisagé de ponctionner la part de l'Etat dans les fonds propres de celui-ci, sans impacter le compte de fonctionnement. Les autres modalités, notamment la possibilité de contracter un emprunt auprès de la Caisse, sont également reprises. La part à charge de l'Etat fera probablement l'objet d'un emprunt sur les marchés financiers.

Cette nouvelle répartition de la contribution unique après consultation paraît plus équilibrée au regard de la situation des différentes entités impliquées.

Par ailleurs, il n'a pas été jugé équitable de faire supporter aux assurés actifs le coût de l'augmentation des engagements envers les pensionnés, de même que celui des mesures transitoires.

7. Constitution d'une provision de 8 millions de francs pour le financement futur des institutions paraétatiques (article 46a LCPJU)

Outre les remarques des employeurs affiliés dans le cadre de la consultation quant aux difficultés à absorber le coût unique évoqué ci-dessus, bon nombre de réponses ont également mis en évidence que plusieurs institutions accomplissant des tâches déléguées par l'Etat disposent d'une marge insuffisante pour faire face à la hausse des coûts salariaux découlant de l'augmentation du traitement cotisant et de celle du taux de cotisation.

De ce fait, il faut s'attendre à ce que l'Etat soit amené à augmenter les subventions de fonctionnement en faveur de certaines institutions paraétatiques. Cela étant, ces charges supplémentaires représentent des effets financiers découlant indirectement des présentes modifications légales. De la sorte, par analogie aux financements précédents en lien avec la problématique de la prévoyance professionnelle, il apparaît opportun de constituer une provision, imputée, comme pour la mesure ci-dessus, sur les fonds propres, qui servira de «cousin amortisseur» permettant à l'Etat d'accroître, durant une phase transitoire de quelques années, les subventions de fonctionnement allouées aux institutions en difficulté, sans alourdir le compte de fonctionnement.

L'utilisation de cette provision sera faite de manière transparente dans le cadre de l'établissement du budget et des comptes. Elle reposera sur une analyse individualisée de chaque institution subventionnée. Elle devrait être à même de permettre à l'Etat et aux bénéficiaires de faire face au présent train de mesures durant les premières années.

8. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur (articles 11, alinéa 1, et 46b LCPJU)

Les cotisations sont calculées sur le traitement cotisant. Ce dernier est défini par l'article 11, alinéa 1, LCPJU et correspond aux 85 % du salaire annuel (13^e compris), dont est déduit le facteur de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Pour pallier la réduction des prestations liée à la baisse du taux de conversion, il est proposé d'augmenter, de façon échelonnée sur 5 ans, le traitement cotisant (nouvel article 46b), en se basant à terme sur un taux de 90 % et non plus de 85 %. Cette adaptation entraînera un financement supplémentaire annuel de 2,9 millions de francs pour les employeurs et de 2,2 millions de francs pour les assurés. La différence s'explique par le fait que les cotisations ordinaires ne sont pas paritaires.

La comparaison entre l'ancien taux de conversion et le salaire cotisant à 85 % et le nouveau taux de conversion et le salaire cotisant à 90 %, sur une carrière de 40 ans, permet d'obtenir une rente quasiment identique.

III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (article 11, alinéa 5, LCPJU)

Outre les modifications de la LCPJU liées aux mesures 5 à 8 ci-dessus, le Gouvernement, à la demande du Conseil, propose que le plafonnement du traitement cotisant fixé à l'article 11, alinéa 5, LCPJU soit modifié.

L'actuel article 11, alinéa 5, LCPJU prévoit que le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %. En 2016, ce montant correspondait à 240'500 francs. Cet article a été repris des anciens plans auxquels le principe de primauté des prestations était appliqué.

Cette limite se justifiait en primauté des prestations, sans rappel de cotisations en cas d'augmentation de salaire. La part d'augmentation de salaire assurée était alors financée selon le principe de solidarité appliqué pour l'ensemble des assurés de la Caisse. Au passage en primauté des cotisations, cette limite a été maintenue malgré que l'élément de solidarité en cas d'augmentation de salaire ait disparu. Cette limite peut toutefois poser aujourd'hui un problème car elle fait référence à une échelle de traitement d'un employeur alors que la Caisse assure différents employeurs qui n'appliquent pas forcément la même échelle et peuvent, par conséquent, assurer des salaires supérieurs au montant du salaire maximum. Après analyse des pratiques d'autres caisses publiques, il a été constaté qu'un plafond était fixé, même en primauté des cotisations, lequel ne fait pas forcément référence à une échelle de traitement. Pour assurer plus de souplesse et d'ouverture tout en gardant une limite dynamique se référant à une assurance sociale, il est proposé de modifier le plafond et de le fixer au montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par neuf. En 2016, le plafond applicable était de 240'500 francs; il passerait ainsi à 253'800 francs.

Le projet soumis à consultation se référait au gain assuré maximal en matière d'assurance-accidents. Il est toutefois préférable de se référer à la rente vieillesse maximale, qui est plus régulièrement adaptée.

IV. Remboursement par les employeurs affiliés en cas d'exercice de la garantie de l'Etat (article 17, alinéa 3, LCPJU)

En l'état actuel de la législation, lorsque l'Etat est appelé à verser, au titre de sa garantie, des sommes à la Caisse, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser celles-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés (article 17, alinéa 2, LCPJU). Dans la mesure où les employeurs affiliés peuvent être amenés à consentir divers efforts sur le plan du financement de la Caisse, il est opportun d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser le Gouvernement à renoncer, en présence de circonstances particulières, à exiger le remboursement.

V. Procédure de consultation et adaptations apportées au projet

D'une manière générale, le dispositif proposé, composé de mesures interdépendantes portant tant sur le financement que sur les prestations, a été plutôt bien accueilli mais avec une certaine résignation. Ainsi la réduction du taux technique, la diminution de la rente du conjoint survivant, l'augmentation de la rente pour enfant, la baisse échelonnée du taux de conversion, l'augmentation de la cotisation d'assainissement ainsi que celle du salaire cotisant n'ont fait l'objet que de quelques critiques isolées.

Cela étant, le nœud du problème auprès des employeurs affiliés réside dans le financement, tant en ce qui concerne la contribution unique que la hausse des coûts périodiques au travers de l'augmentation du traitement cotisant et de la cotisation d'assainissement. En particulier, les institutions paraétatiques mettent en exergue les difficultés financières qu'elles encourrent, attendent de l'Etat que les surcoûts soient couverts dans le futur par une hausse des subventions et sollicitent un soutien de l'Etat s'agissant des modalités de paiement de la contribution mise à leur charge.

Les communes non affiliées n'ont pas été directement consultées. Sur ce point, si le comité de l'Association jurassienne des communes (AJC) est d'accord avec les mesures proposées, «il ne souhaite pas devoir participer à des charges supplémentaires liées à une augmentation des charges salariales de l'enseignement et de l'action sociale».

Quant aux partis politiques, la plupart réservent un accueil positif moyennant certaines remarques éparées (PLR, PDC, PS, Les Verts). Le PCSI n'est, pour sa part, pas convaincu des mesures proposées. Il réclame une réflexion large sur le mode de financement et la structure de la Caisse.

Il est pour le surplus renvoyé au rapport de consultation accessible au moyen du lien suivant : <http://www.jura.ch/lcpju>.

Sur la base des résultats de la consultation, le Gouvernement considère que les mesures portant sur les prestations, qui au demeurant sont de la compétence du Conseil, sont adéquates.

En revanche, au regard de l'effort fourni par les employeurs dans le cadre de la précédente révision et de la situation financière actuelle des institutions paraétatiques, il apparaît nécessaire de rééquilibrer la répartition de l'effort quant au coût unique. Comme cela a été explicité ci-dessus, les résultats récents de la Caisse devraient permettre à celle-ci de

servir les prestations prévues en faveur des assurés sans obtenir une contribution des employeurs affiliés couvrant entièrement le besoin de financement. Le montant unique à verser à la Caisse, que le Gouvernement propose d'arrêter globalement à 44 millions de francs, sera assumé par l'Etat dans une mesure plus large que celle correspondant à sa part à titre d'employeur. Les autres employeurs voient ainsi leur contribution passer de 30 millions de francs, selon le plan soumis à consultation, à 10 millions de francs. Pour le surplus, cf. chapitre II, chiffre 6.

De la sorte, la part supportée par l'Etat dans le cadre du montant unique, qui était, selon le plan soumis à consultation, de 34 millions de francs, reste inchangée. L'effort consenti par la Caisse aurait pu réduire la part étatique de 10 millions de francs environ. Il est cependant suggéré que l'Etat renonce à cet avantage pour en faire bénéficier les autres employeurs affiliés.

En outre, pour faire un pas en direction des communes, le Gouvernement propose de limiter le montant de la contribution unique à charge de celles-ci au titre de la répartition des charges à 2,5 millions de francs, ce qui correspond à la moitié de ce qui aurait pu leur être réclamé.

Une autre adaptation portée au projet réside dans la constitution, par l'Etat, d'une provision destinée à financer temporairement une hausse des subventions de fonctionnement en faveur des institutions paraétatiques (cf. chapitre II, chiffre 7).

Pour rappel, le plafonnement du traitement cotisant a été adapté dans le sens indiqué ci-dessus, sous chapitre III.

VI. Incidences globales du projet

A. Pour les assurés

Comme illustré dans le tableau ci-dessous, les assurés actifs sont concernés par la baisse du taux de conversion et, par conséquent, potentiellement de leur rente future. L'augmentation du traitement cotisant limite les effets négatifs sous l'angle des prestations. Toutefois, étant donné l'augmentation de la cotisation pour l'exécution du plan de financement, le présent projet impliquera, toute autre chose étant égale par ailleurs, une diminution du revenu net, soit celui obtenu après déduction des charges sociales. Celles-ci augmenteront progressivement globalement pour les assurés de 2 millions de francs en 2019 à 4 millions de francs par année dès 2023.

Il est également à noter que, dans le système de la primauté des cotisations, le risque en lien avec les intérêts créés sur les comptes épargne est porté par les assurés. Le plan tient compte actuellement d'un taux rémunérateur de référence moyen de 1,5 % sans inflation. Ce taux semble raisonnable en regard du nouveau taux technique qui sera fixé à 2,25 % et correspond au rendement moyen futur espéré.

S'agissant des prestations de retraite, le tableau figurant ci-dessous indique que les effets des présentes mesures seront limités.

Tableau : Illustration de la baisse des prestations de retraite pour les assurés actifs

Taux de rente à la retraite en % du salaire annuel, pour une durée complète d'assurance avec un salaire annuel brut de 60'000, 80'000 et 120'000 francs

Salaire annuel		CHF 60'000	CHF 80'000	CHF 120'000
Plan actuel (inflation 0,5 %) (Intérêt 2 % / conversion 5,706 % => taux technique 3 %)	Rente / salaire	80.1 %	79.7%	74.6%
	LPP	23'726	36'253	61'308
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	48'086	63'781	89'508
Plan actuel (inflation 0 %) (intérêt 1,5 % / conversion 5,706 % => taux technique 3 %)	Rente / salaire	76.2%	75.2%	69.4%
	LPP	21'340	32'606	55'138
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	45'700	60'134	83'338
Plan 2019 (inflation 0 %) (Intérêt 1,5 % / conversion 5,345 % => taux technique 2,25 %)	Rente / salaire	73.9 %	72.6%	66.5%
	LPP	19'971	30'515	51'620
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	44'331	58'043	79'820
Plan 2019 (inflation 0 %) avec nouveau traitement cotisant (Intérêt 1,5 % / conversion 5.345 % => taux technique 2,25 %)	Rente / salaire	77.0 %	75.7%	69.6%
	LPP	21'832	32'996	55'324
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	46'192	60'524	83'524

En primauté de cotisations, le risque du taux de rémunération est supporté par les assurés. A titre d'exemple, sur la durée d'une carrière complète, une rémunération de 0,5 % a un impact de 10 % sur le compte-épargne en fin de carrière.

B. Pour les rentiers

Comme relevé précédemment, le montant de la pension demeure bloqué indépendamment de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et des rendements espérés pour la fortune de la Caisse. Le taux de pension de conjoint survivant est adapté pour les cas futurs.

C. Pour les employeurs affiliés

Globalement, les charges annuelles des employeurs affiliés, y compris l'Etat, augmenteront progressivement depuis 2019 pour atteindre, en 2023, un montant de 5 millions de francs par année, dont 3 millions pour améliorer les prestations par l'augmentation du traitement cotisant et 2 millions pour renforcer le chemin de croissance.

Par ailleurs, les employeurs affiliés seront redevables d'un montant unique envers la Caisse au titre de leur contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires. Comme expliqué ci-dessus, le montant à leur charge, allégé par une contribution accrue de l'Etat et un effort de la Caisse selon la proposition du Gouvernement à l'issue de la consultation, se monte à 10 millions de francs.

Pour s'acquitter de leur part respective, les employeurs auront la possibilité de contracter un emprunt, soit auprès d'un institut bancaire, soit auprès de la Caisse au taux de 2,25 % pour une durée maximale de 15 ans.

Il est relevé que les employeurs qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse lors de la recapitalisation en 2014 pourront compter sur une baisse du taux d'intérêt comparable à celle suivie pour le taux technique, à savoir de 3 % à 2,25 %, conformément aux conditions définies à l'article 42, alinéa 4, LCPJU.

D. Pour l'Etat

Les charges annuelles directes pour l'Etat représentent environ 50 % du coût global des employeurs, à savoir 2,3 millions de francs plus précisément. Déduction faite des charges salariales soumises actuellement à la répartition des charges avec les communes, la part nette de l'Etat approche 1,8 million de francs.

De ce chiffre, il convient de déduire l'économie réalisée sur les charges d'intérêts, soit 0,3 million de francs, en lien avec l'emprunt de l'Etat envers la Caisse dans le cadre de la recapitalisation intervenue en 2014. Celui-ci se chiffrait à 36 millions de francs à fin 2017. L'ordre de grandeur des charges directes s'élèverait en net à 1,5 million de francs.

Enfin, la part brute de l'Etat au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires se monte à 24 millions de francs. Sur cette somme, une participation de la part des communes à hauteur de 2,5 millions de francs et de la Confédération d'un million de francs est attendue (exemples : routes nationales, ORP).

A cette part unique, l'Etat apporte une contribution extraordinaire de 10 millions de francs aux autres employeurs affiliés dotés de la personnalité juridique. Ce montant est réparti en proportion des engagements relatifs aux assurés de chacun de ces employeurs.

Finalement, outre les 34 millions de francs ainsi réservés au financement du coût lié à la baisse du taux technique et aux mesures transitoires, un montant de 8 millions de francs est provisionné afin de permettre une participation financière supplémentaire de l'Etat aux charges de fonctionnement des institutions paraétatique affiliées à la Caisse.

Globalement, afin de faire face aux engagements relatifs aux retraites pris par le passé, l'Etat imputera directement en diminution de ses fonds propres un montant de 42 millions de francs sans incidence sur son compte de résultat.

E. Pour les communes

Les communes supporteront une somme de 2,5 millions de francs à rembourser à l'Etat au titre de la contribution unique versée à la Caisse.

Les charges sociales supplémentaires annuelles pour les domaines soumis à répartition comme l'enseignement et l'action sociale seront répercutées sur l'ensemble des communes (montant annuel compris entre 225'000 francs en 2019 et 500'000 francs en 2023).

De plus, les communes affiliées à la Caisse supporteront leur propre part au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

F. Aperçu global des incidences

Nous avons voulu, dans ce chapitre, résumer les différents impacts des mesures et leur financement. Dans le tableau ci-dessous, nous illustrons la baisse du taux technique et sa conséquence sur le poste «engagement des pensionnés», partiellement compensée par une diminution de la rente future de conjoint survivant.

La baisse du taux technique va également avoir une incidence pour les futurs pensionnés au travers de la baisse du taux de conversion.

Il est proposé de lisser cette diminution sur cinq ans sous la forme de mesures transitoires. Ces différents éléments seront portés à la charge des employeurs au travers du montant relatif à la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

Baisse du taux technique de 3 % à 2,25 %

a) Composantes du besoin de financement	En millions de francs
Augmentation des engagements des pensionnés	68
./. diminution des engagements nécessaires aux rentes futures de conjoint survivant (70 % à 60 %)	- 17
Total de l'impact sur l'engagement des pensionnés	+ 51
+ Mesures transitoires : lisser linéairement durant 5 ans la réduction de la rente	+ 13
Besoin de financement	64

b) Composantes du financement	En millions de francs
Caisse de pensions	20
Employeurs affiliés (autres que l'Etat)	10
Etat	34
<i>Part employeurs</i>	24
<i>Contribution supplémentaire</i>	10
Source de financement	64

Le montant de la contribution précitée impliquera des charges financières annuelles supplémentaires en fonction des modalités d'emprunts.

Finalement, le dernier tableau résume les augmentations de cotisations des employés et employeurs destinées à assurer le chemin de croissance et à atténuer les réductions de prestations.

Chiffres exprimés en millions de francs	Charges supplémentaires par année					Objectifs
	2019	2020	2021	2022	Dès 2023	
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires de l'assuré)	0,5	0,9	1,4	1,9	2,4	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'assuré de 0,5 %	1,5	1,6	1,6	1,7	1,7	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations assuré	2,0	2,5	3,1	3,6	4,1	chemin de croissance et baisse du taux de conversion
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires employeur)	0,6	1,2	1,8	2,4	3,0	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'employeur de 0,5 %	1,5	1,6	1,6	1,7	1,7	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations employeur	2,1	2,8	3,4	4,1	4,7	chemin de croissance et baisse du taux de conversion

Dans ces charges ne sont pas comprises celles en lien avec le coût unique dont 34 millions pour l'Etat et 10 millions pour les autres employeurs. Si un prêt est conclu auprès de CPJU au taux de 2,25 % pour 15 ans, cela représente, pour 10 millions, une annuité de 793'000 francs.

La part de l'employeur aux cotisations et celle de l'assuré augmentent en fonction de l'âge. L'hypothèse retenue dans les charges supplémentaires entre employeurs et assurés est celle de la répartition moyenne sur toute la durée d'une carrière, soit 44 %/56 %.

VII. Conclusion

Selon le calendrier retenu, l'entrée en vigueur des présentes mesures est prévue au 1^{er} janvier 2019.

Il est pour le surplus renvoyé aux commentaires de détail contenus dans le tableau comparatif annexé.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le texte législatif figurant en annexe au présent message.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 17 avril 2018

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
David Eray

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableau synoptique :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle</p>
<p>Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %</p>	<p>Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par neuf.</p>	<p>Al. 1 : Le pourcentage du traitement annuel pris en considération passe de 85 à 90.</p> <p>Cette mesure entraînant une hausse du salaire cotisant, et partant des cotisations annuelles ordinaires, vise à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs, ce qui permettra à terme de compenser partiellement la baisse du taux de conversion.</p> <p>L'augmentation se fera de manière progressive à raison de 1 % par année tel que cela ressort de l'article 46b ci-dessous.</p> <p>Al. 5 : Il reste utile, même en primauté de cotisations, de fixer un plafond au salaire cotisant. La modification proposée ne fait plus référence à l'échelle de salaires de l'Etat, mais à un montant dynamique connu dans le domaine des assurances sociales, et rehausse ce plafond de quelques milliers de francs (en 2016, ce montant était de 240'500 francs; il passerait à 253'800 francs), afin de tenir compte de la situation des autres employeurs affiliés.</p>
<p>Art. 17 ¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.</p> <p>² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement</p>	<p>Art. 17 (...)</p>	<p>Le présent programme de mesures a mis en évidence les difficultés auxquelles les employeurs affiliés peuvent être confrontés en cas de participation financière de leur part.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
aux engagements relatifs à ses assurés.	<p>³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.</p>	<p>Si l'Etat était amené à payer à la Caisse un montant au titre de sa garantie (par exemple, en cas de faillite d'un employeur affilié), le nouvel alinéa 3 permettrait ainsi au Gouvernement, en fonction notamment du montant en cause et de la situation financière de l'Etat et employeurs affiliés, de renoncer au remboursement de la part des autres employeurs prévu à l'alinéa 2.</p>
<p>Art. 32 ¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.</p> <p>² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.</p> <p>³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.</p> <p>⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires....)</p>	<p>Art. 32 ¹ Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.</p> <p>(...)</p>	<p>La cotisation pour l'exécution du plan de financement passe de 1 % à 2 %. Cette augmentation est supportée de manière paritaire par les employeurs affiliés (+ 0,5 %) et les assurés (+ 0,5 %).</p> <p>Elle a pour but de compenser la baisse des rendements espérés à long terme et de permettre le respect du chemin de croissance tel qu'exigé par le droit fédéral.</p> <p>Comme cela ressort des alinéas 1 et 2, cette cotisation n'est pas définitive et pourra être levée en fonction de l'évolution du taux de couverture présenté par la Caisse.</p>
<p>Composition du conseil</p> <p>Art. 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.</p>	<p>Financement de mesures conjoncturelles</p> <p>Art. 46 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.</p> <p>² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.</p> <p>³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population</p>	<p>Cette disposition remplace l'actuel article 46 concernant la composition du conseil qui était applicable jusqu'à fin 2014 et n'est donc plus nécessaire.</p> <p>La contribution unique mise à la charge de l'Etat et des employeurs affiliés vise à financer le coût de la baisse du taux technique et des mesures transitoires (baisse progressive du taux de conversion) en faveur des assurés proches de l'âge de la retraite.</p> <p>Conformément aux explications figurant dans le message (cf. p. 5, ch. 6), l'apport des employeurs se monte à 44 millions de francs, alors que le besoin total de financement s'élève à 64 millions de francs, impliquant pour la Caisse l'absorption du solde à hauteur de 20 millions de francs</p> <p>Sur ces 44 millions de francs, l'Etat assume sa part en proportion des engagements relatifs à ses employés (approximativement 24 millions qui pourront être définis précisément au moment de l'entrée en vigueur de la modification) et, pour alléger la charge des autres employeurs affiliés, prend également à sa charge un montant de l'ordre</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>résidante. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.</p> <p>⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.</p>	<p>de 10 millions de francs supplémentaires. Le solde, à raison de 10 millions de francs, est supporté par les autres employeurs affiliés.</p> <p>Le système de financement proposé, par le biais des renvois contenus aux alinéas 2 et 3, se calque pour l'essentiel sur celui arrêté lors de la recapitalisation de la Caisse en 2014, à savoir principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employeurs affiliés ont la possibilité de verser le montant à leur charge en une fois ou de conclure un prêt avec la Caisse pour une durée maximale de 15 ans et rémunéré au taux technique; - en outre, la contribution à charge de l'Etat sera, d'un point de vue comptable, imputée sur ses fonds propres sans incidence sur son compte de résultat. <p>Au surplus, sur la part de 24 millions de francs imputable à l'Etat, un certain montant relève de domaines dans lesquels s'applique la répartition des charges entre l'Etat et les communes au sens de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651). Du moment qu'il s'agit ici de coûts assimilables à des coûts salariaux, un montant limité forfaitairement à 2,5 millions est porté à la charge des communes au lieu des 5 millions légalement imputables.</p> <p>Comme en matière de péréquation financière, le montant est réparti entre les communes en fonction de leur population.</p> <p>D'autres montants pourront également être remboursés à l'Etat par des tiers (Confédération, ...). Il est proposé de déléguer au Gouvernement la compétence de décider de l'affectation des montants ainsi obtenus.</p>
	<p>Provision pour le financement futur d'institutions paraétatiques</p> <p>Art. 46a ¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.</p>	<p>Plusieurs institutions paraétatiques affiliées à la Caisse et accomplissant des tâches déléguées par l'Etat encourront vraisemblablement des difficultés à absorber la hausse récurrente des coûts salariaux découlant de l'augmentation du traitement cotisant et de celle du taux de cotisation.</p> <p>Afin de permettre à l'Etat, dont les finances sont également difficiles à équilibrer dans le respect du frein à l'endet-</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>tement, de soutenir certaines institutions, il est proposé de constituer une provision.</p> <p>Celle-ci pourra être utilisée, de façon traçable au travers du budget et des comptes, sur plusieurs années afin de couvrir partiellement la hausse des coûts de fonctionnement des institutions les plus exposées, sur la base d'un examen individualisé de leur situation financière.</p> <p>Comme pour le montant de 34 millions de francs, cette provision est constituée par imputation sur les fonds propres de l'Etat sans incidences sur son compte de résultat.</p>
	<p>Augmentation du traitement cotisant</p> <p>Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.</p>	<p>Le nouvel article 46b étale dans le temps les effets de la modification de l'article 11, alinéa 1, en prévoyant une augmentation progressive linéaire du salaire cotisant, de 1 % par année pendant 5 ans.</p>

Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

Article 46 (nouvelle teneur)

Financement de mesures conjoncturelles

¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Provision pour le financement futur d'institutions paraétatiques

¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Augmentation du traitement cotisant

Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Pierre Parietti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Dès le début de l'année 2018, le Gouvernement jurassien a lancé une large consultation au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Cette démarche n'avait rien de superflu vu la situation pré-occupante résultant de l'évolution des marchés et son inadéquation avec les projections faites il y a quelques années, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, soit le 1^{er} janvier 2014. Rappelons qu'à cette occasion, nous passions au régime de la primauté des cotisations, après 35 ans de primauté des prestations, régime généreux s'il en était...

C'est donc un dossier complexe... délicat... onéreux... urgent... qui a été amorcé et qui nous conduit aujourd'hui à prendre une décision permettant une remise à niveau indispensable si l'on veut assurer nos obligations envers les assurés, les pensionnés et le législateur également !

Ce n'est certes pas de gaieté de cœur qu'il a fallu remettre l'ouvrage sur le métier aussi peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi mais il est des situations qui ne peuvent être occultées, à l'exemple des marchés financiers dont l'histoire, depuis 2015, a pris une tournure globalement négative que personne n'avait imaginée !

Il y a effectivement, et en tout premier lieu, un contexte légal fédéral qui veut qu'une institution comme la Caisse se plie à un certain nombre d'exigences inflexibles. Rappelons qu'il s'agit d'une caisse publique mise au bénéfice d'un droit de capitalisation partielle, situation exclusivement valable grâce à la garantie de couverture de l'Etat.

Ce contexte impose un chemin de croissance permettant, à l'échéance de 2052, d'atteindre un taux de couverture de 80 %, bien évidemment tout en respectant des états intermédiaires également et strictement contrôlés ! Ce terme de 2052 peut paraître bien lointain pour nous mais il faut garder la tête froide, sachant que toute caisse de pensions, fut-elle privée

ou publique, a pour objectif de se pérenniser, quels que soient les aléas rencontrés et les écueils affrontés. Il n'aura pas fallu attendre bien longtemps, hélas, pour voir les premiers obstacles à notre porte...

Faut-il rappeler que, dès 2015, une année après la mise en place de la loi en vigueur, des ébranlements se répercutaient dans le concert économique mondial, avec des incidences très rapides sur les marchés financiers : abandon du taux plancher du franc suisse... introduction de l'intérêt négatif sur les avoirs bancaires... inflation négative... bref que des valeurs allant à contre-sens des hypothèses actuarielles utilisées dans les projections des institutions de prévoyance. Ces valeurs et ces hypothèses étaient, rappelons-le, les suivantes : rendement 4,1 %, inflation 0,5 % et la réalité n'a, à ce jour, aucunement confirmé, et cela sur quatre ans, les valeurs visées !

Le résultat très immédiat se trouvait alors dans la chute des rendements de placements, donc du troisième cotisant comme on l'appelle couramment, un cotisant dont aucune caisse de pensions ne saurait se passer au vu de l'importance qu'il représente dans l'alimentation des fonds destinés à remplir les obligations envers les pensionnés !

Plusieurs années sous ces conditions et la fortune de la caisse se réduit alors comme peau de chagrin !

Il fallait dès lors, dans des délais courts, prendre des mesures correctives, ce qui a été rapidement imposé par la législation fédérale, et une mise en application par chaque institution devait intervenir au plus vite. Nous sommes à la veille de la fin de l'année et l'objectif est clair : il faut pouvoir procéder aux correctifs dès le début de la prochaine année, soit au 1^{er} janvier 2019 !

C'est dire si le traitement de ce dossier ne peut pas être retardé !

Dossier complexe car le traitement de ces engagements de prévoyance se base sur des valeurs et des hypothèses du passé et du présent pour en faire des projections sur plusieurs décennies, soit un avenir à long, voire très long terme.

Dossier délicat car un grand nombre de cotisants et de pensionnés, respectivement d'employeurs affiliés, vont être confrontés à des modifications et adaptations pas forcément très agréables dès lors qu'il s'agira de révision à la baisse dans les prestations et à la hausse dans les contributions.

Dossier onéreux car les chiffres articulés se montent à des dizaines de millions et qu'il faudra bien trouver les moyens de faire face à ces mesures.

Dossier urgent enfin car chaque année de perdue pourrait voir le coût des engagements s'aggraver très sérieusement, sans parler de la position que pourrait avoir l'autorité de surveillance qui fonctionne en tant que gendarme peu flexible !

Le dossier lancé par le Gouvernement a été analysé et développé par le conseil d'administration de la Caisse, avant de passer au travers du filtre d'une consultation des instances impliquées et de certains arbitrages ultérieurs par le Gouvernement avant d'arriver sur la table du Parlement.

Soyons cependant clair : les mesures proposées incombent aux différentes instances constituées, à savoir le conseil d'administration pour les mesures touchant aux prestations, le Parlement pour celles relatives au financement résultant d'une modification de loi et le Gouvernement pour des mesures autres telles que des contributions volontaires aux institutions paraétatiques.

Vous aurez pu prendre connaissance, dans le message soumis à votre approbation, des quatre mesures arrêtées par le conseil d'administration et traitant des cotisations. Je n'y reviendrai pas, n'ayant pas à interférer sur les compétences de cet organe.

Nous avons à traiter, au sein du Parlement, des mesures impliquant un changement de la loi :

- Première mesure : augmentation de la cotisation pour l'exécution du plan de financement devant conduire au respect du chemin de croissance. A ce titre-là, taux proposé s'agissant de cette augmentation : 1 %. Au sujet du chemin de croissance, rappelons que l'objectif final est d'atteindre 80 % à l'aube de 2052 mais que les paliers intermédiaires déjà fixés (60 % en 2020, 75 % en 2030, soit dix ans plus tard) ne sont pas des objectifs aisés, simples et gagnés d'avance... même si, aujourd'hui, nous avons déjà atteint 60,5 % en 2016... Embûche supplémentaire : le principe de l'effet crémaillère imposé par le législateur ne permet pas, sans risque de pénalisation, de régresser brutalement ne serait-ce que sur un exercice ! Voilà donc le premier obstacle.
- Deuxième mesure : accorder une contribution de 44 millions aux employeurs affiliés, Etat inclus, visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires. Un calcul global chiffrerait le besoin global à 64,2 millions mais le Gouvernement, dans sa grande sagesse et afin de ne pas étrangler ces employeurs, propose que la Caisse assume le financement à hauteur de 20 millions, le solde de 44 millions incombant alors auxdits employeurs, soit 34 millions à charge de l'Etat et 10 millions à charge des communes. Comme cela a été pratiqué lors de la précédente révision de loi, le montant en question sera ponctionné sur les fonds propres de l'Etat, donc sans incidences dommageables sur le compte de fonctionnement.
- Troisième mesure : augmenter le calcul du traitement cotisant, celui-ci passant de 75 % à 80 %, échelonné sur cinq ans. Cette mesure aura évidemment un coût elle aussi, à savoir 2,9 millions pour les employeurs et 2,2 millions pour les assurés.
- Quatrième mesure : constitution d'une provision de 8 millions de francs pour le financement futur des institutions paraétatiques. Cette mesure prend en considération la faible marge de manœuvre qu'ont la plupart des institutions à qui des tâches ont été déléguées par l'Etat. Cette faiblesse aura pour conséquence d'attribuer vraisemblablement une augmentation des subventions de fonctionnement. La provision en question sera également imputée sur les fonds propres, mesure qui servira, comme le dit l'Etat, de « coussin amortisseur » durant une phase transitoire de quelques années, là aussi sans alourdir le compte de fonctionnement.

Toutes ces mesures, bien analysées et étayées par des projections plus pondérées que celles de l'exercice précédent, auront inévitablement et comme déjà précisé des incidences auprès de tous les acteurs concernés :

- Pour les assurés : effets limités, dit-on : pour une carrière de 40 ans (cas de figure optimal mais vraisemblablement peu représentatif aujourd'hui vu la mobilité professionnelle des uns et des autres !), la rente reste quasiment identique ancienne version/nouvelle version. Cependant, l'augmentation de la cotisation en faveur du plan de financement se chiffre à environ 4 millions de francs par année.

- Pour les rentiers : pas de modification au nom du respect des droits acquis (un principe de plus en plus discutable... !), à l'exclusion des nouvelles pensions pour le conjoint survivant (aucun chiffrage n'a pu être fait à ce niveau-là; il n'y a pas de supputation du nombre prévisible... fort heureusement).

- Pour les employeurs affiliés : augmentation du traitement cotisant et de la cotisation pour l'exécution du plan de financement ainsi que contribution pour les effets de baisse du taux technique et le financement des mesures transitoires; coût calculé : 10 millions de francs.

- Pour l'Etat : coût global de 42 millions répartis entre les différentes articulations comptables sous forme de dépenses et/ou de provisions dont je vous épargne le détail. Vous trouverez dans le rapport bien des informations.

- Pour les communes enfin : charges sociales (pas définies) et participation de 2,5 millions à la contribution unique de l'Etat, chiffrée, je le rappelle, initialement à 5 millions mais rabattue par le Gouvernement, ainsi que l'augmentation (non chiffrée) des charges sociales de même que leur propre part au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et le financement des mesures transitoires.

Des chiffrages et des tabelles détaillées apparaissent dans le rapport qui vous a été remis et vous me permettez de ne pas insister sur l'ensemble des chiffres évoqués au risque de vous donner mal à la tête et de vous perdre en route, avant prise de décision sur l'ensemble du dossier !!! Je vous remercie d'ores et déjà pour votre compréhension...

SI je vous ai dit en préambule que le dossier était complexe, vous aurez un peu mieux compris les raisons de cette affirmation ! Et j'ose espérer avoir brossé un état de situation suffisamment explicite pour une prise de décision réfléchie, adaptée à la situation connue à ce jour et basée sur de nouvelles données mieux en adéquation que celles anciennement utilisées.

Je peux encore préciser que cet important et délicat dossier de prévoyance, en faveur des près de 7'000 personnes aujourd'hui sous le couvert du statut d'assurés et les 83 entités qui les emploient, a été examiné avec une très grande attention par la CGF, au cours de deux séances, avant prise de décision. A ces séances ont également participé le directeur de la Caisse de pensions, Emmanuel Koller, le chef du Service juridique, Romain Marchand, et bien évidemment le ministre de tutelle, Charles Juillard. La CGF leur réitère ses remerciements pour leur disponibilité et la qualité des informations données ainsi que les excellents échanges qui ont prévalu lors de ces rencontres.

Ne nous leurrions cependant pas et n'ayons pas la prétention d'avoir réglé définitivement et pour toute la durée sous revue (je rappelle l'échéance légale de 2052, soit dans trente-cinq ans) la totalité de la problématique de la prévoyance professionnelle sous le couvert de la Caisse de pensions du Jura.

Nous restons, qu'on le veuille ou non, sous la contrainte de la situation économique et financière qui nous entoure et n'avons que bien peu de moyens d'y échapper. Tout au plus peut-on agir dans la détermination des allocations de placements mais évidemment, comme toujours, avec les risques et perspectives inhérents. Restons cependant optimistes et confiants envers la Caisse de pensions et ses organes qui s'y impliquent avec rigueur, soin et attention ! Et souhaitons-leur bon courage et plein succès dans ces opérations !

La première échéance qui se présente à nous est le 1^{er} janvier 2019, date prévue pour l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées, et celle-ci doit être respectée dans l'intérêt bien senti et bien légitime de toutes les parties concernées : assurés et pensionnés, employeurs et législateur !

Les échéances intermédiaires fixées restent des objectifs contraignants et leur atteinte ne sera pas un long fleuve tranquille. Il est donc évident que ce dossier sera régulièrement l'objet d'une attention soutenue et qu'il reviendra sur vos tables à échéances systématiques, déjà lors de la présentation annuelle du rapport d'activité 2018 de la Caisse de pensions ! Rendez-vous donc pour un premier point d'ici douze mois environ... !

Arrivant au terme de ce rapport introductif, je vous informe qu'après examen attentif du dossier, explications des responsables et discussions au sein de la CGF, l'unanimité de ses membres s'est prononcée pour l'acceptation de l'entrée en matière et l'approbation du projet de loi qui nous est soumis.

Je vous informe également que le groupe PLR, unanime, acceptera l'entrée en matière et le projet de loi en question, tout en se réservant d'intervenir dans la discussion de détail en fonction de nouveaux éléments qui pourraient le justifier. Je vous remercie pour votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le débat, si on peut l'appeler ainsi, qui s'ouvre aujourd'hui ressemble furieusement à une ratification d'une modification de loi dont personne ne veut vraiment mais que tout le monde va accepter faute de mieux, faute de fondamentalement mieux.

Les mesures pour assainir la situation financière de la Caisse de pensions sont incontournables. Elles ont été ressenties comme une douche froide par les quelque 7'000 assurés et par plusieurs employeurs affiliés qui doivent financer la recapitalisation de la Caisse de pensions jurassiennes de manière importante. Moins après la décision prise à la suite de la consultation de réduire leur participation à environ un tiers – c'est ce qui leur sera réclamé – de ce qui était prévu initialement. Le rapporteur de la commission l'a signalé déjà tout à l'heure et je n'y reviens donc pas plus en détail. La Caisse de pensions puisera dans ses réserves pour financer la différence. L'État est quand même un tout petit moins gêné puisqu'il apporte surtout des garanties financières.

Rappelons ici que le système du deuxième pilier voulu par les Chambres fédérales impose à la Caisse de pensions, comme à toutes les caisses publiques, d'assurer un chemin de croissance qui doit l'amener à un taux de couverture de 80 % en 2052, avec des étapes obligatoires auparavant. La plus compliquée est 2030 avec 75 %. Le financement de ce chemin de croissance doit être adapté tous les cinq ans. Nous y sommes.

Une seconde obligation est subie, qui détermine l'ensemble du programme présenté en consultation et traduit dans la loi, c'est le taux technique applicable aux avoirs des rentiers. L'autorité de surveillance se réfère à un taux de 2 %, avec une marge de 0,25 %. La Caisse de pensions a choisi de baisser son taux technique jusqu'à la limite supérieure de 2,25 %. Mais la conséquence est que les avoirs des rentiers doivent être compensés pour que leurs rentes restent à l'avenir, à ce nouveau taux de 2,25 %, ce qu'elles étaient à l'ancien de 3 %. Il n'est pas possible de modifier les acquis dans ce domaine. On l'a dit : est-ce une bonne ou une mauvaise chose ? C'est un autre débat. Ainsi, par exemple, un rentier qui a un avoir, à l'intérieur de la caisse, sur son «carnet d'épargne

personnel» – on va le dire comme ça – de 600'000 francs aujourd'hui devra pouvoir compter sur un avoir de 690'000 francs dès 2019 – il n'y participera pas puisqu'il ne verse plus de cotisation – pour maintenir sa rente actuelle. Cette différence de 90'000 francs dans son «carnet d'épargne personnel», comme je l'ai appelé avant, doit être compensée par la Caisse de pensions, plus particulièrement par les employeurs affiliés. Voilà les raisons qui nous amènent à ces montants très importants.

Cette opération d'augmentation des capitaux de prévoyance des rentiers coûte plus de 60 millions : 65 ou 67 millions selon les chiffres. Un montant qu'il faut financer par les autres mesures du programme présenté par le Gouvernement et le conseil d'administration de la Caisse, désormais adopté, vous l'avez entendu, par l'ensemble de la CGF.

Dans ces mesures, certaines dépendent de la Caisse de pensions. Elles touchent aux prestations essentiellement et sont de la compétence exclusive du conseil d'administration. La baisse du taux de pension du conjoint survivant pour les nouvelles rentes de ce type, la baisse du taux de conversion lissée sur une période de cinq ans, faisant perdre 7 % de rente estimée au passage (il faut quand même le signaler), sont des baisses de prestations pour les futurs rentiers. L'augmentation du taux de pension pour enfants survivants constitue une amélioration de prestation mais franchement quasiment symbolique, soyons honnêtes. Au final, les mesures de la compétence de la Caisse de pensions ne coûtent pas loin de 64 millions. Il faut les financer par des mesures qui sont de la compétence du Parlement et sur lesquelles portait justement la consultation.

Les trois mesures proposées sont le doublement de la cotisation pour l'exécution du plan de financement, supporté paritairement entre employeurs et employés, une contribution des employeurs affiliés, revue à la baisse, pour compenser la baisse du taux technique et une augmentation du salaire cotisant sur une période de cinq ans qui passe de 85 % à 90 % du salaire annuel avant déduction du fameux facteur de coordination de 18'800 francs aujourd'hui. Je profite de cette tribune pour saluer la décision du conseil d'administration – car c'était de sa compétence – de modifier ce salaire cotisant au 1^{er} février et non au 1^{er} janvier durant les cinq années qui viennent, tenant compte ainsi de la particularité des enseignants qui contraints de prendre une retraite à la fin d'un semestre scolaire, avec les incidences que l'on aurait pu imaginer pour ceux qui partent le 1^{er} février.

Vous le voyez, rien ne fait vraiment plaisir. Mais aucune de ces mesures, qui sont interdépendantes et qui créent quand même un certain équilibre, ne peut être revue de manière sensible sans toucher davantage aux prestations ou au financement. Ceci explique l'absence de toute proposition sans doute dans la consultation d'abord, ou très très peu, et en CGF ensuite.

On pourrait rêver et remettre fondamentalement en question l'existence même du deuxième pilier en soutenant l'idée de renforcer le premier. Mais la belle entente qui s'est dessinée autour de «Prévoyance 2020», qui venait aussi et surtout au secours du deuxième pilier et des spéculateurs qui jouent à la loterie avec les avoirs des assurés, il faut le rappeler, garantit une défaite courue d'avance si l'on faisait des propositions dans ce sens. On les oublie donc !

Contraints et forcés, nous soutiendrons cette loi. Reste qu'il faudra s'assurer dès aujourd'hui que l'on ne remette pas le couvert dans cinq ans, et tous les cinq ans. Je suis bien

placé – je tends la perche au ministre – pour savoir où mènent les plans quinquennaux. Un moyen est peut-être de commencer par faire moins confiance aux experts payés pour se tromper !

Mme Mélanie Brühlhart (PS) : Il est maintenant devenu courant de peindre un tableau catastrophique d'une situation, de faire peur, de proposer des plans d'austérité salvateurs, puis d'annoncer qu'au final, l'année écoulée fut une très bonne année. Cela a été le cas pour la Confédération et ses quelques milliards de bénéfice et c'est aussi le cas pour la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

La Caisse de pensions a bouclé l'année 2017 avec une augmentation de sa réserve de fluctuation de 49 millions et un degré de couverture, selon l'annexe 44 OPP 2 de 71 % avec, pour corollaire, le respect du chemin de croissance imposé par la Confédération. J'ai utilisé l'indice selon l'annexe 44 OPP 2 parce que, lorsque je voulais comparer la Caisse de pensions avec d'autres caisses privées, je retrouvais plutôt cet indice-là que celui qu'on a mis en avant dans la proposition de loi.

Il est incroyable d'apeurer le citoyen, de lui annoncer des mesures à peine supportables pour ensuite lui annoncer de bons résultats permettant de diminuer quelque peu le plan d'austérité annoncé et ainsi de mieux faire passer la pilule.

Il en va du crédit que la population a (encore) envers ses autorités.

Cela dit, il est vrai qu'une caisse de pensions doit être gérée sur la durée et que des mesures prises aujourd'hui éviteront de faire peser sur nos enfants des coûts trop importants, comme cela a été le cas en 2008.

En effet, si la situation de la caisse est actuellement sur le bon chemin, c'est surtout grâce aux sacrifices des employés, employeurs et contribuables jurassiens. Les décideurs de la fin du siècle dernier ont effectué des placements temporellement peu judicieux, ont surévalué le rendement de l'immobilier jurassien et, surtout, ont offert des rentes-pont extrêmement généreuses qui, aujourd'hui encore, obèrent fortement la situation financière de notre caisse. Ajoutons-y encore quelques lacunes dans le règlement de sortie de la caisse et le mal était fait.

Ne répétons donc pas les mêmes erreurs et, donc, soyons raisonnables, si pas résignés : une nouvelle révision s'impose réellement.

Nous tenons ici à saluer le travail du conseil d'administration, du directeur et des employés de la Caisse qui ont travaillé sur ce projet de révision. Leur analyse nous apparaît rigoureuse et fiable et le groupe socialiste leur réitère sa confiance tout en sachant que la volatilité des marchés n'est maîtrisable par personne.

Le groupe parlementaire socialiste souhaite toutefois mettre l'accent sur une modification qui est de la compétence du conseil d'administration. Nous insistons pour que le conseil d'administration revienne à des mesures proposées, à savoir l'augmentation du taux de pension pour les orphelins, non pas de 20 % à 25 % mais à 30 %. Nous voulons ici augmenter le revenu de la famille dont un des parents est décédé, étant donné que la rente du conjoint survivant diminue de 70 % à 60 %, ce qui générera une perte de rente importante. Pour bien être clairs, nous limiterons cette demande d'augmentation de 10 % aux seuls orphelins et non pas à tous les enfants de pensionnés jusqu'à 25 ans, augmentation qui resterait à 5 %.

Ceci dit, une réforme de notre système de retraite bien plus large devrait être débattue. Le système actuel s'essouffle, ses limites sont atteintes et nous tentons péniblement de tenir le bateau à flot.

Le capitalisme et le libéralisme ont atteint des sommets sans que la protection sociale ne suive, au contraire.

Ceux qui ont visionné le reportage de la «RTS» sur le travail de l'humain robotisé dans la grande distribution en ont eu, comme moi, la chair de poule ! Des hommes et des femmes, casque sur les oreilles, reçoivent durant 8h30 par jour des ordres via une voix de synthèse. Une distraction de deux secondes et le système «bugue». Ils sont suivis à la trace, leurs faits et gestes sont enregistrés, de quoi devenir au mieux malade, au pire fou. Si ces humains robotisés deviennent invalides, il faudra payer leur pension, mais avec quel argent ?

On nous dit que leur rendement a augmenté de 20 % ! Or, leur salaire et leur cotisation à la caisse de pensions ont-ils aussi augmenté de 20 % ? Je crains que non.

Les particuliers subissent des niveaux d'imposition bien trop élevés alors que les grandes banques et entreprises multinationales cotées en bourse sont sous-imposées.

Un nouveau financement des retraites doit être recherché, comme la taxation des transactions électroniques financières et commerciales ou l'imposition augmentée des gains sur le capital, par exemple.

Mais nous n'en sommes pas là. Aujourd'hui, le groupe socialiste a décidé de laisser la liberté de vote à ses députés sur la révision de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Après ce coup de gueule qui vient du cœur... je vous remercie de votre attention.

M. Christian Spring (PDC) : Le projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est-il nécessaire ?

Ne serait-ce qu'en raison de la pyramide des âges et du taux de couverture, il y a absolument lieu d'intervenir au plus vite afin de pouvoir respecter le chemin de croissance du taux de couverture qui devra être, en 2052, de minimum 80 %.

En outre, il faut tenir compte des rendements dont l'espérance a passé de 4,1 % à 2,75 % en raison d'instabilités du marché financier.

Pour ce faire, le conseil d'administration a proposé plusieurs mesures : en l'occurrence huit plus deux mesures d'accompagnement dont je vous ferai grâce des détails.

Un petit rappel : en octobre 2013, avec mise en vigueur au 1^{er} janvier 2014, il est décidé de changer de mode en passant de la primauté des cotisations (qui, je le rappelle, fixe la rente en % du dernier salaire) à la primauté des cotisations (qui la fixe en fonction des cotisations versées). Ce changement correspondait à un besoin urgent au vu du taux de couverture et de la volatilité des marchés financiers.

Comme les rendements ne se sont pas améliorés, il devenait à nouveau indispensable de prendre de nouvelles mesures pour respecter la planification imposée par le droit fédéral qui, je le rappelle, exige un degré de couverture de 80 % en 2052.

Ces mesures sont notamment une recapitalisation de la fortune de la Caisse de pensions du Jura par les employeurs, une modification des rentes, une modification du salaire as-

sujetti et l'introduction d'une cotisation supplémentaire paritaire de 1 %.

Il ne faut pas oublier non plus qu'au vu des rendements actuels, il est illusoire de continuer de calculer un rendement sur le capital de 3 % si bien que le taux a dû être ramené à 2,25 %. Celui-ci engendre bien évidemment une modification du taux de conversion qui permet de fixer les rentes des assurés pour leur retraite.

Si nous voulons que la Caisse de pensions du Jura respecte son plan de croissance et qu'elle puisse garantir les retraites de ses assurés, alors nous devons valider cette adaptation de la loi avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Lors de la consultation, presque tous les partis se sont déclarés favorables à cette modification qui intervient après l'année 2017 qui a d'ailleurs dégagé un excellent rendement.

Avec les mesures proposées, les intérêts des assurés ont été pris en compte et, en fin de compte, l'impact sur leurs futures rentes a pu être limité par un versement unique du capital par les employeurs (Etat et employeurs affiliés) ainsi que par la Caisse de pensions.

Pour résumer, le capital a été renfloué à hauteur de 64 millions, soit 20 millions par la Caisse de pensions, 34 millions par l'Etat et 10 millions par les autres employeurs affiliés.

Pour l'employé, il verra ses rentes diminuer en fonction du nouveau taux de conversion, perte qui sera partiellement compensée par une augmentation du traitement cotisant qui passera de 85 % à 90 % du salaire AVS dont sera déduit le facteur de coordination.

De plus, il participera à la recapitalisation en payant 1 % paritairement avec l'employeur.

Ainsi, notre groupe soutient cette recapitalisation qui est indispensable afin de garantir à long terme les rentes des retraités de la Caisse de pensions de la République et canton du Jura.

Toutefois, au vu de la flexibilité des marchés et de la politique de la Banque nationale suisse, il est impossible de prédire, à l'heure actuelle, si ce sera le dernier renflouement de la Caisse de pensions.

Nous vous invitons toutefois à accorder également votre appui à ce projet, certes ambitieux mais qui tient également compte des intérêts des assurés dans cette réforme dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2019.

M. Thomas Stettler (UDC) : Le groupe UDC approuve le projet de révision de la loi sur la Caisse de pensions du Jura mais non sans un grincement de dents.

D'abord parce que nous vous avons avertis que la nouvelle loi avait un financement trop fragile et qu'inévitablement des rallonges suivraient. On en est là aujourd'hui : première rallonge. On peut facilement imaginer que, dans les dix ans, d'autres suivront.

Contrairement au Parti socialiste, je ne me laisse pas obnubiler par une année 2017 où la bourse a cartonné. Je vous rappelle qu'un capitalisme est en train de payer vos rentes. Alors, avant de le critiquer, il faudrait peut-être y réfléchir !

Sachez qu'à l'avenir, le groupe UDC refusera de pomper de l'argent dans la caisse sans exiger la parité des cotisations des employés et employeurs.

Prenez donc ces paroles comme une consultation de l'UDC qui, si nécessaire, ira jusque devant le peuple pour défendre ses revendications.

Oui, chers collègues à droite, vous devriez aussi vous poser la question de savoir qui influence les projets de loi avant qu'ils nous soient présentés devant le Parlement. Je ne peux que constater que la gauche syndicaliste a fait son travail et que vos amis employés d'Etat vous exhortent à suivre la ligne.

Je suis aussi d'avis qu'il faut travailler les dossiers à l'origine et ne pas râler quand les décisions sont prises. Mais j'ai clairement été surpris du calendrier de cette mini-réforme à dose homéopathique.

J'espère donc que les dispositions que nous prenons aujourd'hui permettront de tenir la barre du chemin de croissance, sans quoi un match de boxe plus sérieux devra être envisagé.

Si cette parité des cotisations n'a pas été envisagée dans cette modification de loi car jugée trop brutale, je vous demande dès aujourd'hui de voir ceci comme une revendication légitime pour la défense des contribuables jurassiens qui en ont assez de pomper de l'argent dans la caisse de pensions des employés de l'Etat ! Les attentes envers la Caisse de pensions du Jura sont claires : à elle de nous épargner ce prochain pas !

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Cinq ans à peine après la dernière modification de la loi sur la Caisse de pensions du Jura, le Parlement jurassien doit à nouveau se pencher sur une série de mesures afin de garantir le chemin de croissance et ainsi atteindre le taux de couverture exigé par la loi.

Force est de constater que les mesures décidées en octobre 2013 restent insuffisantes pour combler un fossé d'au moins 650 millions, plus que la dette de l'Etat. Nous aurions presque pu le parier ! Et ce n'est pas pour faire peur aux citoyens, c'est un fait, la dette est là. On devra répondre aux engagements. Ceci est aussi dû à l'inaction des autorités et à certains choix politiques, à ne pas oublier !

Notre plénum doit se prononcer, comme c'est prévu par la loi, et c'est nouveau par rapport à 2013, uniquement sur le financement des mesures. La principale d'entre elles est sans conteste l'abaissement du taux technique de 3 % à 2,25 %.

A noter que le taux de référence actuel est déjà à 2 % et qu'il ne serait pas étonnant, au vu des tendances observées et calculées, qu'il soit abaissé à 1,75 %, voire moins dans un avenir proche. Ce qui veut dire aussi que nous sommes déjà en retard. Comme en 2013 d'ailleurs, où nous étions en retard ! On peut se trouver toutes sortes d'excuses mais nous sommes en retard !

Quant au financement des mesures proprement dites, deux points principaux sont à relever et sont inquiétants à notre sens :

D'une part, 20 millions sont financés directement par la Caisse grâce à ses bons résultats. C'est la vision optimiste. Mais cela veut aussi dire que nous utilisons déjà 20 millions qui auraient pu servir quand les rendements seront moins bons que ces dernières années. On sait par essence que les marchés sont fluctuants et on ne peut pas dire que nous ayons beaucoup de réserves pour y faire face.

L'autre point, c'est que l'Etat prend en charge une part du montant qui aurait dû être répercuté sur les communes. Et, là, je vous rassure tout de suite, Monsieur le Ministre, tant mieux pour les communes. Mais sans vouloir peindre un tableau des plus noirs, on peut se poser des questions sur ce qu'il advien-

dra quand un nouvel abaissement du taux technique se produira et, implicitement, une nouvelle recapitalisation quand on voit déjà les difficultés actuelles !

La situation de la CPJU est et reste inquiétante. Pour s'en persuader, il suffit de comparer son état de santé par rapport à une très grande majorité d'autres caisses. Certains experts diraient qu'il faut même élargir les graphiques pour pouvoir positionner et comparer certaines caisses tant leur situation est préoccupante. Et la CPJU en fait hélas partie. Elle exige un regard attentif à chaque instant ainsi que de la réactivité. A souligner que des efforts ont été faits en ce sens et que la direction et le conseil d'administration de la caisse travaillent bien.

Le choix du législateur pour un chemin de croissance sur une durée de quarante ans interroge toujours et encore et semble hors réalité ! C'est l'environnement financier général qui veut cela. Mais est-ce vraiment la bonne solution ? Je me pose toujours la question !

En pratiquant cette politique de saucissonnage, par manque de moyens – c'est évident – et peut-être de recherche d'autres solutions en confrontant plusieurs visions par exemple, nous sommes condamnés régulièrement à remettre le travail sur le métier et à trouver des financements.

Ceci a pour conséquence de compliquer gravement la politique d'investissement des sociétés affiliées de la Caisse, qui ne savent pas d'une manière précise ce qui les attend à l'avenir. Il devient compliqué d'imaginer d'en rajouter encore une couche pour certaines d'entre elles ! Alors qu'on ne coupera pas à de nouvelles mesures !

En résumé, le groupe PCSI, dans sa large majorité, acceptera le financement des mesures préconisées car elles sont nécessaires.

Toutefois, jugeant qu'elles ne seront certainement pas suffisantes et qu'un nouvel abaissement du taux technique pourrait intervenir relativement rapidement, un postulat sera déposé ce jour pour que des pistes de financement soient d'ores et déjà étudiées... dans l'idée d'anticiper la suite et non de la subir !

M. Charles Juillard, ministre des finances : Autant vous dire tout de suite que j'ai entendu des choses intéressantes, évidemment comme d'habitude dans ce Parlement, mais j'aimerais ici d'emblée dire que, dans la proposition qui vous est formulée et sur laquelle vous devrez vous prononcer aujourd'hui, il n'y a ni catastrophisme ni alarmisme ni austérité ni vision philosophique de la société. Ce serait plutôt : réalisme, pragmatisme, concertation, orientation solution.

Réviser modestement la loi sur la Caisse de pensions, oui, c'est l'objet qui nous occupe aujourd'hui et non pas de révolutionner la société.

C'est ma forme de coup de gueule qui vient bel et bien du cœur... mais tout le monde sait qu'un coup de gueule, même s'il vient du cœur et qu'il fait du bien, ne remplit pas l'assiette, en particulier des rentiers !

Le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre appréciation un projet de modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Le projet a pour but d'augmenter le financement dont dispose la Caisse de pensions pour lui permettre de faire face à ses engagements. Il est couplé à d'autres mesures relevant du conseil d'administration qui vous sont également présentées dans le message tant ces mesures sont interdépendantes les unes des autres.

Je me limiterai ici à vous rappeler le contexte en raison duquel des mesures doivent être prises et à insister sur la nécessité, voire l'urgence, d'adopter les mesures qui vous sont proposées. Au passage, je tiens à mentionner que le Gouvernement et les organes de la Caisse ont dû se livrer à un véritable exercice d'équilibrisme pour arriver au résultat qui vous est soumis. Les mesures ne seront pas détaillées à ce stade. Elles le sont déjà longuement dans le message et le rapporteur de la commission les a mentionnées de manière aussi très précise. Je me permets donc de vous renvoyer à ce document et à ces propos.

En 2013, lors de l'adoption de la loi actuelle, le système de primauté régissant la Caisse de pensions a basculé vers la primauté des cotisations et de nouveaux paramètres financiers ont été définis afin de permettre à la Caisse de maintenir un niveau de prestations adéquat tout en permettant de respecter l'évolution du chemin de croissance imposé par le droit fédéral.

Tout le débat que nous sommes contraints d'avoir aujourd'hui tourne autour de ce chemin de croissance et de la progression du taux de couverture qui doit atteindre les différents paliers fixés par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont en particulier ceux de 75 % en 2030 et 80 % en 2052. Cela a déjà été dit mais il faut bien l'avoir en tête. En outre, le droit fédéral impose de vérifier le plan de financement des institutions de prévoyance de droit public tous les cinq ans.

Alors, je dis d'emblée à ceux qui espèrent que ce soit la dernière fois que je n'en sais rien, je ne suis pas «Madame Soleil». Nous l'espérons tous mais, à ce stade, celles et ceux qui prétendraient que c'est la dernière fois seraient de fieffés menteurs et ceux qui les croiraient seraient de beaux imbéciles ! Si vous me permettez cette expression.

Quant au recours aux experts, bien sûr qu'il est difficile de dire s'il faut suivre ou non les experts. Sans ces experts qui donnent un avis, il est aussi difficile de se forger une opinion dans un domaine qui est extrêmement complexe. Alors, oui, il faut recourir à des experts. Oui, il faut un regard critique par rapport à ce qui est proposé par ces experts. Mais je suis aussi convaincu que, dans ce Parlement, si la Caisse de pensions gérait elle-même directement les fonds sans recourir à des experts, ce seraient les mêmes qui interviendraient pour dire : «Mais vous n'êtes pas des experts; recourez à des experts pour avoir un avis !». Alors, bien sûr, je le répète : il faut des experts mais il faut avoir un regard critique vis-à-vis des rapports qui sont fournis par ces experts.

La révision de 2013 était basée sur des paramètres crédibles à ce moment-là, validés par ces mêmes experts. Néanmoins, personne à l'époque ne pouvait prédire une baisse des rendements financiers aussi durable et d'une aussi grande ampleur que celle survenue suite à la décision de la Banque nationale d'abandonner le taux plancher et d'introduire des taux négatifs. Au passage, il est utile de rappeler que les rendements des placements constituent une part essentielle du financement des caisses de pensions. Ce n'est pas pour rien qu'on les qualifie souvent de tiers cotisant.

La Caisse devant faire face à un manque de financement devenu chronique, le conseil d'administration s'est trouvé face à un dilemme : trouver des sources de financement supplémentaires, d'où les propositions qui vous sont faites, ou procéder à une réduction importante des prestations.

Permettez-moi d'explicitier un peu ces propos. Dans le cadre du financement, la question du taux technique joue un

rôle central. Je crois que cela a été bien compris. Ce taux doit s'approcher du taux de rendement espéré. Ainsi, il est actuellement trop élevé par rapport à la réalité des marchés financiers et doit être baissé sous peine d'aggraver encore le manque de financement. On verra tout à l'heure le rapport sur l'exercice 2017 qui, effectivement, montre une performance remarquable de la Caisse de pensions mais on sait aussi qu'on ne peut pas se fier là-dessus parce que, aujourd'hui, la performance de la Caisse, au moment où je vous parle, est de 0 % pour l'année 2018. Donc, il faut arrêter de croire qu'on peut rester sans rien faire.

Etant donné que ce taux est celui utilisé pour rémunérer les capitaux de prévoyance des rentiers, s'il est baissé, il faut en contrepartie augmenter lesdits capitaux pour permettre de continuer à verser des rentes identiques. Le renflouement des capitaux de prévoyance des rentiers entraîne ainsi une diminution de la fortune de la Caisse, et donc du taux de couverture. Partant de ce constat, de deux choses l'une : soit on baisse drastiquement les prestations des futurs retraités, soit on trouve des financements supplémentaires.

Face à ces fortes contraintes, le conseil d'administration de la Caisse a conçu un panel de mesures aussi équilibré que possible afin de permettre une évolution du chemin de croissance conforme au droit fédéral tout en maintenant, pour les assurés actifs, un niveau de prestations adéquat. Après avoir examiné le dossier de façon approfondie, le Gouvernement s'est rallié à ces propositions.

Celles-ci passent par des mesures touchant les prestations, qui relèvent donc du conseil d'administration de la Caisse, et d'autres qui concernent le financement et nécessitent une adaptation de la loi sur la Caisse de pensions. C'est l'objet qui vous est soumis aujourd'hui. Je tiens à souligner que tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans le financement ont été mis à contribution. Dans cet exercice difficile, il a en effet fallu rechercher un équilibre dans la répartition des efforts pour que cette réforme puisse être acceptée par toutes les parties prenantes, à savoir les assurés, les employeurs, les communes, la Caisse elle-même et, enfin, l'Etat. Je vous rappelle les sept mesures envisagées.

Celles relevant du conseil d'administration sont la diminution du taux technique, la diminution du taux de pension du conjoint survivant, la diminution du taux de conversion et l'augmentation du taux de pension pour enfants. A préciser ici pour Madame la députée Brühlhart, il est bien clair que le conseil d'administration a déjà pris cette décision : cela ne concerne que les orphelins mais elle est limitée à 25 % (passer de 20 % à 25 %) parce qu'on peut démontrer qu'avec deux enfants à charge, cette augmentation compense la diminution du taux pour le conjoint survivant. Donc, c'est ce qui a motivé la Caisse à s'en tenir à 25 %.

Celles relevant du Parlement sont l'augmentation de la cotisation pour l'exécution du plan de financement, la contribution de l'Etat et des employeurs affiliés visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires, la constitution de la provision pour le financement futur des institutions paraétatiques ainsi que l'augmentation du traitement cotisant. Vous voyez donc que nous avons aussi prévu ici une provision pour rassurer ces institutions paraétatiques. Et je crois que si c'est le seul problème qui les empêche d'avoir une stratégie sur l'avenir, je pense qu'il y a d'autres questions à se poser par rapport à la gestion de ces institutions paraétatiques !

A l'issue de la consultation, le Gouvernement a été sensible au fait que la réforme actuelle, qui n'intervient que cinq ans après la précédente qui avait déjà fortement impacté les autres employeurs affiliés, risquait de fragiliser ceux-ci encore plus alors qu'il s'agit, pour la plupart, d'institutions accomplissant des tâches publiques et financées par l'Etat. Il a dès lors été décidé de réduire leur participation en augmentant celles de la Caisse et de l'Etat. Toujours guidé par la recherche d'un juste équilibre, le Gouvernement estime avoir trouvé ici un bon compromis avec le conseil d'administration ou peut-être, devrais-je dire, le moins mauvais.

Alors, je ne sais pas si nous sommes en retard mais ce que je constate en tout cas, c'est que, malgré toutes les explications et les discussions qu'il y a eues au sein de la commission, il n'y a pas eu de proposition différente. Alors, si vraiment nous estimons que nous sommes en retard, peut-être aurait-il fallu annoncer quelques propositions déjà en commission, qui auraient pu peut-être être examinées et auxquelles on aurait peut-être pu apporter déjà des réponses, voire les analyser et les intégrer dans ce projet de réforme. Mais il n'y en a pas eue – je tiens à le préciser – en commission ou quasiment pas; elles étaient plutôt minimes.

En ce qui concerne le taux technique choisi, 2,25 %, c'est le choix du conseil d'administration. Il représente, c'est vrai, le haut de la fourchette admise actuellement. Le Gouvernement a été clair aussi avec le conseil d'administration de la Caisse : si ce taux devait descendre à 2 % prochainement, le Gouvernement a dit à la Caisse, à périmètre égal parce qu'il faut toujours parler de choses qui sont comparables, que l'Etat n'entendait plus intervenir financièrement pour ce passage de 2,25 % à 2 %. Raison pour laquelle la Caisse a profité de ce bon résultat 2017 pour augmenter ses provisions, justement aussi pour faire face à cette diminution si celle-ci devait intervenir. Mais, je le répète, c'est bel et bien à périmètre égal parce que je ne sais pas s'il y aura peut-être d'autres mesures à prendre plus tard mais, en tout cas pour cet aspect-là, la provision a été constituée.

Je souhaite terminer sur une note positive puisque l'année 2017, comme vous pourrez le constater lors de la présentation du rapport de gestion de la Caisse tout à l'heure, s'est révélée à la hauteur des espérances, de rendement devrais-je compléter, en affichant un très bon résultat. Pas de quoi pavoiser, je vous l'accorde. Mais juste de quoi «redorer» – si vous me permettez l'expression – un chouia les comptes-épargne des assurés et peut-être aussi permettre aux dirigeants de la Caisse, après ces années difficiles, d'entrevoir l'avenir avec un peu de sérénité.

J'aimerais apporter juste quelques précisions mais je crois que le rapporteur de la CGF l'a fait par la suite dans ses propos : le traitement cotisant ne passe pas à 85 % mais il monte à 90 %. Il s'étend. Et l'effet financier pour les mesures conjoncturelles, c'est bel et bien 44 millions : 34 millions à charge de l'Etat, 10 millions à charge des autres employeurs affiliés (et non pas des communes comme vous l'avez dit dans un premier temps mais, après, vous l'avez effectivement corrigé, Monsieur le Député), les communes étant appelées à financer leur part au travers de leur participation au niveau des charges partagées à hauteur de 2,5 millions, voyant leur contribution très très largement diminuer après les décisions que nous avons pu prendre mais aussi grâce justement à l'utilisation de l'excellent résultat 2017 de la Caisse de pensions.

A mon tour, au nom du Gouvernement, de remercier le conseil d'administration de la Caisse, la commission de ges-

tion et des finances pour avoir traité ce dossier avec évidemment tout le sérieux qu'il requiert et, ainsi, nous vous proposons de soutenir l'entrée en matière et les propositions qui sont formulées, qui sont quand même destinées à garantir la pérennité de la Caisse de pensions de l'Etat jurassien.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 députés.

La présidente : Avant la pause de midi, nous allons traiter la résolution interpartis no 182 qui a circulé sur vos tables ce matin.

32. Résolution no 182

Pas de délocalisation des activités de la Loterie romande Rémy Meury (CS-POP)

Fin juin dernier, la Loterie romande (LORO) a décidé d'attribuer 20 % de ses tâches informatiques à une société basée en Pologne. Une décision qui choque à plus d'un titre.

Quelques semaines à peine après une votation dans laquelle les cantons romands se sont engagés pour défendre le monopole des jeux dont bénéficie la LORO, essentiellement en raison de la mission d'utilité publique de cette société, un engagement qui a largement contribué au refus à 72,9 % de l'initiative, c'est l'entreprise que l'on voulait protéger des canaux étrangers qui les utilise à son profit, au mépris d'une partie de ses employés.

Cette délocalisation aura en effet des conséquences sur l'emploi en Romandie par la suppression de sept postes (cinq selon la LORO) d'informaticiens au sein de la société. La LORO parle de quatre licenciements et d'un départ en retraite. Ce qui est sûr c'est que tous les employés touchés sont âgés de plus de 50 ans. Il n'est pas exclu que cette décision relevant d'une gestion déplorable ait des conséquences sociales pour quelques-uns d'entre eux. Nous pensions pourtant que la LORO avait aussi pour vocation de soutenir les associations menant des activités sociales en faveur des plus défavorisés. En fait, elle n'hésite pas, pour un profit immédiat mais loin d'être nécessaire, de provoquer des situations pouvant avoir des conséquences sociales pour les personnes concernées directement, ici, en Romandie.

Nous considérons la décision de la LORO de délocaliser une partie de ses activités informatiques vers un pays étranger comme extrêmement choquante.

Par la présente résolution, le Parlement jurassien :

1. affirme sa désapprobation quant à la décision de délocalisation prise par la LORO;
2. demande au Gouvernement de faire part du profond malaise des autorités jurassiennes aux responsables de la LORO;
3. demande au Gouvernement jurassien d'inviter les autres exécutifs romands à manifester pour le moins leur inquiétude quant à la délocalisation de tâches informatiques décidée par la LORO.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le nombre de signataires de la résolution montre déjà l'importance du désaccord du Parlement jurassien contre la décision de la Loterie romande (la LORO) de délocaliser en Pologne 20 % de ses tâches informatiques.

Je ne vais pas revenir sur les arguments qui sont contenus dans le texte de la résolution. Que ce soit dans «L'AGEFI», «La Liberté» ou «Le Nouvelliste», journaux que j'ai lus à ce sujet-là et qui ont contacté la direction de la LORO, on constate une certaine arrogance de celle-ci, qui dirige une société d'utilité publique faut-il le rappeler, pour justifier une décision inacceptable à mes yeux, à vos yeux manifestement aussi, trois semaines seulement après le maintien du monopole des jeux en sa faveur par près de 73 % des votants en Suisse. La suppression des emplois de 5 ou 7 personnes, selon les sources qui sont évoquées, toutes âgées par contre de plus de 50 ans (et, ça, c'est une garantie), ne semble pas émouvoir ces dirigeants.

Cette décision pose plusieurs questions qu'il faut s'empresse de poser aux responsables de la LORO en plus de ce qui est prévu dans la résolution. En particulier, est-ce cette suppression de 20 % des activités informatiques s'inscrit déjà dans une volonté plus large encore de délocalisation de certaines tâches, qu'elles soient informatique ou autres ?

Comment la LORO définit-elle ses droits et devoirs à l'égard des cantons romands, en particulier en termes d'implantation et d'engagements financiers ? En effet, à part en Pologne, c'est surtout dans l'Arc lémanique.

Nous savons qu'environ 60 % des Romands – c'est le directeur qui le dit dans «L'AGEFI» – jouent plus ou moins régulièrement à l'un des jeux proposés par la LORO. Ça nous intéresserait de connaître la proportion de Polonais qui achètent régulièrement des «Tribolos», qui pourrait justifier une implantation d'activités dans ce pays ! Merci donc de soutenir cette résolution.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Monsieur le Député, le Gouvernement n'a pas l'habitude de monter systématiquement pour soutenir une résolution. Je pourrais presque vous dire ici qu'elle est en cours de réalisation et inviter le Parlement à ne pas la soutenir. Je n'en ferai rien, rassurez-vous !

Le Gouvernement partage votre appréciation. Il s'est engagé avec pas mal de ressources dans la dernière votation concernant la loi sur les jeux d'argent, avec pour argument principal justement cette approche très locale et culturelle des associations qui étaient soutenues par la LORO mais également par les fonds qui venaient de nos régions. Nous nous sentons quelque part un peu trahis par cette manière de faire de la LORO.

Nous n'avons pas encore eu une séance de la conférence spécialisée des loteries au niveau des conseillers d'Etat en Suisse romande. Il était prévu d'avoir une discussion lors de cette conférence. Suite à cette résolution, je ferai quelques démarches qui vont précéder cette prochaine rencontre. Par contre, soyez rassurés que la position du canton du Jura sera affirmée de manière très très ferme durant cette séance. Nous considérons qu'il n'est absolument pas approprié d'agir de la sorte et je pense que ce point sera soutenu – je n'en ai aucun doute – par mes autres collègues romands.

Au vote, la résolution no 182 est acceptée par 56 députés.

La présidente : Avant de partir pour la pause, je vous invite tous à retirer vos cartes de vote. Et j'en profite pour souhaiter encore un joyeux anniversaire à Madame la députée Erica Hennequin qui ne siègera pas cet après-midi. (*Applaudissements.*) Je lève la séance. Nous reprendrons à 14 heures.

(La séance est levée à 12.10 heures.)

